

République Française



Ville de Pont-Sainte-Marie

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

Extrait du registre
des délibérations de la commune
de PONT-SAINT-MARIE
séance du 14 décembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le quatorze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de PONT-SAINT-MARIE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Pascal LANDRÉAT, Maire.

Présent(es) : M. Pascal LANDRÉAT **Maire**, Mme Marie GRAFTEAUX-PAILLARD, M. Laurent SINDRES, Mme Véronique HEUILLARD, M. Frédy MERCY, Mme Martine HENRIOT-JÉHEL, M. Jean-Michel PALENGAT, **Adjoint**, M. Pascal CORNEUX, M. Claude BESNARD, **Conseillers municipaux délégués**, M. Christian COSTE, Mme Claude LE FEVRE, M. Daniel REMY, Mme Danielle ROUSSARD, M. Pascal CHENIN, Mme Janine PINKOWICZ, Mme Nicole BARBERY, Mme Isabelle EULLAFFROY, M. Joël COFFINET, Mme Cathy PLAQUEVENT, M. Denis DEFER, **Conseillers municipaux**.

Absent(es) et représenté(es) : M. Julien CHENUT par M. Laurent SINDRES, M. Serge CHANVRIN par M. Jean-Michel PALENGAT, Mme Bénédicte TIVANT par Mme Isabelle EULLAFFROY, M. Thierry HAGENBACH par Mme Claude LE FEVRE, Mme Christine CHAMPEAU par Mme Cathy PLAQUEVENT, Mme Florence BOUDEVILLE par M. Joël COFFINET.

Absent(es) et excusé(es) : Mme Myriam HULLIN.

Secrétaire de Séance : M. Laurent SINDRES.

Nombre de membres du Conseil Municipal : 27

En exercice : 27

Votants : 26

N° délibération : 01/12/2017

Date de la convocation : 08-12-2017

Date d'affichage de la convocation : 08-12-2017

Acte rendu exécutoire : 15-12-2017

AUTORISATION DE MANDATEMENT SUR L'EXERCICE 2018

Rapporteur : Isabelle EULLAFFROY

Exposé

Conformément aux dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut, avant l'adoption du budget, donner l'autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Considérant les dépenses d'investissement du budget primitif 2017 s'élevant à 2 133 979,10 euros, hors emprunts.

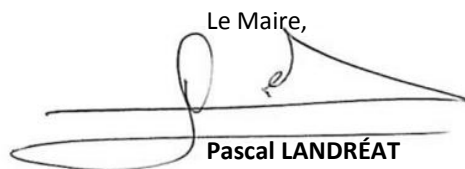
Il est proposé à l'assemblée délibérante, d'autoriser le mandatement sur l'exercice 2018 des dépenses d'investissement suivantes :

OPÉRATION	MONTANT
203 - Travaux bâtiments	7 000 €
204 - Acquisitions	7 000 €
206 - Travaux de voirie, sécurité et divers	10 000 €
209 - École maternelle	500 €
210 - École primaire	300 €
198 - Groupe scolaire, gymnase, chaufferie	20 000 €
199 - Adap	5 000 €
201 - Aménagement CM 69	30 000 €
170 - Friche agricole	100 000 €
212 - Programme voirie	10 000 €
200 - Requalification Debussy 4 ^{ème} phase	20 000 €
TOTAL	209 800 €

Vu l'avis favorable de la commission finances du 07 décembre 2017,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

- **D'ACCEPTER** l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement telles que notamment présentées ci-dessus ;
- **D'APPROUVER** le mandatement d'un quart au plus de l'investissement 2017, hors emprunts, sur l'exercice 2018 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte administratif et financier en application de la présente délibération.

Le Maire,

Pascal LANDRÉAT



République Française

Ville de Pont-Sainte-Marie

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

**Extrait du registre
des délibérations de la commune
de PONT-SAINT-MARIE
séance du 14 décembre 2017**

L'an deux mille dix-sept, le quatorze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de PONT-SAINT-MARIE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Pascal LANDRÉAT, Maire.

Présent(es) : M. Pascal LANDRÉAT **Maire**, Mme Marie GRAFTEAUX-PAILLARD, M. Laurent SINDRES, Mme Véronique HEUILLARD, M. Frédy MERCY, Mme Martine HENRIOT-JÉHEL, M. Jean-Michel PALENGAT, **Adjoints**, M. Pascal CORNEUX, M. Claude BESNARD, **Conseillers municipaux délégués**, M. Christian COSTE, Mme Claude LE FEVRE, M. Daniel REMY, Mme Danielle ROUSSARD, M. Pascal CHENIN, Mme Janine PINKOWICZ, Mme Nicole BARBERY, Mme Isabelle EULLAFFROY, M. Joël COFFINET, Mme Cathy PLAQUEVENT, M. Denis DEFER, **Conseillers municipaux**.

Absent(es) et représenté(es) : M. Julien CHENUT par M. Laurent SINDRES, M. Serge CHANVRIN par M. Jean-Michel PALENGAT, Mme Bénédicte TIVANT par Mme Isabelle EULLAFFROY, M. Thierry HAGENBACH par Mme Claude LE FEVRE, Mme Christine CHAMPEAU par Mme Cathy PLAQUEVENT, Mme Florence BOUDEVILLE par M. Joël COFFINET.

Absent(es) et excusé(es) : Mme Myriam HULLIN.

Secrétaire de Séance : M. Laurent SINDRES.

Nombre de membres du Conseil Municipal : 27

En exercice : 27

Votants : 26

N° délibération : 02/12/2017

Date de la convocation : 08-12-2017

Date d'affichage de la convocation : 08-12-2017

Acte rendu exécutoire : 15-12-2017

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA SOCIETE SPL XDEMAT

Rapporteur : Martine HENRIOT-JEHEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 1524-1, L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,

Vu le projet de convention de prestations intégrées,

Exposé

Par délibération du 27 juin 2012, le conseil municipal a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée, en février 2012, par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

A cette fin, il a acheté une action de la société, désigné son représentant au sein de l'Assemblée générale (approuvé par les statuts de la SPL et le pacte d'actionnaires), signé une convention de prestations intégrées et versé chaque année, une cotisation à la société.

Cette convention arrivant à expiration le 31 décembre prochain, il convient pour continuer à bénéficier des outils de dématérialisation proposés par la société, de la renouveler en signant une nouvelle convention.

Les tarifs de base de SPL-Xdemat n'ont pas changé depuis sa création et de nouveaux outils sont, chaque année, développés pour répondre aux besoins de ses collectivités actionnaires.

Il convient de rappeler que la ville exerce différents contrôles sur la société :

- un contrôle direct via son représentant à l'Assemblée Départementale,
 - un contrôle indirect via le représentant au sein du conseil d'administration de la SPL, de toutes les collectivités actionnaires, membres de l'assemblée spéciale du département, désigné après les dernières élections municipales.
- Ce représentant exerce, durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités actionnaires situés sur un même territoire départemental (autres que le Département) qu'il représente.

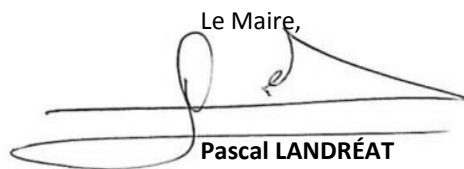
Il est proposé à l'assemblée délibérante, d'accepter le renouvellement, pour une durée de 5 ans, de la convention de

prestations intégrées conclue avec la société SPL-Xdemat.

Vu l'avis favorable de la commission finances du 07 décembre 2017,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

- **D'APPROUVER** le renouvellement, à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce pour une durée de 5 ans, de la convention de prestations intégrées entre la ville et la société SPL-Xdemat, afin de permettre à la collectivité de continuer à bénéficier des outils de dématérialisation mis, par la société, à la disposition de ses actionnaires ;
- **D'APPROUVER** la représentation de la ville de Pont-Sainte-Marie au sein du conseil d'administration de la SPL-Xdemat, par la personne désignée à cet effet par les actionnaires, membre de l'assemblée spéciale du Département auquel la ville appartient, nommé consécutivement aux dernières élections municipales, pour exercer en leur nom, un contrôle sur la société ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention dont le projet est annexé à la présente délibération, ou tout acte administratif et financier en application de la présente délibération.

Le Maire,

Pascal LANDRÉAT



République Française

Ville de Pont-Sainte-Marie

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

**Extrait du registre
des délibérations de la commune
de PONT-SAINT-MARIE
séance du 14 décembre 2017**

L'an deux mille dix-sept, le quatorze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de PONT-SAINT-MARIE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Pascal LANDRÉAT, Maire.

Présent(es) : M. Pascal LANDRÉAT **Maire**, Mme Marie GRAFTEAUX-PAILLARD, M. Laurent SINDRES, Mme Véronique HEUILLARD, M. Frédy MERCY, Mme Martine HENRIOT-JÉHEL, M. Jean-Michel PALENGAT, **Adjoint**, M. Pascal CORNEUX, M. Claude BESNARD, **Conseillers municipaux délégués**, M. Christian COSTE, Mme Claude LE FEVRE, M. Daniel REMY, Mme Danielle ROUSSARD, M. Pascal CHENIN, Mme Janine PINKOWICZ, Mme Nicole BARBERY, Mme Isabelle EULLAFFROY, M. Joël COFFINET, Mme Cathy PLAQUEVENT, M. Denis DEFER, **Conseillers municipaux**.

Absent(es) et représenté(es) : M. Julien CHENUT par M. Laurent SINDRES, M. Serge CHANVRIN par M. Jean-Michel PALENGAT, Mme Bénédicte TIVANT par Mme Isabelle EULLAFFROY, M. Thierry HAGENBACH par Mme Claude LE FEVRE, Mme Christine CHAMPEAU par Mme Cathy PLAQUEVENT, Mme Florence BOUDEVILLE par M. Joël COFFINET.

Absent(es) et excusé(es) : Mme Myriam HULLIN.

Secrétaire de Séance : M. Laurent SINDRES.

Nombre de membres du Conseil Municipal : 27

En exercice : 27

Votants : 26

N° délibération : 03/12/2017

Date de la convocation : 08-12-2017

Date d'affichage de la convocation : 08-12-2017

Acte rendu exécutoire : 15-12-2017

**GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
AUTORISATION DE PRINCIPE POUR L'ANNEE 2018**

Rapporteur : Véronique HEUILLARD

Vu le code de l'éducation,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29,

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages,

Vu la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial,

Exposé

Il est rappelé que les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation. Il est précisé que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de fixer les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la collectivité, comme suit :

- Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur ;
- Cette gratification est versée mensuellement à compter du 1^{er} jour du 1^{er} mois de stage et correspond à 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale pour les conventions de stages conclues depuis le 1^{er} janvier 2016 (3,60 € / heure de stage) ;

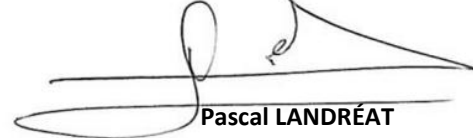
- Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'Autorité territoriale sur le travail à fournir.

Vu l'avis favorable de la commission finances du 07 décembre 2017,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

- **D'APPROUVER** le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité selon les conditions prévues ci-dessus ;
- **DE PRÉCISER** que le montant de la gratification évoluera en fonction des textes sans qu'il soit besoin de délibérer à nouveau ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer les conventions à intervenir.

Le Maire,



Pascal LANDRÉAT



République Française

Ville de Pont-Sainte-Marie

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

**Extrait du registre
des délibérations de la commune
de PONT-SAINT-MARIE
séance du 14 décembre 2017**

L'an deux mille dix-sept, le quatorze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de PONT-SAINT-MARIE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Pascal LANDRÉAT, Maire.

Présent(es) : M. Pascal LANDRÉAT **Maire**, Mme Marie GRAFTEAUX-PAILLARD, M. Laurent SINDRES, Mme Véronique HEUILLARD, M. Frédy MERCY, Mme Martine HENRIOT-JÉHEL, M. Jean-Michel PALENGAT, **Adjoint**, M. Pascal CORNEUX, M. Claude BESNARD, **Conseillers municipaux délégués**, M. Christian COSTE, Mme Claude LE FEVRE, M. Daniel REMY, Mme Danielle ROUSSARD, M. Pascal CHENIN, Mme Janine PINKOWICZ, Mme Nicole BARBERY, Mme Isabelle EULLAFFROY, M. Joël COFFINET, Mme Cathy PLAQUEVENT, M. Denis DEFER, **Conseillers municipaux**.

Absent(es) et représenté(es) : M. Julien CHENUT par M. Laurent SINDRES, M. Serge CHANVRIN par M. Jean-Michel PALENGAT, Mme Bénédicte TIVANT par Mme Isabelle EULLAFFROY, M. Thierry HAGENBACH par Mme Claude LE FEVRE, Mme Christine CHAMPEAU par Mme Cathy PLAQUEVENT, Mme Florence BOUDEVILLE par M. Joël COFFINET.

Absent(es) et excusé(es) : Mme Myriam HULLIN.

Secrétaire de Séance : M. Laurent SINDRES.

Nombre de membres du Conseil Municipal : 27

En exercice : 27

Votants : 26

N° délibération : 04/12/2017

Date de la convocation : 08-12-2017

Date d'affichage de la convocation : 08-12-2017

Acte rendu exécutoire : 15-12-2017

**RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC
(REMPLACEMENTS, TEMPORAIRES OU SAISONNIERS)
AUTORISATION DE PRINCIPE POUR L'ANNEE 2018**

Rapporteur : Jean-Michel PALENGAT

Vu la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1, 3 1° et 3 2°,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 07 décembre 2017,

Considérant que les besoins des services peuvent justifier l'urgence du remplacement de fonctionnaires territoriaux indisponibles, ou du recrutement de personnel à titre temporaire ou saisonnier,

Exposé

En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

1. maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs pour un accroissement temporaire d'activité,
2. maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutifs pour un accroissement saisonnier d'activité.

Egalement, l'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental, etc.

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire afférent aux emplois auxquels ils sont nommés. Ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par délibération.

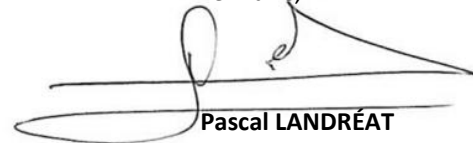
En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à recruter, autant que de besoin dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, des agents contractuels pour des besoins temporaires liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité, au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels au titre de l'année 2018 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;
- **DE PRÉCISER** que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé ;
- **D'APPROUVER** que ces agents contractuels soient rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, assorti le cas échéant du régime indemnitaire dans les conditions de la délibération instaurée pour les agents contractuels ;
- **D'ACCEPTER** en application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, que les agents contractuels qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte administratif et financier en application de la présente délibération.



Le Maire,



Pascal LANDRÉAT

République Française

Ville de Pont-Sainte-Marie

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

**Extrait du registre
des délibérations de la commune
de PONT-SAINT-MARIE
séance du 14 décembre 2017**

L'an deux mille dix-sept, le quatorze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de PONT-SAINT-MARIE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Pascal LANDRÉAT, Maire.

Présent(es) : M. Pascal LANDRÉAT **Maire**, Mme Marie GRAFTEAUX-PAILLARD, M. Laurent SINDRES, Mme Véronique HEUILLARD, M. Frédy MERCY, Mme Martine HENRIOT-JÉHEL, M. Jean-Michel PALENGAT, **Adjoint**, M. Pascal CORNEUX, M. Claude BESNARD, **Conseillers municipaux délégués**, M. Christian COSTE, Mme Claude LE FEVRE, M. Daniel REMY, Mme Danielle ROUSSARD, M. Pascal CHENIN, Mme Janine PINKOWICZ, Mme Nicole BARBERY, Mme Isabelle EULLAFFROY, M. Joël COFFINET, Mme Cathy PLAQUEVENT, M. Denis DEFER, **Conseillers municipaux**.

Absent(es) et représenté(es) : M. Julien CHENUT par M. Laurent SINDRES, M. Serge CHANVRIN par M. Jean-Michel PALENGAT, Mme Bénédicte TIVANT par Mme Isabelle EULLAFFROY, M. Thierry HAGENBACH par Mme Claude LE FEVRE, Mme Christine CHAMPEAU par Mme Cathy PLAQUEVENT, Mme Florence BOUDEVILLE par M. Joël COFFINET.

Absent(es) et excusé(es) : Mme Myriam HULLIN.

Secrétaire de Séance : M. Laurent SINDRES.

Nombre de membres du Conseil Municipal : 27

En exercice : 27

Votants : 26

N° délibération : 05/12/2017

Date de la convocation : 08-12-2017

Date d'affichage de la convocation : 08-12-2017

Acte rendu exécutoire : 15-12-2017

**MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE
DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL**

Rapporteur : Martine HENRIOT-JEHEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 20 janvier 2012,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique réuni le 29 novembre 2017, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Pont-Sainte-Marie,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la collectivité, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) pour les agents de la commune,

Considérant que chaque cadre d'emplois bénéficie du nouveau régime indemnitaire au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels des corps de référence de l'Etat,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) liée aux fonctions

exercées par l'agent,

- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

Considérant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois existants au tableau des emplois,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 07 décembre 2017,

A compter du 1^{er} janvier 2018, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P.

ARTICLE 1 : PRINCIPE du R.I.F.S.E.E.P.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (C.I.A.) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Le R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.) est attribué :

- aux agents stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail) ;
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail) exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné, et ce, sans condition d'ancienneté.

Ne sont pas concernés par le R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.) :

- les agents de la filière police municipale (catégorie A, B, C) ;
- les agents contractuels recrutés sur la base de l'article 3-3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (absence de cadre d'emploi), leur emploi n'étant pas référencé à un grade de la fonction publique territoriale ;
- les agents contractuels de droit privé (emploi d'avenir, contrat d'apprentissage, contrats aidés, adulte relais, etc.).

Chaque cadre d'emplois bénéficie du nouveau régime indemnitaire au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels des corps de référence à l'Etat.

A ce jour, les cadres d'emplois éligibles dans notre collectivité sont :

- Les attachés, les rédacteurs, les adjoints administratifs, les agents de maîtrise, les ATSEM, les adjoints d'animation, les adjoints du patrimoine, les adjoints techniques.

Les cadres d'emplois existants au tableau des effectifs de la collectivité, exclus du nouveau régime indemnitaire ou en attente de la parution des arrêtés ministériels ne sont pas éligibles au R.I.F.S.E.E.P., de ce fait, ils continueront de percevoir leur régime indemnitaire antérieur.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DE L'I.F.S.E. : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS PLAFONDS ANNUELS

Cadre général :

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (I.F.S.E.)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis dans les tableaux ci-après. Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Il est précisé que les agents bénéficiaires d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

Conditions de versement :

L'I.F.S.E. fera l'objet d'un versement mensuel. Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

Conditions de réexamen :

Le montant annuel de **L'I.F.S.E.** versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A maximum tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences dans l'I.F.S.E. :

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté - Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- Maîtrise des compétences techniques, des pratiques, la montée en compétence - L'approfondissement des savoirs techniques ;
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus) ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- Conduite d'un ou plusieurs projets ;
- L'approfondissement des savoirs (parcours de formation suivie).

Conditions d'attribution :

Bénéficieront de l'I.F.S.E., les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

◆ CATEGORIE A

*Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel **des attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés*

territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES					
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	MONTANTS ANNUEL DE L'I.F.S.E. MINIMUM ET MAXIMUM			
		Plafond réglementaire annuel	Non logé Plafond minimum annuel	Non logé Plafond maximum annuel	Logement pour nécessité absolue de service
Groupe A1	DGS, Collaborateur cabinet	36 210 €	2 400 €	36 210 €	22 310 €
Groupe A2	Direction pôle, Chef de projet	32 130 €	1 800 €	32 130 €	17 205 €
Groupe A3	Autres directions que A2 et A1, Responsable de service, Adjoint, Chef d'équipe...	25 500 €	1 200 €	25 500 €	14 320 €
Groupe A4	Sans encadrement de personnel : Chargé de mission, Référent de service, Instructeur et les postes nécessitant une responsabilité financière et/ou juridique	20 400 €	600 €	20 400 €	11 160 €

◆ CATEGORIE B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations** d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX					
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	MONTANTS ANNUEL DE L'I.F.S.E. MINIMUM ET MAXIMUM			
		Plafond réglementaire annuel	Non logé Plafond minimum annuel	Non logé Plafond maximum annuel	Logement pour nécessité absolue de service
Groupe B1	Direction pôle, Collaborateur de cabinet, Chef de projet	17 480 €	1 800 €	17 480 €	8 030 €
Groupe B2	Autres directions que B1, Adjoint, Responsable de service, Chef d'équipe...	16 015 €	1 200 €	16 015 €	7 220 €
Groupe B3	Sans encadrement de personnel : Chargé de mission, Référent de service, Instructeur et les postes nécessitant une responsabilité financière et/ou juridique	14 650 €	600 €	14 650 €	6 670 €

◆ CATEGORIE C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 **aux corps des adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux transposable et **agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**.

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**.

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables **aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation**.

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application **aux corps d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application **aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS, AGENTS DE MAITRISE, ADJOINTS TECHNIQUES, AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES, ADJOINTS DU PATRIMOINE, ADJOINTS D'ANIMATION					
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	MONTANTS ANNUEL DE L'I.F.S.E. MINIMUM ET MAXIMUM			
		Plafond réglementaire annuel	Non logé Plafond minimum annuel	Non logé Plafond maximum annuel	Logement pour nécessité absolue de service
Groupe C1	<i>Direction pôle, Collaborateur de cabinet, Chef de projet</i>	11 340 €	1 800 €	11 340 €	7 090 €
Groupe C2	<i>Autres directions que C1, Adjoint, Responsable de service, Chef d'équipe...</i>	11 340 €	1 200 €	11 340 €	7 090 €
Groupe C3	<i>Sans encadrement de personnel : Chargé de mission, Référent de service, Instructeur et les postes nécessitant une responsabilité financière et/ou juridique</i>	10 800 €	600 €	10 800 €	6 750 €
Groupe C4	<i>Sans encadrement de personnel : Agent d'exécution et toutes autres fonctions n'entrant pas dans le groupe C3</i>	10 800 €	0 €	10 800 €	6 750 €

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DU C.I.A. - DETERMINATION DES MONTANTS PLAFONDS DU C.I.A. PAR GROUPES DE FONCTIONS

Cadre général :

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (C.I.A.) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Conditions de versement :

Le C.I.A. fera l'objet d'un versement en **une ou deux fractions maximum**, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant global attribué au titre de l'année **N** est versé au plus tard à l'agent le 30 juin de l'année **N+1**.

Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir :

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du C.I.A. sont appréciés au regard des domaines et critères suivants :

- **L'efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs :**
Implication, fiabilité et qualité du travail, disponibilité, rigueur, anticipation, initiative, responsabilité, organisation, adaptabilité, coopération.
- **Les compétences professionnelles et techniques :**
Connaissance de l'environnement professionnel, maîtrise des compétences techniques listées sur la fiche de poste, maîtrise des nouvelles technologies, entretien des compétences, application des directives données, respects des normes et procédures, autonomie dans le travail, sens de la communication écrite et orale.
- **Les qualités relationnelles :**
Sens de l'écoute et du dialogue, discrétion, capacité de travailler en équipe, ouverture à autrui, capacité à rendre compte, relations avec la hiérarchie et les élus, relations avec le public, sens de l'action collective et du service public, aptitude à la négociation pour éviter les conflits.
- **La capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur :**

Niveau d'expertise, capacité d'organisation du travail, capacité à déléguer, capacité à prendre des décisions et les faire appliquer, capacité à motiver et à valoriser le personnel, capacité à gérer les conflits, capacité à communiquer, capacité à fixer des objectifs et à contrôler leur réalisation.

– **La manière de servir :**

La conscience professionnelle, le comportement de l'agent, le respect des droits et obligations.

Ces domaines seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

Conditions d'attribution :

Le C.I.A. pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'I.F.S.E. :**

◆ **CATEGORIE A**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations** d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU C.I.A.		
		Plafond réglementaire annuel	Non logé	Logement pour nécessité absolue de service
Groupe A1	DGS, Collaborateur cabinet	6 390 €	6 390 €	6 390 €
Groupe A2	Direction pôle, Chef de projet	5 670 €	5 670 €	5 670 €
Groupe A3	Autres directions que A2 et A1, Responsable de service, Adjoint, Chef d'équipe...	4 500 €	4 500 €	4 500 €
Groupe A4	Sans encadrement de personnel : Chargé de mission, Référent de service, Instructeur et les postes nécessitant une responsabilité financière et/ou juridique	3 600 €	3 600 €	3 600 €

◆ **CATEGORIE B**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations** d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU C.I.A.		
		Plafond réglementaire annuel	Non logé	Logement pour nécessité absolue de service
Groupe B1	Direction pôle, Collaborateur de cabinet, Chef de projet	2 380 €	2 380 €	2 380 €
Groupe B2	Autres directions que B1, Adjoint, Responsable de service, Chef d'équipe...	2 185 €	2 185 €	2 185 €
Groupe B3	Sans encadrement de personnel : Chargé de mission, Référent de service, Instructeur et les postes nécessitant une responsabilité financière et/ou juridique	1 995 €	1 995 €	1 995 €

◆ **CATEGORIE C**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 **aux corps des adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux transposable et **agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**.

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables **aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation**.

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application **aux corps d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application **aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS, AGENTS DE MAITRISE, ADJOINTS TECHNIQUES, AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES, ADJOINTS DU PATRIMOINE, ADJOINTS D'ANIMATION				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU C.I.A.		
		Plafond réglementaire annuel	Non logé	Logement pour nécessité absolue de service
Groupe C1	Direction pôle, Collaborateur de cabinet, Chef de projet	1 260 €	1 260€	1 260€
Groupe C2	Autres directions que C1, Adjoint, Responsable de service, Chef d'équipe...	1 260 €	1 260 €	1 260 €
Groupe C3	Sans encadrement de personnel : Chargé de mission, Référent de service, Instructeur et les postes nécessitant une responsabilité financière et/ou juridique	1 200 €	1 200 €	1 200 €
Groupe C4	Sans encadrement de personnel : Agent d'exécution et toutes autres fonctions n'entrant pas dans le groupe C3	1 200 €	1 200 €	1 200 €

ARTICLE 5 : MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE ET TRANSITION ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE

Le montant individuel attribué au titre de l'I.F.S.E., et le cas échéant au titre du C.I.A., sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire ».

Maintien du montant antérieur dans l'IFSE :

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Conditions de cumul :

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir**. En conséquence, le R.I.F.S.E.E.P. ne peut se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),

- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique et l'indemnité horaire pour traitement de l'information,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemples : frais de déplacement, indemnité de chaussures et de petits équipements, etc.),
- la Nouvelle Bonification Indiciaire,
- les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective),
- les avantages collectivement acquis au titre de l'article 111 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...),*
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- la prime spéciale d'installation,
- l'indemnité de changement de résidence,
- l'indemnité de départ volontaire,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

*L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

ARTICLE 6 : MODALITES DE CESSATION, DEDUCTION OU MAINTIEN DE L'I.F.S.E. DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congé pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'I.F.S.E. du fait des absences. Il est précisé que les modalités du présent article, viennent abroger les modalités de déduction du régime indemnitaire prévues à la délibération n°08/01-2012 du 20 janvier 2012.

Absences donnant lieu à cessation du versement de l'I.F.S.E. dès le 1^{er} jour :

- Suspension et exclusion de fonctions
 - Absence irrégulière, absence de service fait
 - Jour de grève
 - Jour(s) de carence(s)
 - Congé parental
 - Disponibilité
 - Congés de longue maladie, de longue durée, de grave maladie
- Le versement de l'I.F.S.E. est suspendu jusqu'à la reprise professionnelle de l'agent. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée après un congé attribué au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.*
- Le régime indemnitaire cesse d'être versé dans toute position administrative ne relevant pas d'une activité rémunérée.

Absences donnant lieu à déduction du versement de l'I.F.S.E. :

- Congés de maladie ordinaire :
*Le versement de l'I.F.S.E. est maintenu intégralement dans la limite de 15 jours par année civile.
La période d'absence est décomptée en jour(s) calendaire(s), à compter de la date d'émission du certificat d'arrêt de travail. Il est précisé que le(s) jour(s) de carence n'entre(nt) pas dans le cumul des 15 jours par année civile.*
- Congé de présence parentale et de solidarité familiale :
Le versement de l'I.F.S.E. est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Absences donnant lieu au maintien du versement de l'I.F.S.E. :

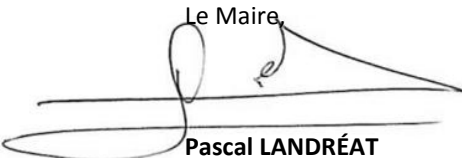
- Congé de maternité y compris pendant les périodes d'état pathologique
- Congé de paternité
- Temps partiel thérapeutique
Le versement de l'I.F.S.E. est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.
- Accident de service/travail, maladie professionnelle, accident de trajet
- Congés d'adoption
- Congés annuels, autorisations exceptionnelles d'absence, jours ARTT
- Autorisations spéciales d'absence et décharge de service pour exercer une activité syndicale
- Autorisations d'absence pour événements familiaux et autorisations
- Absences pour concours et examens professionnels

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

- **D'INSTAURER** l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- **DE MAINTENIR** la délibération n°08/01-2012 du 20 janvier 2012 instaurant le régime indemnitaire au sein de la collectivité afin de conserver pour les agents le bénéfice des primes cumulables avec le R.I.F.S.E.E.P., et de maintenir le versement du régime indemnitaire pour les agents dont les cadres d'emplois sont exclus ou en attente de parution des arrêtés ministériels des corps de référence de l'Etat ;
- **DE MAINTENIR** pour les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus, le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE ;
- **D'APPROUVER :**
 - **Que** le montant individuel de l'I.F.S.E. et du C.I.A. sera décidé par l'autorité territoriale dans la limite des plafonds, et fera l'objet d'un arrêté individuel ;
 - **Que** les montants plafonds de l'I.F.S.E. et du C.I.A. évolueront automatiquement selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat ;
 - **Que** les cadres d'emplois en attente de parution des arrêtés ministériels des corps de référence de l'Etat, seront rattachés au fur et à mesure à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte administratif et financier en application de la présente délibération ;

Le Maire



Pascal LANDRÉAT



République Française

Ville de Pont-Sainte-Marie

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

**Extrait du registre
des délibérations de la commune
de PONT-SAINT-MARIE
séance du 14 décembre 2017**

L'an deux mille dix-sept, le quatorze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de PONT-SAINT-MARIE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Pascal LANDRÉAT, Maire.

Présent(es) : M. Pascal LANDRÉAT **Maire**, Mme Marie GRAFTEAUX-PAILLARD, M. Laurent SINDRES, Mme Véronique HEUILLARD, M. Frédy MERCY, Mme Martine HENRIOT-JÉHEL, M. Jean-Michel PALENGAT, **Adjoint**, M. Pascal CORNEUX, M. Claude BESNARD, **Conseillers municipaux délégués**, M. Christian COSTE, Mme Claude LE FEVRE, M. Daniel REMY, Mme Danielle ROUSSARD, M. Pascal CHENIN, Mme Janine PINKOWICZ, Mme Nicole BARBERY, Mme Isabelle EULLAFFROY, M. Joël COFFINET, Mme Cathy PLAQUEVENT, M. Denis DEFER, **Conseillers municipaux**.

Absent(es) et représenté(es) : M. Julien CHENUT par M. Laurent SINDRES, M. Serge CHANVRIN par M. Jean-Michel PALENGAT, Mme Bénédicte TIVANT par Mme Isabelle EULLAFFROY, M. Thierry HAGENBACH par Mme Claude LE FEVRE, Mme Christine CHAMPEAU par Mme Cathy PLAQUEVENT, Mme Florence BOUDEVILLE par M. Joël COFFINET.

Absent(es) et excusé(es) : Mme Myriam HULLIN.

Secrétaire de Séance : M. Laurent SINDRES.

Nombre de membres du Conseil Municipal : 27

En exercice : 27

Votants : 26

N° délibération : 06/12/2017

Date de la convocation : 08-12-2017

Date d'affichage de la convocation : 08-12-2017

Acte rendu exécutoire : 15-12-2017

**COMITE TECHNIQUE COMMUN ENTRE LA COLLECTIVITE ET LE C.C.A.S.
CHSCT COMMUN ENTRE LA COLLECTIVITE ET LE C.C.A.S.**

Rapporteur : Véronique HEUILLARD

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique réuni le 29 novembre 2017,

Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS du 4 décembre 2017, adoptée à l'unanimité,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 07 décembre 2017,

Exposé

La loi du 26 janvier 1984, prévoit que les instances représentatives des Comité Technique (article 32) et C.H.S.C.T. (articles 32 et 33-1) sont créées dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents. Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer à la fois, un Comité Technique unique et un C.H.S.C.T. unique compétents à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents. Etant précisé, que ces deux instances représentatives du personnel fonctionnement indépendamment l'une de l'autre, et n'ont pas vocation à intervenir sur les mêmes sujets.

Il est rappelé que depuis 2014, la Mairie et le C.C.A.S. ont acté par délibérations concordantes le fonctionnement d'un Comité Technique Commun et d'un C.H.S.C.T. Commun entre les deux collectivités. Toutefois, lors de toute nouvelle élection professionnelle, les collectivités et leurs établissements publics rattachés doivent délibérer à nouveau sur le fonctionnement de leurs instances représentatives du personnel.

Ainsi et considérant :

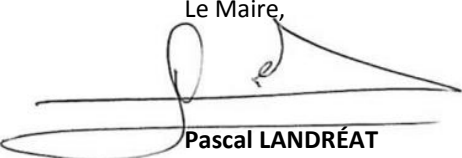
- Les prochaines élections professionnelles qui se dérouleront en décembre 2018,
- L'intérêt de disposer d'un Comité Technique unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du C.C.A.S.,
- L'intérêt de disposer d'un C.H.S.C.T. unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du C.C.A.S.,
- Les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels et contrats aidés au 1^{er} janvier 2018, permettant les créations d'un Comité Technique Commun et d'un C.H.S.C.T. Commun (Mairie 83 agents et C.C.A.S. 17 agents),

Il vous est donc proposé, de renouveler pour les prochaines élections professionnelles les fonctionnements d'un Comité Technique commun et d'un C.H.S.C.T. commun pour les agents de la collectivité et du C.C.A.S.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

- **D'APPROUVER** le fonctionnement d'un Comité Technique commun pour les agents de la collectivité et du C.C.A.S lors des prochaines élections professionnelles ;
- **D'APPROUVER** le fonctionnement d'un C.H.S.C.T. commun pour les agents de la collectivité et du C.C.A.S lors des prochaines élections professionnelles ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte administratif en application de la présente délibération.

Le Maire,



Pascal LANDRÉAT

République Française

Ville de Pont-Sainte-Marie

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

**Extrait du registre
des délibérations de la commune
de PONT-SAINT-MARIE
séance du 14 décembre 2017**

L'an deux mille dix-sept, le quatorze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de PONT-SAINT-MARIE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Pascal LANDRÉAT, Maire.

Présent(es) : M. Pascal LANDRÉAT **Maire**, Mme Marie GRAFTEAUX-PAILLARD, M. Laurent SINDRES, Mme Véronique HEUILLARD, M. Frédy MERCY, Mme Martine HENRIOT-JÉHEL, M. Jean-Michel PALENGAT, **Adjoints**, M. Pascal CORNEUX, M. Claude BESNARD, **Conseillers municipaux délégués**, M. Christian COSTE, Mme Claude LE FEVRE, M. Daniel REMY, Mme Danielle ROUSSARD, M. Pascal CHENIN, Mme Janine PINKOWICZ, Mme Nicole BARBERY, Mme Isabelle EULLAFFROY, M. Joël COFFINET, Mme Cathy PLAQUEVENT, M. Denis DEFER, **Conseillers municipaux**.

Absent(es) et représenté(es) : M. Julien CHENUT par M. Laurent SINDRES, M. Serge CHANVRIN par M. Jean-Michel PALENGAT, Mme Bénédicte TIVANT par Mme Isabelle EULLAFFROY, M. Thierry HAGENBACH par Mme Claude LE FEVRE, Mme Christine CHAMPEAU par Mme Cathy PLAQUEVENT, Mme Florence BOUDEVILLE par M. Joël COFFINET.

Absent(es) et excusé(es) : Mme Myriam HULLIN.

Secrétaire de Séance : M. Laurent SINDRES.

Nombre de membres du Conseil Municipal : 27

En exercice : 27

Votants : 26

N° délibération : 07/12/2017

Date de la convocation : 08-12-2017

Date d'affichage de la convocation : 08-12-2017

Acte rendu exécutoire : 15-12-2017

CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT AU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Marie GRAFTEAUX-PAILLARD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant, et le cas échéant, si l'emploi peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par l'assemblée délibérante le 19 octobre 2017,

Considérant la réorganisation de l'organigramme et la nécessité pour le fonctionnement des services de créer un emploi à temps complet de catégorie A, du cadre d'emploi des attachés territoriaux,

Expose

Compte tenu de la réorganisation des services du pôle politique de la ville notamment l'emploi de direction. Il convient de créer un emploi de catégorie A pour assurer la coordination et la mise en œuvre de la politique de la ville. Le fonctionnaire recruté aura pour mission principale d'encadrer les effectifs du pôle, d'assurer le pilotage et le cofinancement de contrats et de dispositifs partenariaux : Contrat urbain de cohésion sociale, Dispositif de réussite éducative, Atelier santé ville, Gestion urbaine et sociale de proximité...

Il est demandé à l'assemblée délibérante, de créer un emploi d'attaché territorial à temps complet, pour le recrutement d'un fonctionnaire afin de lui confier la direction du pôle politique de la ville. Il vous est donc proposé, de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- Filière : Administrative
- Cadre d'emploi : Attaché territorial (catégorie A),
- Grade : Attaché
- Quotité de travail : Temps complet
- Ancien effectif 2 - Nouvel effectif 3

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique réuni le 29 novembre 2017,

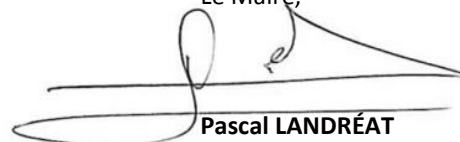
Vu l'avis favorable de la commission des finances du 07 décembre 2017,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

- **D'APPROUVER** la création d'un emploi d'attaché à temps complet, en raison de la réorganisation de l'organigramme des services ;
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs tel que proposé ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre les dispositions relatives au recrutement ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte administratif et financier en application de la présente délibération.



Le Maire,



Pascal LANDRÉAT

République Française

Ville de Pont-Sainte-Marie

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

**Extrait du registre
des délibérations de la commune
de PONT-SAINT-MARIE
séance du 14 décembre 2017**

L'an deux mille dix-sept, le quatorze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de PONT-SAINT-MARIE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Pascal LANDRÉAT, Maire.

Présent(es) : M. Pascal LANDRÉAT **Maire**, Mme Marie GRAFTEAUX-PAILLARD, M. Laurent SINDRES, Mme Véronique HEUILLARD, M. Frédy MERCY, Mme Martine HENRIOT-JÉHEL, M. Jean-Michel PALENGAT, **Adjoint**,
M. Pascal CORNEUX, M. Claude BESNARD, **Conseillers municipaux délégués**, M. Christian COSTE, Mme Claude LE FEVRE, M. Daniel REMY, Mme Danielle ROUSSARD, M. Pascal CHENIN, Mme Janine PINKOWICZ, Mme Nicole BARBERY, Mme Isabelle EULLAFFROY, M. Joël COFFINET, Mme Cathy PLAQUEVENT, M. Denis DEFER, **Conseillers municipaux**.

Absent(es) et représenté(es) : M. Julien CHENUT par M. Laurent SINDRES, M. Serge CHANVRIN par M. Jean-Michel PALENGAT, Mme Bénédicte TIVANT par Mme Isabelle EULLAFFROY, M. Thierry HAGENBACH par Mme Claude LE FEVRE, Mme Christine CHAMPEAU par Mme Cathy PLAQUEVENT, Mme Florence BOUDEVILLE par M. Joël COFFINET.

Absent(es) et excusé(es) : Mme Myriam HULLIN.

Secrétaire de Séance : M. Laurent SINDRES.

Nombre de membres du Conseil Municipal : 27

En exercice : 27

Votants : 26

N° délibération : 08/12/2017

Date de la convocation : 08-12-2017

Date d'affichage de la convocation : 08-12-2017

Acte rendu exécutoire : 15-12-2017

ADHESION AU GEDA 10 ET CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALARIE

Rapporteur : Isabelle EULLAFFROY

Principe

Né en 2011 de la volonté d'associations Audoises de professionnaliser et pérenniser leurs actions, le Groupement d'Employeur pour le Développement Associatif de l'Aube (GEDA 10) recrute et met à disposition de ses adhérents des salariés qualifiés qui acceptent de travailler en temps partagé pour plusieurs structures associatives ou collectivités.

Une convention de mise à disposition lie la structure d'accueil du salarié au GEDA. Le salarié, quant à lui, est lié au GEDA par un contrat de travail. Le groupement d'employeur rémunère le salarié, paie les charges sociales découlant de cette rémunération et assume la charge de cessation de contrat de travail.

La structure d'accueil est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par les mesures législatives, réglementaires et conventionnelles applicables au lieu de travail du salarié.

Exposé

La ville rencontre depuis la rentrée scolaire 2017, des difficultés de recrutement pour les besoins ponctuels et/ou de courte durée et/ou de reconduction de personnel dans le cadre des dispositifs aidés par l'Etat. C'est pourquoi, elle souhaite faire appel au GEDA 10.

Cette association recrute et met à disposition de ses adhérents, par le biais de convention, des salariés qui acceptent de travailler en temps partagé pour des structures associatives ou des collectivités. Ce type de recrutement servira à pallier le manque d'effectif d'une manière ponctuelle ou de bénéficier de contrat aidé par l'intermédiaire du groupement d'employeur.

Le GEDA 10 a donc pour mission d'employer et rémunérer le salarié, gérer le planning et d'adresser chaque mois une facture à ses adhérents. Cette adhésion implique une cotisation annuelle de 50 euros. Une convention de mise à disposition doit être ainsi établie et lie la commune au groupement.

Le salarié, quant à lui, est lié au GEDA 10 par un contrat de travail.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante, de permettre l'adhésion au GEDA 10 à compter de décembre 2017, et d'autoriser Monsieur le Maire en tant que de besoin, à conventionner avec cette association pour la mise à disposition de salarié.

Aussi et compte tenu des besoins du pôle Enseignement, Périscolaire, Animation, il vous est proposé, une convention de mise à disposition d'un salarié à compter du 26 décembre 2017, pour assurer les temps d'étude du soir et périscolaire à temps partiel soit 20/35ème. La convention annexée au présent rapport précise les modalités de mise à disposition.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 07 décembre 2017,

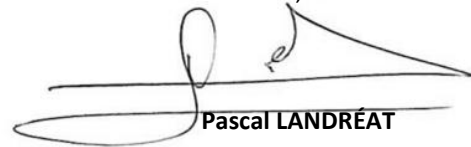
Vu la convention de mise à disposition annexée au présent rapport,

Considérant la demande d'adhésion au GEDA 10 à compter de décembre 2017,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

- **D'APPROUVER** l'adhésion et le versement d'une cotisation annuelle de 50 euros au GEDA 10;
- **D'ACCEPTER** les termes de la convention de mise à disposition d'un salarié tels que présentés en annexe et les modalités financières ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention annexée, et le cas échéant, à conventionner en tant que de besoin avec cette association pour la mise à disposition de salarié ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte administratif et financier en application de la présente délibération.

Le Maire,



Pascal LANDRÉAT



République Française



Ville de Pont-Sainte-Marie
DÉPARTEMENT DE L'AUBE

Extrait du registre
des délibérations de la commune
de PONT-SAINT-MARIE
séance du 14 décembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le quatorze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de PONT-SAINT-MARIE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Pascal LANDRÉAT, Maire.

Présent(es) : M. Pascal LANDRÉAT **Maire**, Mme Marie GRAFTEAUX-PAILLARD, M. Laurent SINDRES, Mme Véronique HEUILLARD, M. Frédy MERCY, Mme Martine HENRIOT-JÉHEL, M. Jean-Michel PALENGAT, **Adjoints**, M. Pascal CORNEUX, M. Claude BESNARD, **Conseillers municipaux délégués**, M. Christian COSTE, Mme Claude LE FEVRE, M. Daniel REMY, Mme Danielle ROUSSARD, M. Pascal CHENIN, Mme Janine PINKOWICZ, Mme Nicole BARBERY, Mme Isabelle EULLAFFROY, M. Joël COFFINET, Mme Cathy PLAQUEVENT, M. Denis DEFER, **Conseillers municipaux**.

Absent(es) et représenté(es) : M. Julien CHENUT par M. Laurent SINDRES, M. Serge CHANVRIN par M. Jean-Michel PALENGAT, Mme Bénédicte TIVANT par Mme Isabelle EULLAFFROY, M. Thierry HAGENBACH par Mme Claude LE FEVRE, Mme Christine CHAMPEAU par Mme Cathy PLAQUEVENT, Mme Florence BOUDEVILLE par M. Joël COFFINET.

Absent(es) et excusé(es) : Mme Myriam HULLIN.

Secrétaire de Séance : M. Laurent SINDRES.

Nombre de membres du Conseil Municipal : 27

En exercice : 27

Votants : 26

N° délibération : 09/12/2017

Date de la convocation : 08-12-2017

Date d'affichage de la convocation : 08-12-2017

Acte rendu exécutoire : 15-12-2017

ACQUISITION DES PARCELLES AR N°21 ET N°22

Rapporteur : Claude BESNARD

La ville de Pont Sainte Marie exerce depuis de nombreuses années une politique de réserve foncière dans la partie de la commune située derrière le Domaine de Nazareth.

Monsieur VERNE Jean-Paul et Madame VERNE Pascale, ont sollicité la Ville afin de lui proposer la cession des parcelles cadastrées AR 21 et AR 22, situées en zone UC et N, et d'une contenance de 3 206 m².

Vu la négociation entreprise avec les propriétaires, le prix d'achat est fixé à 28 000 €.

Considérant que l'acquisition de ces parcelles permet de poursuivre la politique d'acquisition foncière entreprise dans ce secteur.

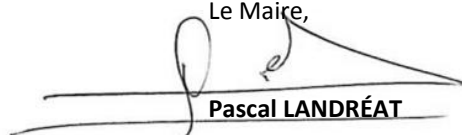
Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 06 décembre 2017,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 07 décembre 2017,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

- **D'ACQUERIR** les parcelles cadastrées AR 21 – AR 22 pour une surface de 3 206 m², appartenant à Monsieur et Madame VERNE ;
- **D'ACCEPTER** le prix négocié au montant de 28 000 € ;
- **D'APPROUVER** la prise en charge par la ville de tous les frais inhérents à cette opération d'acquisition ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte administratif et financier en application de la présente délibération telle que le compromis ou l'acte de vente.

Le Maire,


Pascal LANDRÉAT



République Française



Ville de Pont-Sainte-Marie
DÉPARTEMENT DE L'AUBE

Extrait du registre
des délibérations de la commune
de PONT-SAINT-MARIE
séance du 14 décembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le quatorze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de PONT-SAINT-MARIE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Pascal LANDRÉAT, Maire.

Présent(es) : M. Pascal LANDRÉAT **Maire**, Mme Marie GRAFTEAUX-PAILLARD, M. Laurent SINDRES, Mme Véronique HEUILLARD, M. Frédy MERCY, Mme Martine HENRIOT-JÉHEL, M. Jean-Michel PALENGAT, **Adjoint**,
M. Pascal CORNEUX, M. Claude BESNARD, **Conseillers municipaux délégués**, M. Christian COSTE, Mme Claude LE FEVRE, M. Daniel REMY, Mme Danielle ROUSSARD, M. Pascal CHENIN, Mme Janine PINKOWICZ, Mme Nicole BARBERY, Mme Isabelle EULLAFFROY, M. Joël COFFINET, Mme Cathy PLAQUEVENT, M. Denis DEFER, **Conseillers municipaux**.

Absent(es) et représenté(es) : M. Julien CHENUT par M. Laurent SINDRES, M. Serge CHANVRIN par M. Jean-Michel PALENGAT, Mme Bénédicte TIVANT par Mme Isabelle EULLAFFROY, M. Thierry HAGENBACH par Mme Claude LE FEVRE, Mme Christine CHAMPEAU par Mme Cathy PLAQUEVENT, Mme Florence BOUDEVILLE par M. Joël COFFINET.

Absent(es) et excusé(es) : Mme Myriam HULLIN.

Secrétaire de Séance : M. Laurent SINDRES.

Nombre de membres du Conseil Municipal : 27
En exercice : 27
Votants : 26
N° délibération : 10/12/2017

Date de la convocation : 08-12-2017
Date d'affichage de la convocation : 08-12-2017
Acte rendu exécutoire : 15-12-2017

CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC LE BAILLEUR MON LOGIS DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

Rapporteur : Danielle ROUSSARD

Vu la loi de programmation pour la ville et de cohésion urbaine du 21 février 2014,

Vu la signature du contrat de ville de l'agglomération troyenne le 23 octobre 2015,

Considérant que Mon Logis est le bailleur unique sur le quartier Debussy et qu'il est signataire du contrat de ville,

Exposé :

Le classement du quartier Debussy en QPV (Quartier Politique de la Ville) permet au bailleur Mon Logis, d'être exonéré de la taxe foncière sur les propriétés bâties. A cette fin, il a l'obligation de compenser cette exonération par la réalisation d'actions sur le quartier.

Pour cela et après négociations avec le bailleur, différentes actions ont été proposées au bénéfice de la ville. Dans ce cadre, le bailleur apportera son aide financière sur des locaux lui appartenant, à destination d'associations ou services de la ville travaillant sur le quartier, ainsi que sur la participation au financement du poste de chargé de Gestion Urbaine de Proximité.

Vu l'avis favorable de la commission finances du 07 décembre 2017,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte administratif et financier et notamment la convention de partenariat en application de la présente délibération.



Le Maire,

Pascal LANDRÉAT

République Française

Ville de Pont-Sainte-Marie

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

**Extrait du registre
des délibérations de la commune
de PONT-SAINT-MARIE
séance du 14 décembre 2017**

L'an deux mille dix-sept, le quatorze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de PONT-SAINT-MARIE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Pascal LANDRÉAT, Maire.

Présent(es) : M. Pascal LANDRÉAT **Maire**, Mme Marie GRAFTEAUX-PAILLARD, M. Laurent SINDRES, Mme Véronique HEUILLARD, M. Frédy MERCY, Mme Martine HENRIOT-JÉHEL, M. Jean-Michel PALENGAT, **Adjoint**, M. Pascal CORNEUX, M. Claude BESNARD, **Conseillers municipaux délégués**, M. Christian COSTE, Mme Claude LE FEVRE, M. Daniel REMY, Mme Danielle ROUSSARD, M. Pascal CHENIN, Mme Janine PINKOWICZ, Mme Nicole BARBERY, Mme Isabelle EULLAFFROY, M. Joël COFFINET, Mme Cathy PLAQUEVENT, M. Denis DEFER, **Conseillers municipaux**.

Absent(es) et représenté(es) : M. Julien CHENUT par M. Laurent SINDRES, M. Serge CHANVRIN par M. Jean-Michel PALENGAT, Mme Bénédicte TIVANT par Mme Isabelle EULLAFFROY, M. Thierry HAGENBACH par Mme Claude LE FEVRE, Mme Christine CHAMPEAU par Mme Cathy PLAQUEVENT, Mme Florence BOUDEVILLE par M. Joël COFFINET.

Absent(es) et excusé(es) : Mme Myriam HULLIN.

Secrétaire de Séance : M. Laurent SINDRES.

Nombre de membres du Conseil Municipal : 27

En exercice : 27

Votants : 26

N° délibération : 11/12/2017

Date de la convocation : 08-12-2017

Date d'affichage de la convocation : 08-12-2017

Acte rendu exécutoire : 15-12-2017

**RAPPORT SUR L'UTILISATION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE
DE COHESION SOCIALE POUR L'ANNEE 2016**

Rapporteur : Jean-Michel PALENGAT

Introduction

La Ville de Pont-Sainte-Marie, bénéficiaire de la DSU (Dotation de Solidarité Urbaine), mobilise ses politiques publiques en direction du quartier Debussy et du public prioritaire, avec l'objectif de réduire les écarts de développement sur l'ensemble de son territoire. Elle mène sa démarche en coordination avec l'Etat et les autres collectivités comme Troyes Champagne Métropole, ainsi que le bailleur Mon Logis à travers le Contrat de ville de l'agglomération troyenne.

La mobilisation des politiques publiques en faveur des habitants du quartier prioritaire se poursuit et s'accompagne d'une démarche forte de territorialisation des services municipaux visant à consolider et améliorer en permanence la qualité de l'action publique auprès des populations précarisées. Cette approche transversale de l'intervention publique se construit dans un dialogue important avec le tissu associatif et toutes les ressources des territoires : de l'insertion et de l'emploi, de l'éducation et de la formation, de l'habitat et du cadre de vie, de la culture...

Le rapport qui vous est soumis rend compte des principales actions menées renforçant la cohésion sociale dans le cadre des politiques publiques de la Ville.

Exposé

Conformément à l'article L.1111.2 du code général des collectivités territoriales, il appartient au Maire d'une commune ayant bénéficié au cours de l'exercice précédent de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, de présenter à l'assemblée, un rapport qui retrace les actions de développement social urbain entreprises.

L'article 151 de la loi de finances pour 2016 a fixé pour l'année 2016 une évolution de la DSU s'élevant à 180 millions d'euros. La DSU pour 2016 s'établit donc à 738 650 €, soit une augmentation de 10% par rapport à 2015.

En 2016, la Ville de Pont-Sainte-Marie a perçu une attribution de 584 218 € au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine. Cette dotation est aussi un marqueur des difficultés rencontrées par certaines familles demeurant à Pont Sainte Marie. 66 % des foyers sont non imposables et que le revenu moyen des foyers fiscaux en 2016 était de 21 473 € (contre 23 274 € pour l'agglomération et 25 874 € pour la France métropolitaine). Autre marqueur, la ville possède 899 logements sociaux soit 42,43 % sur son territoire.

Il faut rappeler que le Quartier Debussy est un quartier d'habitat social construit dans les années 70 principalement (1973-1979 et 1980-81). Il fait partie de la commune de Pont-Sainte-Marie (5068 habitants) qui est la 9^{ème} plus grosse ville du département de l'Aube. Le quartier Debussy regroupe plus de 555 logements soit près de 1 700 habitants (1/3 des habitants de la ville) et est exclusivement constitué d'un parc de logements sociaux appartenant à la SA HLM Mon Logis.

Le revenu médian est de 8 500 € annuel. 1/3 des familles sont monoparentales. Classé en Zone Urbaine Sensible, ce quartier est l'un des 9 quartiers de l'agglomération reconnus par l'Etat comme Quartier prioritaire de la Politique de la Ville et inscrit au contrat de Ville 2014-2020.

Ainsi, la DSU a permis de renforcer les actions mises en place par la Ville envers les familles et les enfants, notamment les actions évoquées ci-dessous :

1 – LES ACTIONS MENEES AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

La Ville a décidé de maintenir un lien entre ses services de proximité et le quartier Debussy, relevant de la politique de la ville et reconnu comme quartier prioritaire au niveau de Troyes Champagne Métropole. Ce lien se formalise par le biais de la Maison de l'Animation et de la Culture (MAC). Cette structure regroupe les services à la population suivants :

- Une Ecole de musique
- Une Médiathèque
- Un Point Rencontre
- Un pôle animation et culture
- Une salle multimédia
- Des services du CCAS
- De l'Aide aux devoirs
- Des ateliers sociolinguistiques
- Les services du Point Conseil Emploi et autres partenaires (CIDF, Mission Locale, Cité Lab...)
- Des permanences d'élus

Coût de fonctionnement annuelle : 397 389,33 € (charges, EDF, assurance, entretien, personnel...).

De même, plusieurs actions ont été mises en place en 2016 :

- Ateliers Hip Hop et école de musique : 4 517 €
- Semaine de l'enfance : 6 700 €
- Mini camps ACM : 17 900 €
- Ateliers sociaux linguistiques : 6 300 €
- Projet sur les préventions des conduites addictives et réalisation d'un film : 11 987 €
- Soutien à l'association l'Amandier qui prévient des ruptures scolaires et prévient l'illettrisme des plus jeunes : 1 000 €
- Financement d'un poste chef de projet politique de la ville : 44 362 €
- Mise en place de petits déjeuners mensuels : 2 460 €
- Mise en place de repas thématique mensuels : 13 500 €

Coût : 108 726 €

2- LES ACTIONS A DESTINATION DU PUBLIC ENFANCE JEUNESSE

- Mise en place des NAP gratuites après la classe : 34 374 €
- L'aide aux devoirs : 7 087 €
- Activités périscolaires : 18 813 €
- CLSH : 113 310 €

Coût : 173 584 €

3- LES ACTIONS ENVERS LE PUBLIC DEFAVORISE

En cette période de crise qui frappe les plus fragiles de nos concitoyens, l'affectation de la subvention municipale au CCAS a été maintenue sur les interventions sociales auprès des publics les plus touchés comme les personnes âgées et les familles défavorisées :

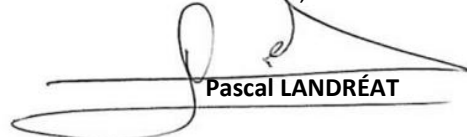
Coût : 66 000 €

TOTAL DES DEPENSES ENGAGEES PAR LA VILLE POUR 2016 : 745 699,33 €

Le conseil municipal prend connaissance du présent rapport, qui n'appelle pas de vote.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 07 décembre 2017,

Le Maire,


Pascal LANDRÉAT



République Française

Ville de Pont-Sainte-Marie

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

**Extrait du registre
des délibérations de la commune
de PONT-SAINT-MARIE
séance du 14 décembre 2017**

L'an deux mille dix-sept, le quatorze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de PONT-SAINT-MARIE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Pascal LANDRÉAT, Maire.

Présent(es) : M. Pascal LANDRÉAT **Maire**, Mme Marie GRAFTEAUX-PAILLARD, M. Laurent SINDRES, Mme Véronique HEUILLARD, M. Frédy MERCY, Mme Martine HENRIOT-JÉHEL, M. Jean-Michel PALENGAT, **Adjoint**, M. Pascal CORNEUX, M. Claude BESNARD, **Conseillers municipaux délégués**, M. Christian COSTE, Mme Claude LE FEVRE, M. Daniel REMY, Mme Danielle ROUSSARD, M. Pascal CHENIN, Mme Janine PINKOWICZ, Mme Nicole BARBERY, Mme Isabelle EULLAFFROY, M. Joël COFFINET, Mme Cathy PLAQUEVENT, M. Denis DEFER, **Conseillers municipaux**.

Absent(es) et représenté(es) : M. Julien CHENUT par M. Laurent SINDRES, M. Serge CHANVRIN par M. Jean-Michel PALENGAT, Mme Bénédicte TIVANT par Mme Isabelle EULLAFFROY, M. Thierry HAGENBACH par Mme Claude LE FEVRE, Mme Christine CHAMPEAU par Mme Cathy PLAQUEVENT, Mme Florence BOUDEVILLE par M. Joël COFFINET.

Absent(es) et excusé(es) : Mme Myriam HULLIN.

Secrétaire de Séance : M. Laurent SINDRES.

Nombre de membres du Conseil Municipal : 27

En exercice : 27

Votants : 26

N° délibération : 12/12/2017

Date de la convocation : 08-12-2017

Date d'affichage de la convocation : 08-12-2017

Acte rendu exécutoire : 15-12-2017

**CONTRAT DE VILLE
APPEL A PROJET AU TITRE DE L'ANNEE 2018**

Rapporteur : Pascal CORNEUX

Vu la loi de programmation pour la ville et de cohésion urbaine du 21 février 2014,

Vu la signature du contrat de ville de l'agglomération troyenne le 23 octobre 2015,

Considérant le classement du quartier Debussy en Quartier Politique de la Ville,

Exposé

Le contrat de ville est destiné à impulser la politique en faveur des Quartiers Politiques de la Ville. Pour cela, il est structuré en 3 axes principaux à savoir, la citoyenneté, la jeunesse et la mobilité. Les thématiques déclinées concernent l'accès à l'emploi, le développement économique, la santé, l'éducation, l'accès au sport, à la culture et aux loisirs, à l'habitat, la sécurité et la prévention de la délinquance, et enfin l'accès aux droits.

Troyes Champagne Métropole et l'Etat (CGET) ont lancé conjointement un appel à projet qui se construit autour de ces thématiques visant à privilégier les actions en faveur des publics des QPV.

La ville a bénéficié l'an passé du financement de différents projets tels que les Ateliers Socio-Linguistique, le financement d'un poste de gestion Urbaine de Proximité, du chargé de projet politique de la ville, des projets tels que « donneur de voix » qui permet aux jeunes adultes du quartier d'enregistrer des lectures pour les résidents de la maison de retraite Nazareth, des actions qui ont permis aux jeunes du quartier (prioritairement) de partir en camps de vacances...

Pour l'année 2018, TCM et le CGET renouvellent l'appel à projet politique de la ville autour des axes ci-dessus. La ville propose à nouveau de solliciter ces crédits pour des actions essentiellement tournées sur la gestion urbaine de proximité, la parentalité, l'aide en faveur de la jeunesse, le sport et la culture.

De plus, la ville va développer son partenariat avec les associations subventionnées au niveau intercommunal afin de permettre à celles-ci de déployer leurs actions sur le quartier Debussy.

Pour cela, et dans le cadre des associations ayant répondu à l'appel à projet du contrat de ville, la ville mettra à disposition les salles communales lorsqu'elles seront disponibles, pour un montant forfaitaire de 30€ par salle et par jour.

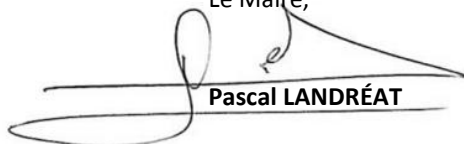
Vu l'avis favorable de la commission finances du 07 décembre 2017,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

- **De FIXER** un montant forfaitaire de 30€ par jour et par salle communale prêtée aux associations partenaires du contrat de ville ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à répondre à l'appel à projet du contrat de ville pour cette année 2018 selon les modalités expliquées ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte administratif et financier en application de la présente délibération.



Le Maire,


Pascal LANDRÉAT

République Française



Ville de Pont-Sainte-Marie

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

Extrait du registre
des délibérations de la commune
de PONT-SAINT-MARIE
séance du 14 décembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le quatorze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de PONT-SAINT-MARIE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Pascal LANDRÉAT, Maire.

Présent(es) : M. Pascal LANDRÉAT **Maire**, Mme Marie GRAFTEAUX-PAILLARD, M. Laurent SINDRES, Mme Véronique HEUILLARD, M. Frédy MERCY, Mme Martine HENRIOT-JÉHEL, M. Jean-Michel PALENGAT, **Adjoint**,
M. Pascal CORNEUX, M. Claude BESNARD, **Conseillers municipaux délégués**, M. Christian COSTE, Mme Claude LE FEVRE, M. Daniel REMY, Mme Danielle ROUSSARD, M. Pascal CHENIN, Mme Janine PINKOWICZ, Mme Nicole BARBERY, Mme Isabelle EULLAFFROY, M. Joël COFFINET, Mme Cathy PLAQUEVENT, M. Denis DEFER, **Conseillers municipaux**.

Absent(es) et représenté(es) : M. Julien CHENUT par M. Laurent SINDRES, M. Serge CHANVRIN par M. Jean-Michel PALENGAT, Mme Bénédicte TIVANT par Mme Isabelle EULLAFFROY, M. Thierry HAGENBACH par Mme Claude LE FEVRE, Mme Christine CHAMPEAU par Mme Cathy PLAQUEVENT, Mme Florence BOUDEVILLE par M. Joël COFFINET.

Absent(es) et excusé(es) : Mme Myriam HULLIN.

Secrétaire de Séance : M. Laurent SINDRES.

Nombre de membres du Conseil Municipal : 27

En exercice : 27

Votants : 26

N° délibération : 13/12/2017

Date de la convocation : 08-12-2017

Date d'affichage de la convocation : 08-12-2017

Acte rendu exécutoire : 15-12-2017

CONVENTION DE SERVICE PARTAGES RELATIVE AUX ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUE

Rapporteur : Nicole BARBERY

L'article L.5211-4-1 II du Code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par l'article 138 de la loi n°216-1917 du 29 décembre 2016, dispose que les services d'une commune membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice de ses compétences.

En application des dispositions de la loi NOTRe du 7 août 2015 les intercommunalités sont désormais exclusivement compétentes en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activités économiques. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, Troyes Champagne Métropole doit assurer pleinement cette compétence pour les zones d'activités.

Dans le cadre du transfert de ces zones d'activités et dans le souci d'une bonne organisation de services, il convient de donner un accord sur le projet de convention de service partagé.

La convention consiste à la mise à disposition pour partie de Troyes Champagne Métropole aux services techniques municipaux l'entretien courant de la zone d'activité économique de Pont Sainte Marie. Elle fixe les modalités et détermine les conditions de remboursement par Troyes Champagne Métropole des frais de fonctionnement du service.

Les missions effectuées par les services techniques municipaux de la ville sont mentionnées dans la convention et concerne les voiries suivantes :

- Sur la zone d'activités : rue Robert Keller, rue Danton, rue Claude Chappe et rue Marc Verdier

Les interventions sont estimées à 9 285 € TTC pour la longueur de voirie d'environ 1 710 ml et une superficie totale (chaussée et trottoir) d'environ 21 810 m².

La convention est établie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018.

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 06 décembre 2017,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 07 décembre 2017,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention de service partagé avec Troyes Champagne Métropole et d'inscrire au budget la recette correspondante.

Le Maire,

Pascal LANDRÉAT



République Française



Ville de Pont-Sainte-Marie

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

Extrait du registre
des délibérations de la commune
de PONT-SAINT-MARIE
séance du 14 décembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le quatorze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de PONT-SAINT-MARIE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Pascal LANDRÉAT, Maire.

Présent(es) : M. Pascal LANDRÉAT **Maire**, Mme Marie GRAFTEAUX-PAILLARD, M. Laurent SINDRES, Mme Véronique HEUILLARD, M. Frédy MERCY, Mme Martine HENRIOT-JÉHEL, M. Jean-Michel PALENGAT, **Adjoint**, M. Pascal CORNEUX, M. Claude BESNARD, **Conseillers municipaux délégués**, M. Christian COSTE, Mme Claude LE FEVRE, M. Daniel REMY, Mme Danielle ROUSSARD, M. Pascal CHENIN, Mme Janine PINKOWICZ, Mme Nicole BARBERY, Mme Isabelle EULLAFFROY, M. Joël COFFINET, Mme Cathy PLAQUEVENT, M. Denis DEFER, **Conseillers municipaux**.

Absent(es) et représenté(es) : M. Julien CHENUT par M. Laurent SINDRES, M. Serge CHANVRIN par M. Jean-Michel PALENGAT, Mme Bénédicte TIVANT par Mme Isabelle EULLAFFROY, M. Thierry HAGENBACH par Mme Claude LE FEVRE, Mme Christine CHAMPEAU par Mme Cathy PLAQUEVENT, Mme Florence BOUDEVILLE par M. Joël COFFINET.

Absent(es) et excusé(es) : Mme Myriam HULLIN.

Secrétaire de Séance : M. Laurent SINDRES.

Nombre de membres du Conseil Municipal : 27

En exercice : 27

Votants : 26

N° délibération : 14/12/2017

Date de la convocation : 08-12-2017

Date d'affichage de la convocation : 08-12-2017

Acte rendu exécutoire : 15-12-2017

**DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS
BANDES CYCLABLES AVENUES JULES GUESDE ET JEAN JAURES**

Rapporteur : Christian COSTE

Exposé

Dans le cadre du développement des modes de déplacements doux sur la commune de Pont-Sainte-Marie, un projet de bandes cyclables unidirectionnelles va être réalisé sur les Avenues Jean Jaurès (domaine public départemental) et Jules Guesde (domaine public départemental). Les nouveaux aménagements de la place Charles de Gaulle et de la rue Marc Verdier par Troyes Champagne Métropole ont notamment décidé le choix d'agir rapidement, afin de créer un circuit de bouclage permettant de sécuriser d'avantage les trajets cyclistes.

Les travaux seront à réaliser sous maîtrise d'ouvrage de la ville en partenariat avec Troyes Champagne Métropole. Cette opération se déroulera sur une seule phase qui commencera en septembre 2018.

Les travaux seront les suivants, sur les 2 avenues :

- Réalisation en peinture de bandes vertes aux espaces de croisements
- Réalisation en peinture de bandes pointillées, cédez le passage, bandes stop, SAS vélo et logos vélo
- Mise en place de panneaux cédez le passage pour cyclistes

Un plan de financement estimatif est ainsi proposé :

COUT PREVISIONNEL H.T DES TRAVAUX : 48 495,07€

SOUS TOTAL TRAVAUX AVENUE JULES GUESDE : 19 547,47€

FINANCEURS	MONTANT SUBVENTIONNE	TAUX DE FINANCEMENT MAXIMUM	SUBVENTION	% PROJET
TEPCV	18 000€	50%	9 000€	46%
VILLE	-	-	10 547,47€	54%
TOTAL	-	-	19 547,47€	100%

SOUS TOTAL TRAVAUX AVENUE JEAN JAURES : 28 947,60€				
PRESTATAIRE	MONTANT SUBVENTIONNE	TAUX DE FINANCEMENT MAXIMUM	SUBVENTION	% PROJET
TEPCV	18 000€	50%	9 000 €	31%
TCM	28 947,60 €	20%	5 789,52 €	20%
VILLE	-	-	14 158,08€	49%
TOTAL	-	-	28 947,60€	100%

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 06 décembre 2017,

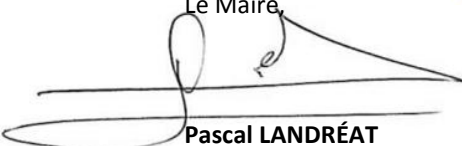
Vu l'avis favorable de la commission finances du 07 décembre 2017,

Il est proposé à l'assemblée délibérante,

- **D'ACCEPTER** le plan de financement estimatif tel que présenté ci-dessus,
- **DE SOLLICITER** les financeurs à hauteur des montants indiqués ci-dessus et notamment, solliciter Troyes Champagne Métropole pour un fonds de concours à hauteur de 5789,52 € représentant un taux de 20% sur une base éligible à hauteur de 28 947,60 €.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte administratif et financier en application de la présente délibération.



Le Maire,



Pascal LANDRÉAT

République Française

Ville de Pont-Sainte-Marie

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

**Extrait du registre
des délibérations de la commune
de PONT-SAINT-MARIE
séance du 14 décembre 2017**

L'an deux mille dix-sept, le quatorze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de PONT-SAINT-MARIE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Pascal LANDRÉAT, Maire.

Présent(es) : M. Pascal LANDRÉAT **Maire**, Mme Marie GRAFTEAUX-PAILLARD, M. Laurent SINDRES, Mme Véronique HEUILLARD, M. Frédy MERCY, Mme Martine HENRIOT-JÉHEL, M. Jean-Michel PALENGAT, **Adjoint**, M. Pascal CORNEUX, M. Claude BESNARD, **Conseillers municipaux délégués**, M. Christian COSTE, Mme Claude LE FEVRE, M. Daniel REMY, Mme Danielle ROUSSARD, M. Pascal CHENIN, Mme Janine PINKOWICZ, Mme Nicole BARBERY, Mme Isabelle EULLAFFROY, M. Joël COFFINET, Mme Cathy PLAQUEVENT, M. Denis DEFER, **Conseillers municipaux**.

Absent(es) et représenté(es) : M. Julien CHENUT par M. Laurent SINDRES, M. Serge CHANVRIN par M. Jean-Michel PALENGAT, Mme Bénédicte TIVANT par Mme Isabelle EULLAFFROY, M. Thierry HAGENBACH par Mme Claude LE FEVRE, Mme Christine CHAMPEAU par Mme Cathy PLAQUEVENT, Mme Florence BOUDEVILLE par M. Joël COFFINET.

Absent(es) et excusé(es) : Mme Myriam HULLIN.

Secrétaire de Séance : M. Laurent SINDRES.

Nombre de membres du Conseil Municipal : 27

En exercice : 27

Votants : 26

N° délibération : 15/12/2017

Date de la convocation : 08-12-2017

Date d'affichage de la convocation : 08-12-2017

Acte rendu exécutoire : 15-12-2017

**AUTORISATION D'EXPLOITATION DES IMAGES DE VIDEO PROTECTION PAR LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE**

Rapporteur : Frédy MERCY

Exposé

Depuis plusieurs années, des actes de malveillance sont commis en divers endroits de la ville mais également dans les commerces. Devant les difficultés rencontrées pour mettre un terme à ces incivilités, il est envisagé d'installer à l'entrée de la ville, place Charles de Gaulle un système de vidéo protection.

Sur la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection

Le déploiement d'un dispositif de vidéoprotection à l'échelle de la Ville s'entend comme un moyen d'assurer une politique globale de prévention de la délinquance et de sécurité.

La vidéoprotection constitue un outil de dissuasion (en aidant à l'élucidation des infractions) dans le but d'améliorer la sécurité des personnes et des biens, de répondre aux demandes sociales de sécurité et de prévention et de lutter contre le sentiment d'insécurité. Il ne s'agit en aucun cas de voir dans la mise en place de ce dispositif une réponse exclusive et exhaustive aux questions qui se posent en matière de prévention et de sécurité.

La vidéoprotection s'inscrit dans le cadre des outils au service de la politique de sécurité et de prévention. Au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure (CSI), et notamment les articles L.251-2 et suivants, la vidéoprotection a pour objet d'assurer en particulier « la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ».

Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur de la loi d'orientation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI) du 14 mars 2011, la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) est compétente pour contrôler sur le territoire national, l'ensemble de ce dispositif et le respect de la vie privée des citoyens. En effet, le dispositif de vidéoprotection ne doit pas couvrir des bâtiments privés, ni même filmer leurs intérieurs ou leur accès. Le public est informé par la mise en place de panneaux ou d'affiches sur les lieux couverts par le dispositif.

Le système, tel que prévu actuellement, ne relève pas du champ d'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés », de sorte qu'il n'est pas soumis à l'avis ou à l'autorisation préalable de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL).

L'installation d'un tel système doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale sur la base d'un diagnostic de sécurité, de l'avis obligatoire du référent sureté ainsi que d'un dossier technique relatif aux lieux d'installation, au nombre de caméras, et aux conditions d'exploitation.

Basé sur les principes de sécurisation et de dissuasion pour assurer la tranquillité publique de nos concitoyens, cette installation facilitera les investigations de police et de justice et permettra un meilleur suivi de l'occupation et de l'utilisation du domaine public.

Les lieux d'implantation sont les suivants :

- Place Charles de Gaulle à l'angle de la rue Pierre Germaine et de l'avenue Jules Guesde sur le bâtiment de la BNP au 2 avenue Jules Guesde
- Place Charles de Gaulle à l'angle de l'avenue Jean Jaurès et de la place Charles de Gaulle sur le bâtiment du Bistro du Pont au 3 place Charles de Gaulle

Sur l'autorisation d'exploitation des images de vidéoprotection par la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole

Le développement de la vidéoprotection dans plusieurs villes de l'agglomération, associée à la diversité des phénomènes de délinquance et leur mobilité conduisent la puissance publique à structurer des politiques locales de sécurité autour de nouveaux outils technologiques de prévention, tels que les **Centres de Supervision urbain Intercommunaux (CSUI)**.

A la suite d'une concertation avec l'ensemble des institutions intervenant en matière de sécurité et conformément à ses engagements, la communauté d'agglomération du Grand Troyes – devenue depuis Troyes Champagne Métropole – a défini, puis engagé le déploiement progressif d'un centre de supervision s'appuyant sur les dispositifs de vidéoprotection existants au sein des communes-membres. La mise en place d'un centre de supervision Intercommunal opérationnel s'inscrit, de plus, dans un mouvement de mutualisation progressive tendant, ici, à une sécurisation renforcée des personnes.

Par délibération n° C/20/06/16-26 du 20 Juin 2016, le Grand Troyes a dès lors modifié l'intérêt communautaire en matière de sécurité et de prévention de la délinquance et voté l'acquisition, l'installation et l'exploitation du centre intercommunal de supervision mis en place dans le cadre de la vidéoprotection.

En vertu du principe du parallélisme des formes, l'exploitation des images qui seront captées sur le territoire communal par la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole doit toutefois être autorisée par le Conseil municipal, préalablement à la mise en place opérationnelle du CSUI.

Il appartient donc au Conseil municipal, autorité compétente au titre de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure, d'autoriser la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole à exploiter les images qui lui seront transmises à partir des caméras de vidéoprotection de la Ville de Troyes.

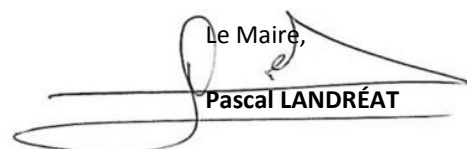
Cette autorisation ne modifiant nullement les modalités prévues de fonctionnement des systèmes mis en place par la Ville, aucune demande d'avis ou d'autorisation préalable de la CNIL n'est donc nécessaire.

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 06 décembre 2017,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 07 décembre 2017,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous actes utiles à cet effet et de signer tout document y afférent ;
- **D'AUTORISER** la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole à exploiter les images de vidéoprotection captées sur le territoire de la ville de Pont Sainte Marie ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager toute procédure et à signer tout acte destiné à permettre l'exploitation des images de vidéoprotection captées sur le territoire de la Ville de Pont Sainte Marie au bénéfice de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole.

Le Maire,

Pascal LANDRÉAT



République Française

Ville de Pont-Sainte-Marie

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

**Extrait du registre
des délibérations de la commune
de PONT-SAINT-MARIE
séance du 14 décembre 2017**

L'an deux mille dix-sept, le quatorze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de PONT-SAINT-MARIE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Pascal LANDRÉAT, Maire.

Présent(es) : M. Pascal LANDRÉAT **Maire**, Mme Marie GRAFTEAUX-PAILLARD, M. Laurent SINDRES, Mme Véronique HEUILLARD, M. Frédy MERCY, Mme Martine HENRIOT-JÉHEL, M. Jean-Michel PALENGAT, **Adjoint**,
M. Pascal CORNEUX, M. Claude BESNARD, **Conseillers municipaux délégués**, M. Christian COSTE, Mme Claude LE FEVRE, M. Daniel REMY, Mme Danielle ROUSSARD, M. Pascal CHENIN, Mme Janine PINKOWICZ, Mme Nicole BARBERY, Mme Isabelle EULLAFFROY, M. Joël COFFINET, Mme Cathy PLAQUEVENT, M. Denis DEFER, **Conseillers municipaux**.

Absent(es) et représenté(es) : M. Julien CHENUT par M. Laurent SINDRES, M. Serge CHANVRIN par M. Jean-Michel PALENGAT, Mme Bénédicte TIVANT par Mme Isabelle EULLAFFROY, M. Thierry HAGENBACH par Mme Claude LE FEVRE, Mme Christine CHAMPEAU par Mme Cathy PLAQUEVENT, Mme Florence BOUDEVILLE par M. Joël COFFINET.

Absent(es) et excusé(es) : Mme Myriam HULLIN.

Secrétaire de Séance : M. Laurent SINDRES.

Nombre de membres du Conseil Municipal : 27

En exercice : 27

Votants : 26

N° délibération : 13/12/2017

Date de la convocation : 08-12-2017

Date d'affichage de la convocation : 08-12-2017

Acte rendu exécutoire : 15-12-2017

CONVENTION DE SERVICE PARTAGES RELATIVE AUX ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUE

Rapporteur : Nicole BARBERY

L'article L.5211-4-1 II du Code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par l'article 138 de la loi n°216-1917 du 29 décembre 2016, dispose que les services d'une commune membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice de ses compétences.

En application des dispositions de la loi NOTRe du 7 août 2015 les intercommunalités sont désormais exclusivement compétentes en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activités économiques. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, Troyes Champagne Métropole doit assurer pleinement cette compétence pour les zones d'activités.

Dans le cadre du transfert de ces zones d'activités et dans le souci d'une bonne organisation de services, il convient de donner un accord sur le projet de convention de service partagé.

La convention consiste à la mise à disposition pour partie de Troyes Champagne Métropole aux services techniques municipaux l'entretien courant de la zone d'activité économique de Pont Sainte Marie. Elle fixe les modalités et détermine les conditions de remboursement par Troyes Champagne Métropole des frais de fonctionnement du service.

Les missions effectuées par les services techniques municipaux de la ville sont mentionnées dans la convention et concerne les voiries suivantes :

- Sur la zone d'activités : rue Robert Keller, rue Danton, rue Claude Chappe et rue Marc Verdier

Les interventions sont estimées à 9 285 € TTC pour la longueur de voirie d'environ 1 710 ml et une superficie totale (chaussée et trottoir) d'environ 21 810 m².

La convention est établie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018.

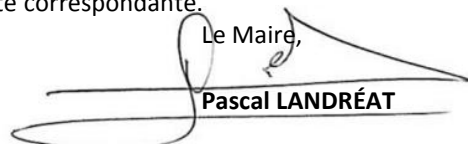
Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 06 décembre 2017,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 07 décembre 2017,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention de service partagé avec Troyes Champagne Métropole et d'inscrire au budget la recette correspondante.

Le Maire,


Pascal LANDRÉAT



République Française

Ville de Pont-Sainte-Marie

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

**Extrait du registre
des délibérations de la commune
de PONT-SAINT-MARIE
séance du 14 décembre 2017**

L'an deux mille dix-sept, le quatorze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de PONT-SAINT-MARIE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Pascal LANDRÉAT, Maire.

Présent(es) : M. Pascal LANDRÉAT **Maire**, Mme Marie GRAFTEAUX-PAILLARD, M. Laurent SINDRES, Mme Véronique HEUILLARD, M. Frédy MERCY, Mme Martine HENRIOT-JÉHEL, M. Jean-Michel PALENGAT, **Adjoint**, M. Pascal CORNEUX, M. Claude BESNARD, **Conseillers municipaux délégués**, M. Christian COSTE, Mme Claude LE FEVRE, M. Daniel REMY, Mme Danielle ROUSSARD, M. Pascal CHENIN, Mme Janine PINKOWICZ, Mme Nicole BARBERY, Mme Isabelle EULLAFFROY, M. Joël COFFINET, Mme Cathy PLAQUEVENT, M. Denis DEFER, **Conseillers municipaux**.

Absent(es) et représenté(es) : M. Julien CHENUT par M. Laurent SINDRES, M. Serge CHANVRIN par M. Jean-Michel PALENGAT, Mme Bénédicte TIVANT par Mme Isabelle EULLAFFROY, M. Thierry HAGENBACH par Mme Claude LE FEVRE, Mme Christine CHAMPEAU par Mme Cathy PLAQUEVENT, Mme Florence BOUDEVILLE par M. Joël COFFINET.

Absent(es) et excusé(es) : Mme Myriam HULLIN.

Secrétaire de Séance : M. Laurent SINDRES.

Nombre de membres du Conseil Municipal : 27

En exercice : 27

Votants : 26

N° délibération : 15/12/2017

Date de la convocation : 08-12-2017

Date d'affichage de la convocation : 08-12-2017

Acte rendu exécutoire : 15-12-2017

**AUTORISATION D'EXPLOITATION DES IMAGES DE VIDEO PROTECTION PAR LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE**

Rapporteur : Frédy MERCY

Exposé

Depuis plusieurs années, des actes de malveillance sont commis en divers endroits de la ville mais également dans les commerces. Devant les difficultés rencontrées pour mettre un terme à ces incivilités, il est envisagé d'installer à l'entrée de la ville, place Charles de Gaulle un système de vidéo protection.

Sur la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection

Le déploiement d'un dispositif de vidéoprotection à l'échelle de la Ville s'entend comme un moyen d'assurer une politique globale de prévention de la délinquance et de sécurité.

La vidéoprotection constitue un outil de dissuasion (en aidant à l'élucidation des infractions) dans le but d'améliorer la sécurité des personnes et des biens, de répondre aux demandes sociales de sécurité et de prévention et de lutter contre le sentiment d'insécurité. Il ne s'agit en aucun cas de voir dans la mise en place de ce dispositif une réponse exclusive et exhaustive aux questions qui se posent en matière de prévention et de sécurité.

La vidéoprotection s'inscrit dans le cadre des outils au service de la politique de sécurité et de prévention. Au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure (CSI), et notamment les articles L.251-2 et suivants, la vidéoprotection a pour objet d'assurer en particulier « la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ».

Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur de la loi d'orientation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI) du 14 mars 2011, la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) est compétente pour contrôler sur le territoire national, l'ensemble de ce dispositif et le respect de la vie privée des citoyens. En effet, le dispositif de vidéoprotection ne doit pas couvrir des bâtiments privés, ni même filmer leurs intérieurs ou leur accès. Le public est informé par la mise en place de panneaux ou d'affiches sur les lieux couverts par le dispositif.

Le système, tel que prévu actuellement, ne relève pas du champ d'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés », de sorte qu'il n'est pas soumis à l'avis ou à l'autorisation préalable de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL).

L'installation d'un tel système doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale sur la base d'un diagnostic de sécurité, de l'avis obligatoire du référent sureté ainsi que d'un dossier technique relatif aux lieux d'installation, au nombre de caméras, et aux conditions d'exploitation.

Basé sur les principes de sécurisation et de dissuasion pour assurer la tranquillité publique de nos concitoyens, cette installation facilitera les investigations de police et de justice et permettra un meilleur suivi de l'occupation et de l'utilisation du domaine public.

Les lieux d'implantation sont les suivants :

- Place Charles de Gaulle à l'angle de la rue Pierre Germaine et de l'avenue Jules Guesde sur le bâtiment de la BNP au 2 avenue Jules Guesde
- Place Charles de Gaulle à l'angle de l'avenue Jean Jaurès et de la place Charles de Gaulle sur le bâtiment du Bistro du Pont au 3 place Charles de Gaulle

Sur l'autorisation d'exploitation des images de vidéoprotection par la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole

Le développement de la vidéoprotection dans plusieurs villes de l'agglomération, associée à la diversité des phénomènes de délinquance et leur mobilité conduisent la puissance publique à structurer des politiques locales de sécurité autour de nouveaux outils technologiques de prévention, tels que les **Centres de Supervision urbain Intercommunaux (CSUI)**.

A la suite d'une concertation avec l'ensemble des institutions intervenant en matière de sécurité et conformément à ses engagements, la communauté d'agglomération du Grand Troyes – devenue depuis Troyes Champagne Métropole – a défini, puis engagé le déploiement progressif d'un centre de supervision s'appuyant sur les dispositifs de vidéoprotection existants au sein des communes-membres. La mise en place d'un centre de supervision Intercommunal opérationnel s'inscrit, de plus, dans un mouvement de mutualisation progressive tendant, ici, à une sécurisation renforcée des personnes.

Par délibération n° C/20/06/16-26 du 20 Juin 2016, le Grand Troyes a dès lors modifié l'intérêt communautaire en matière de sécurité et de prévention de la délinquance et voté l'acquisition, l'installation et l'exploitation du centre intercommunal de supervision mis en place dans le cadre de la vidéoprotection.

En vertu du principe du parallélisme des formes, l'exploitation des images qui seront captées sur le territoire communal par la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole doit toutefois être autorisée par le Conseil municipal, préalablement à la mise en place opérationnelle du CSUI.

Il appartient donc au Conseil municipal, autorité compétente au titre de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure, d'autoriser la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole à exploiter les images qui lui seront transmises à partir des caméras de vidéoprotection de la Ville de Troyes.

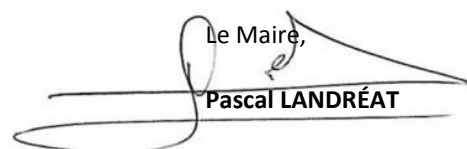
Cette autorisation ne modifiant nullement les modalités prévues de fonctionnement des systèmes mis en place par la Ville, aucune demande d'avis ou d'autorisation préalable de la CNIL n'est donc nécessaire.

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 06 décembre 2017,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 07 décembre 2017,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous actes utiles à cet effet et de signer tout document y afférent ;
- **D'AUTORISER** la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole à exploiter les images de vidéoprotection captées sur le territoire de la ville de Pont Sainte Marie ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager toute procédure et à signer tout acte destiné à permettre l'exploitation des images de vidéoprotection captées sur le territoire de la Ville de Pont Sainte Marie au bénéfice de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole.

Le Maire,

Pascal LANDRÉAT



République Française



Ville de Pont-Sainte-Marie

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

Extrait du registre
des délibérations de la commune
de PONT-SAINT-MARIE
séance du 14 décembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le quatorze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de PONT-SAINT-MARIE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Pascal LANDRÉAT, Maire.

Présent(es) : M. Pascal LANDRÉAT **Maire**, Mme Marie GRAFTEAUX-PAILLARD, M. Laurent SINDRES, Mme Véronique HEUILLARD, M. Frédy MERCY, Mme Martine HENRIOT-JÉHEL, M. Jean-Michel PALENGAT, **Adjoint**, M. Pascal CORNEUX, M. Claude BESNARD, **Conseillers municipaux délégués**, M. Christian COSTE, Mme Claude LE FEVRE, M. Daniel REMY, Mme Danielle ROUSSARD, M. Pascal CHENIN, Mme Janine PINKOWICZ, Mme Nicole BARBERY, Mme Isabelle EULLAFFROY, M. Joël COFFINET, Mme Cathy PLAQUEVENT, M. Denis DEFER, **Conseillers municipaux**.

Absent(es) et représenté(es) : M. Julien CHENUT par M. Laurent SINDRES, M. Serge CHANVRIN par M. Jean-Michel PALENGAT, Mme Bénédicte TIVANT par Mme Isabelle EULLAFFROY, M. Thierry HAGENBACH par Mme Claude LE FEVRE, Mme Christine CHAMPEAU par Mme Cathy PLAQUEVENT, Mme Florence BOUDEVILLE par M. Joël COFFINET.

Absent(es) et excusé(es) : Mme Myriam HULLIN.

Secrétaire de Séance : M. Laurent SINDRES.

Nombre de membres du Conseil Municipal : 27

En exercice : 27

Votants : 26

N° délibération : 14/12/2017

Date de la convocation : 08-12-2017

Date d'affichage de la convocation : 08-12-2017

Acte rendu exécutoire : 15-12-2017

**DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS
BANDES CYCLABLES AVENUES JULES GUESDE ET JEAN JAURES**

Rapporteur : Christian COSTE

Exposé

Dans le cadre du développement des modes de déplacements doux sur la commune de Pont-Sainte-Marie, un projet de bandes cyclables unidirectionnelles va être réalisé sur les Avenues Jean Jaurès (domaine public départemental) et Jules Guesde (domaine public départemental). Les nouveaux aménagements de la place Charles de Gaulle et de la rue Marc Verdier par Troyes Champagne Métropole ont notamment décidé le choix d'agir rapidement, afin de créer un circuit de bouclage permettant de sécuriser d'avantage les trajets cyclistes.

Les travaux seront à réaliser sous maîtrise d'ouvrage de la ville en partenariat avec Troyes Champagne Métropole. Cette opération se déroulera sur une seule phase qui commencera en septembre 2018.

Les travaux seront les suivants, sur les 2 avenues :

- Réalisation en peinture de bandes vertes aux espaces de croisements
- Réalisation en peinture de bandes pointillées, cédez le passage, bandes stop, SAS vélo et logos vélo
- Mise en place de panneaux cédez le passage pour cyclistes

Un plan de financement estimatif est ainsi proposé :

COUT PREVISIONNEL H.T DES TRAVAUX : 48 495,07€

SOUS TOTAL TRAVAUX AVENUE JULES GUESDE : 19 547,47€

FINANCEURS	MONTANT SUBVENTIONNE	TAUX DE FINANCEMENT MAXIMUM	SUBVENTION	% PROJET
TEPCV	18 000€	50%	9 000€	46%
VILLE	-	-	10 547,47€	54%
TOTAL	-	-	19 547,47€	100%

SOUS TOTAL TRAVAUX AVENUE JEAN JAURES : 28 947,60€				
PRESTATAIRE	MONTANT SUBVENTIONNE	TAUX DE FINANCEMENT MAXIMUM	SUBVENTION	% PROJET
TEPCV	18 000€	50%	9 000 €	31%
TCM	28 947,60 €	20%	5 789,52 €	20%
VILLE	-	-	14 158,08€	49%
TOTAL	-	-	28 947,60€	100%

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 06 décembre 2017,

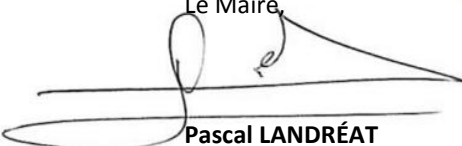
Vu l'avis favorable de la commission finances du 07 décembre 2017,

Il est proposé à l'assemblée délibérante,

- **D'ACCEPTER** le plan de financement estimatif tel que présenté ci-dessus,
- **DE SOLLICITER** les financeurs à hauteur des montants indiqués ci-dessus et notamment, solliciter Troyes Champagne Métropole pour un fonds de concours à hauteur de 5789,52 € représentant un taux de 20% sur une base éligible à hauteur de 28 947,60 €.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte administratif et financier en application de la présente délibération.



Le Maire,



Pascal LANDRÉAT

République Française

Ville de Pont-Sainte-Marie

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

**Extrait du registre
des délibérations de la commune
de PONT-SAINT-MARIE
séance du 14 décembre 2017**

L'an deux mille dix-sept, le quatorze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de PONT-SAINT-MARIE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Pascal LANDRÉAT, Maire.

Présent(es) : M. Pascal LANDRÉAT **Maire**, Mme Marie GRAFTEAUX-PAILLARD, M. Laurent SINDRES, Mme Véronique HEUILLARD, M. Frédy MERCY, Mme Martine HENRIOT-JÉHEL, M. Jean-Michel PALENGAT, **Adjoint**,
M. Pascal CORNEUX, M. Claude BESNARD, **Conseillers municipaux délégués**, M. Christian COSTE, Mme Claude LE FEVRE, M. Daniel REMY, Mme Danielle ROUSSARD, M. Pascal CHENIN, Mme Janine PINKOWICZ, Mme Nicole BARBERY, Mme Isabelle EULLAFFROY, M. Joël COFFINET, Mme Cathy PLAQUEVENT, M. Denis DEFER, **Conseillers municipaux**.

Absent(es) et représenté(es) : M. Julien CHENUT par M. Laurent SINDRES, M. Serge CHANVRIN par M. Jean-Michel PALENGAT, Mme Bénédicte TIVANT par Mme Isabelle EULLAFFROY, M. Thierry HAGENBACH par Mme Claude LE FEVRE, Mme Christine CHAMPEAU par Mme Cathy PLAQUEVENT, Mme Florence BOUDEVILLE par M. Joël COFFINET.

Absent(es) et excusé(es) : Mme Myriam HULLIN.

Secrétaire de Séance : M. Laurent SINDRES.

Nombre de membres du Conseil Municipal : 27

En exercice : 27

Votants : 26

N° délibération : 03/12/2017

Date de la convocation : 08-12-2017

Date d'affichage de la convocation : 08-12-2017

Acte rendu exécutoire : 15-12-2017

**GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
AUTORISATION DE PRINCIPE POUR L'ANNEE 2018**

Rapporteur : Véronique HEUILLARD

Vu le code de l'éducation,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29,

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages,

Vu la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial,

Exposé

Il est rappelé que les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation. Il est précisé que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de fixer les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la collectivité, comme suit :

- Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur ;
- Cette gratification est versée mensuellement à compter du 1^{er} jour du 1^{er} mois de stage et correspond à 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale pour les conventions de stages conclues depuis le 1^{er} janvier 2016 (3,60 € / heure de stage) ;

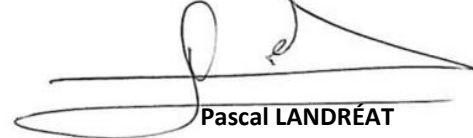
- Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'Autorité territoriale sur le travail à fournir.

Vu l'avis favorable de la commission finances du 07 décembre 2017,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

- **D'APPROUVER** le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité selon les conditions prévues ci-dessus ;
- **DE PRECISER** que le montant de la gratification évoluera en fonction des textes sans qu'il soit besoin de délibérer à nouveau ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer les conventions à intervenir.

Le Maire,



Pascal LANDRÉAT



République Française

Ville de Pont-Sainte-Marie

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

**Extrait du registre
des délibérations de la commune
de PONT-SAINT-MARIE
séance du 14 décembre 2017**

L'an deux mille dix-sept, le quatorze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de PONT-SAINT-MARIE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Pascal LANDRÉAT, Maire.

Présent(es) : M. Pascal LANDRÉAT **Maire**, Mme Marie GRAFTEAUX-PAILLARD, M. Laurent SINDRES, Mme Véronique HEUILLARD, M. Frédy MERCY, Mme Martine HENRIOT-JÉHEL, M. Jean-Michel PALENGAT, **Adjoint**,
M. Pascal CORNEUX, M. Claude BESNARD, **Conseillers municipaux délégués**, M. Christian COSTE, Mme Claude LE FEVRE, M. Daniel REMY, Mme Danielle ROUSSARD, M. Pascal CHENIN, Mme Janine PINKOWICZ, Mme Nicole BARBERY, Mme Isabelle EULLAFFROY, M. Joël COFFINET, Mme Cathy PLAQUEVENT, M. Denis DEFER, **Conseillers municipaux**.

Absent(es) et représenté(es) : M. Julien CHENUT par M. Laurent SINDRES, M. Serge CHANVRIN par M. Jean-Michel PALENGAT, Mme Bénédicte TIVANT par Mme Isabelle EULLAFFROY, M. Thierry HAGENBACH par Mme Claude LE FEVRE, Mme Christine CHAMPEAU par Mme Cathy PLAQUEVENT, Mme Florence BOUDEVILLE par M. Joël COFFINET.

Absent(es) et excusé(es) : Mme Myriam HULLIN.

Secrétaire de Séance : M. Laurent SINDRES.

Nombre de membres du Conseil Municipal : 27

En exercice : 27

Votants : 26

N° délibération : 05/12/2017

Date de la convocation : 08-12-2017

Date d'affichage de la convocation : 08-12-2017

Acte rendu exécutoire : 15-12-2017

**MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE
DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL**

Rapporteur : Martine HENRIOT-JEHEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 20 janvier 2012,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique réuni le 29 novembre 2017, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Pont-Sainte-Marie,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la collectivité, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) pour les agents de la commune,

Considérant que chaque cadre d'emplois bénéficie du nouveau régime indemnitaire au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels des corps de référence de l'Etat,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) liée aux fonctions

exercées par l'agent,

- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

Considérant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois existants au tableau des emplois,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 07 décembre 2017,

A compter du 1^{er} janvier 2018, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P.

ARTICLE 1 : PRINCIPE du R.I.F.S.E.E.P.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (C.I.A.) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Le R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.) est attribué :

- aux agents stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail) ;
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail) exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné, et ce, sans condition d'ancienneté.

Ne sont pas concernés par le R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.) :

- les agents de la filière police municipale (catégorie A, B, C) ;
- les agents contractuels recrutés sur la base de l'article 3-3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (absence de cadre d'emploi), leur emploi n'étant pas référencé à un grade de la fonction publique territoriale ;
- les agents contractuels de droit privé (emploi d'avenir, contrat d'apprentissage, contrats aidés, adulte relais, etc.).

Chaque cadre d'emplois bénéficie du nouveau régime indemnitaire au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels des corps de référence à l'Etat.

A ce jour, les cadres d'emplois éligibles dans notre collectivité sont :

- Les attachés, les rédacteurs, les adjoints administratifs, les agents de maîtrise, les ATSEM, les adjoints d'animation, les adjoints du patrimoine, les adjoints techniques.

Les cadres d'emplois existants au tableau des effectifs de la collectivité, exclus du nouveau régime indemnitaire ou en attente de la parution des arrêtés ministériels ne sont pas éligibles au R.I.F.S.E.E.P., de ce fait, ils continueront de percevoir leur régime indemnitaire antérieur.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DE L'I.F.S.E. : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS PLAFONDS ANNUELS

Cadre général :

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (I.F.S.E.)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis dans les tableaux ci-après. Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Il est précisé que les agents bénéficiaires d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

Conditions de versement :

L'I.F.S.E. fera l'objet d'un versement mensuel. Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

Conditions de réexamen :

Le montant annuel de **L'I.F.S.E.** versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A maximum tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences dans l'I.F.S.E. :

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté - Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- Maîtrise des compétences techniques, des pratiques, la montée en compétence - L'approfondissement des savoirs techniques ;
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus) ;
- Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- Conduite d'un ou plusieurs projets ;
- L'approfondissement des savoirs (parcours de formation suivie).

Conditions d'attribution :

Bénéficieront de l'I.F.S.E., les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

◆ CATEGORIE A

*Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel **des attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés*

territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES					
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	MONTANTS ANNUEL DE L'I.F.S.E. MINIMUM ET MAXIMUM			
		Plafond réglementaire annuel	Non logé Plafond minimum annuel	Non logé Plafond maximum annuel	Logement pour nécessité absolue de service
Groupe A1	DGS, Collaborateur cabinet	36 210 €	2 400 €	36 210 €	22 310 €
Groupe A2	Direction pôle, Chef de projet	32 130 €	1 800 €	32 130 €	17 205 €
Groupe A3	Autres directions que A2 et A1, Responsable de service, Adjoint, Chef d'équipe...	25 500 €	1 200 €	25 500 €	14 320 €
Groupe A4	Sans encadrement de personnel : Chargé de mission, Référent de service, Instructeur et les postes nécessitant une responsabilité financière et/ou juridique	20 400 €	600 €	20 400 €	11 160 €

◆ **CATEGORIE B**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX					
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	MONTANTS ANNUEL DE L'I.F.S.E. MINIMUM ET MAXIMUM			
		Plafond réglementaire annuel	Non logé Plafond minimum annuel	Non logé Plafond maximum annuel	Logement pour nécessité absolue de service
Groupe B1	Direction pôle, Collaborateur de cabinet, Chef de projet	17 480 €	1 800 €	17 480 €	8 030 €
Groupe B2	Autres directions que B1, Adjoint, Responsable de service, Chef d'équipe...	16 015 €	1 200 €	16 015 €	7 220 €
Groupe B3	Sans encadrement de personnel : Chargé de mission, Référent de service, Instructeur et les postes nécessitant une responsabilité financière et/ou juridique	14 650 €	600 €	14 650 €	6 670 €

◆ **CATEGORIE C**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux transposable et agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application **aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS, AGENTS DE MAITRISE, ADJOINTS TECHNIQUES, AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES, ADJOINTS DU PATRIMOINE, ADJOINTS D'ANIMATION					
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	MONTANTS ANNUEL DE L'I.F.S.E. MINIMUM ET MAXIMUM			
		Plafond réglementaire annuel	Non logé Plafond minimum annuel	Non logé Plafond maximum annuel	Logement pour nécessité absolue de service
Groupe C1	<i>Direction pôle, Collaborateur de cabinet, Chef de projet</i>	11 340 €	1 800 €	11 340 €	7 090 €
Groupe C2	<i>Autres directions que C1, Adjoint, Responsable de service, Chef d'équipe...</i>	11 340 €	1 200 €	11 340 €	7 090 €
Groupe C3	<i>Sans encadrement de personnel : Chargé de mission, Référent de service, Instructeur et les postes nécessitant une responsabilité financière et/ou juridique</i>	10 800 €	600 €	10 800 €	6 750 €
Groupe C4	<i>Sans encadrement de personnel : Agent d'exécution et toutes autres fonctions n'entrant pas dans le groupe C3</i>	10 800 €	0 €	10 800 €	6 750 €

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DU C.I.A. - DETERMINATION DES MONTANTS PLAFONDS DU C.I.A. PAR GROUPES DE FONCTIONS

Cadre général :

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (C.I.A.) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Conditions de versement :

Le C.I.A. fera l'objet d'un versement en **une ou deux fractions maximum**, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant global attribué au titre de l'année **N** est versé au plus tard à l'agent le 30 juin de l'année **N+1**.

Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir :

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du C.I.A. sont appréciés au regard des domaines et critères suivants :

- **L'efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs :**
Implication, fiabilité et qualité du travail, disponibilité, rigueur, anticipation, initiative, responsabilité, organisation, adaptabilité, coopération.
- **Les compétences professionnelles et techniques :**
Connaissance de l'environnement professionnel, maîtrise des compétences techniques listées sur la fiche de poste, maîtrise des nouvelles technologies, entretien des compétences, application des directives données, respects des normes et procédures, autonomie dans le travail, sens de la communication écrite et orale.
- **Les qualités relationnelles :**
Sens de l'écoute et du dialogue, discrétion, capacité de travailler en équipe, ouverture à autrui, capacité à rendre compte, relations avec la hiérarchie et les élus, relations avec le public, sens de l'action collective et du service public, aptitude à la négociation pour éviter les conflits.
- **La capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur :**

Niveau d'expertise, capacité d'organisation du travail, capacité à déléguer, capacité à prendre des décisions et les faire appliquer, capacité à motiver et à valoriser le personnel, capacité à gérer les conflits, capacité à communiquer, capacité à fixer des objectifs et à contrôler leur réalisation.

– **La manière de servir :**

La conscience professionnelle, le comportement de l'agent, le respect des droits et obligations.

Ces domaines seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

Conditions d'attribution :

Le C.I.A. pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'I.F.S.E. :**

◆ **CATEGORIE A**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations** d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU C.I.A.		
		Plafond réglementaire annuel	Non logé	Logement pour nécessité absolue de service
Groupe A1	DGS, Collaborateur cabinet	6 390 €	6 390 €	6 390 €
Groupe A2	Direction pôle, Chef de projet	5 670 €	5 670 €	5 670 €
Groupe A3	Autres directions que A2 et A1, Responsable de service, Adjoint, Chef d'équipe...	4 500 €	4 500 €	4 500 €
Groupe A4	Sans encadrement de personnel : Chargé de mission, Référent de service, Instructeur et les postes nécessitant une responsabilité financière et/ou juridique	3 600 €	3 600 €	3 600 €

◆ **CATEGORIE B**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations** d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU C.I.A.		
		Plafond réglementaire annuel	Non logé	Logement pour nécessité absolue de service
Groupe B1	Direction pôle, Collaborateur de cabinet, Chef de projet	2 380 €	2 380 €	2 380 €
Groupe B2	Autres directions que B1, Adjoint, Responsable de service, Chef d'équipe...	2 185 €	2 185 €	2 185 €
Groupe B3	Sans encadrement de personnel : Chargé de mission, Référent de service, Instructeur et les postes nécessitant une responsabilité financière et/ou juridique	1 995 €	1 995 €	1 995 €

◆ **CATEGORIE C**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 **aux corps des adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux transposable et **agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**.

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables **aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation**.

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application **aux corps d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application **aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS, AGENTS DE MAITRISE, ADJOINTS TECHNIQUES, AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES, ADJOINTS DU PATRIMOINE, ADJOINTS D'ANIMATION				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU C.I.A.		
		Plafond réglementaire annuel	Non logé	Logement pour nécessité absolue de service
Groupe C1	Direction pôle, Collaborateur de cabinet, Chef de projet	1 260 €	1 260€	1 260€
Groupe C2	Autres directions que C1, Adjoint, Responsable de service, Chef d'équipe...	1 260 €	1 260 €	1 260 €
Groupe C3	Sans encadrement de personnel : Chargé de mission, Référent de service, Instructeur et les postes nécessitant une responsabilité financière et/ou juridique	1 200 €	1 200 €	1 200 €
Groupe C4	Sans encadrement de personnel : Agent d'exécution et toutes autres fonctions n'entrant pas dans le groupe C3	1 200 €	1 200 €	1 200 €

ARTICLE 5 : MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE ET TRANSITION ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE

Le montant individuel attribué au titre de l'I.F.S.E., et le cas échéant au titre du C.I.A., sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire ».

Maintien du montant antérieur dans l'IFSE :

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Conditions de cumul :

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir**. En conséquence, le R.I.F.S.E.E.P. ne peut se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),

- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique et l'indemnité horaire pour traitement de l'information,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemples : frais de déplacement, indemnité de chaussures et de petits équipements, etc.),
- la Nouvelle Bonification Indiciaire,
- les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective),
- les avantages collectivement acquis au titre de l'article 111 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...),*
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- la prime spéciale d'installation,
- l'indemnité de changement de résidence,
- l'indemnité de départ volontaire,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

*L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

ARTICLE 6 : MODALITES DE CESSATION, DEDUCTION OU MAINTIEN DE L'I.F.S.E. DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congé pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'I.F.S.E. du fait des absences. Il est précisé que les modalités du présent article, viennent abroger les modalités de déduction du régime indemnitaire prévues à la délibération n°08/01-2012 du 20 janvier 2012.

Absences donnant lieu à cessation du versement de l'I.F.S.E. dès le 1^{er} jour :

- Suspension et exclusion de fonctions
 - Absence irrégulière, absence de service fait
 - Jour de grève
 - Jour(s) de carence(s)
 - Congé parental
 - Disponibilité
 - Congés de longue maladie, de longue durée, de grave maladie
- Le versement de l'I.F.S.E. est suspendu jusqu'à la reprise professionnelle de l'agent. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée après un congé attribué au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.*
- Le régime indemnitaire cesse d'être versé dans toute position administrative ne relevant pas d'une activité rémunérée.

Absences donnant lieu à déduction du versement de l'I.F.S.E. :

- Congés de maladie ordinaire :
*Le versement de l'I.F.S.E. est maintenu intégralement dans la limite de 15 jours par année civile.
La période d'absence est décomptée en jour(s) calendaire(s), à compter de la date d'émission du certificat d'arrêt de travail. Il est précisé que le(s) jour(s) de carence n'entre(nt) pas dans le cumul des 15 jours par année civile.*
- Congé de présence parentale et de solidarité familiale :
Le versement de l'I.F.S.E. est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Absences donnant lieu au maintien du versement de l'I.F.S.E. :

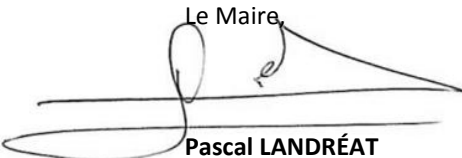
- Congé de maternité y compris pendant les périodes d'état pathologique
- Congé de paternité
- Temps partiel thérapeutique
Le versement de l'I.F.S.E. est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.
- Accident de service/travail, maladie professionnelle, accident de trajet
- Congés d'adoption
- Congés annuels, autorisations exceptionnelles d'absence, jours ARTT
- Autorisations spéciales d'absence et décharge de service pour exercer une activité syndicale
- Autorisations d'absence pour événements familiaux et autorisations
- Absences pour concours et examens professionnels

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

- **D'INSTAURER** l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- **DE MAINTENIR** la délibération n°08/01-2012 du 20 janvier 2012 instaurant le régime indemnitaire au sein de la collectivité afin de conserver pour les agents le bénéfice des primes cumulables avec le R.I.F.S.E.E.P., et de maintenir le versement du régime indemnitaire pour les agents dont les cadres d'emplois sont exclus ou en attente de parution des arrêtés ministériels des corps de référence de l'Etat ;
- **DE MAINTENIR** pour les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus, le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE ;
- **D'APPROUVER :**
 - **Que** le montant individuel de l'I.F.S.E. et du C.I.A. sera décidé par l'autorité territoriale dans la limite des plafonds, et fera l'objet d'un arrêté individuel ;
 - **Que** les montants plafonds de l'I.F.S.E. et du C.I.A. évolueront automatiquement selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat ;
 - **Que** les cadres d'emplois en attente de parution des arrêtés ministériels des corps de référence de l'Etat, seront rattachés au fur et à mesure à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte administratif et financier en application de la présente délibération ;

Le Maire



Pascal LANDRÉAT



République Française

Ville de Pont-Sainte-Marie

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

**Extrait du registre
des délibérations de la commune
de PONT-SAINT-MARIE
séance du 14 décembre 2017**

L'an deux mille dix-sept, le quatorze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de PONT-SAINT-MARIE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Pascal LANDRÉAT, Maire.

Présent(es) : M. Pascal LANDRÉAT **Maire**, Mme Marie GRAFTEAUX-PAILLARD, M. Laurent SINDRES, Mme Véronique HEUILLARD, M. Frédy MERCY, Mme Martine HENRIOT-JÉHEL, M. Jean-Michel PALENGAT, **Adjoint**,
M. Pascal CORNEUX, M. Claude BESNARD, **Conseillers municipaux délégués**, M. Christian COSTE, Mme Claude LE FEVRE, M. Daniel REMY, Mme Danielle ROUSSARD, M. Pascal CHENIN, Mme Janine PINKOWICZ, Mme Nicole BARBERY, Mme Isabelle EULLAFFROY, M. Joël COFFINET, Mme Cathy PLAQUEVENT, M. Denis DEFER, **Conseillers municipaux**.

Absent(es) et représenté(es) : M. Julien CHENUT par M. Laurent SINDRES, M. Serge CHANVRIN par M. Jean-Michel PALENGAT, Mme Bénédicte TIVANT par Mme Isabelle EULLAFFROY, M. Thierry HAGENBACH par Mme Claude LE FEVRE, Mme Christine CHAMPEAU par Mme Cathy PLAQUEVENT, Mme Florence BOUDEVILLE par M. Joël COFFINET.

Absent(es) et excusé(es) : Mme Myriam HULLIN.

Secrétaire de Séance : M. Laurent SINDRES.

Nombre de membres du Conseil Municipal : 27

En exercice : 27

Votants : 26

N° délibération : 07/12/2017

Date de la convocation : 08-12-2017

Date d'affichage de la convocation : 08-12-2017

Acte rendu exécutoire : 15-12-2017

CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT AU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Marie GRAFTEAUX-PAILLARD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant, et le cas échéant, si l'emploi peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par l'assemblée délibérante le 19 octobre 2017,

Considérant la réorganisation de l'organigramme et la nécessité pour le fonctionnement des services de créer un emploi à temps complet de catégorie A, du cadre d'emploi des attachés territoriaux,

Expose

Compte tenu de la réorganisation des services du pôle politique de la ville notamment l'emploi de direction. Il convient de créer un emploi de catégorie A pour assurer la coordination et la mise en œuvre de la politique de la ville. Le fonctionnaire recruté aura pour mission principale d'encadrer les effectifs du pôle, d'assurer le pilotage et le cofinancement de contrats et de dispositifs partenariaux : Contrat urbain de cohésion sociale, Dispositif de réussite éducative, Atelier santé ville, Gestion urbaine et sociale de proximité...

Il est demandé à l'assemblée délibérante, de créer un emploi d'attaché territorial à temps complet, pour le recrutement d'un fonctionnaire afin de lui confier la direction du pôle politique de la ville. Il vous est donc proposé, de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- Filière : Administrative
- Cadre d'emploi : Attaché territorial (catégorie A),
- Grade : Attaché
- Quotité de travail : Temps complet
- Ancien effectif 2 - Nouvel effectif 3

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique réuni le 29 novembre 2017,

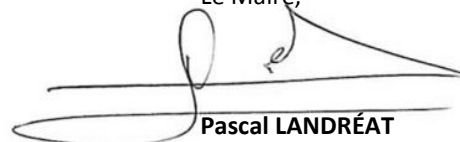
Vu l'avis favorable de la commission des finances du 07 décembre 2017,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

- **D'APPROUVER** la création d'un emploi d'attaché à temps complet, en raison de la réorganisation de l'organigramme des services ;
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs tel que proposé ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre les dispositions relatives au recrutement ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte administratif et financier en application de la présente délibération.



Le Maire,



Pascal LANDRÉAT

République Française



Ville de Pont-Sainte-Marie
DÉPARTEMENT DE L'AUBE

Extrait du registre
des délibérations de la commune
de PONT-SAINT-MARIE
séance du 14 décembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le quatorze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de PONT-SAINT-MARIE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Pascal LANDRÉAT, Maire.

Présent(es) : M. Pascal LANDRÉAT **Maire**, Mme Marie GRAFTEAUX-PAILLARD, M. Laurent SINDRES, Mme Véronique HEUILLARD, M. Frédy MERCY, Mme Martine HENRIOT-JÉHEL, M. Jean-Michel PALENGAT, **Adjoints**, M. Pascal CORNEUX, M. Claude BESNARD, **Conseillers municipaux délégués**, M. Christian COSTE, Mme Claude LE FEVRE, M. Daniel REMY, Mme Danielle ROUSSARD, M. Pascal CHENIN, Mme Janine PINKOWICZ, Mme Nicole BARBERY, Mme Isabelle EULLAFFROY, M. Joël COFFINET, Mme Cathy PLAQUEVENT, M. Denis DEFER, **Conseillers municipaux**.

Absent(es) et représenté(es) : M. Julien CHENUT par M. Laurent SINDRES, M. Serge CHANVRIN par M. Jean-Michel PALENGAT, Mme Bénédicte TIVANT par Mme Isabelle EULLAFFROY, M. Thierry HAGENBACH par Mme Claude LE FEVRE, Mme Christine CHAMPEAU par Mme Cathy PLAQUEVENT, Mme Florence BOUDEVILLE par M. Joël COFFINET.

Absent(es) et excusé(es) : Mme Myriam HULLIN.

Secrétaire de Séance : M. Laurent SINDRES.

Nombre de membres du Conseil Municipal : 27

En exercice : 27

Votants : 26

N° délibération : 09/12/2017

Date de la convocation : 08-12-2017

Date d'affichage de la convocation : 08-12-2017

Acte rendu exécutoire : 15-12-2017

ACQUISITION DES PARCELLES AR N°21 ET N°22

Rapporteur : Claude BESNARD

La ville de Pont Sainte Marie exerce depuis de nombreuses années une politique de réserve foncière dans la partie de la commune située derrière le Domaine de Nazareth.

Monsieur VERNE Jean-Paul et Madame VERNE Pascale, ont sollicité la Ville afin de lui proposer la cession des parcelles cadastrées AR 21 et AR 22, situées en zone UC et N, et d'une contenance de 3 206 m².

Vu la négociation entreprise avec les propriétaires, le prix d'achat est fixé à 28 000 €.

Considérant que l'acquisition de ces parcelles permet de poursuivre la politique d'acquisition foncière entreprise dans ce secteur.

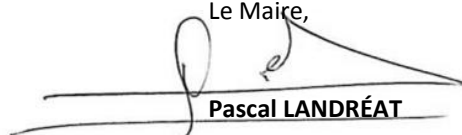
Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 06 décembre 2017,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 07 décembre 2017,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

- **D'ACQUERIR** les parcelles cadastrées AR 21 – AR 22 pour une surface de 3 206 m², appartenant à Monsieur et Madame VERNE ;
- **D'ACCEPTER** le prix négocié au montant de 28 000 € ;
- **D'APPROUVER** la prise en charge par la ville de tous les frais inhérents à cette opération d'acquisition ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte administratif et financier en application de la présente délibération telle que le compromis ou l'acte de vente.

Le Maire,


Pascal LANDRÉAT



République Française

Ville de Pont-Sainte-Marie

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

**Extrait du registre
des délibérations de la commune
de PONT-SAINT-MARIE
séance du 14 décembre 2017**

L'an deux mille dix-sept, le quatorze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de PONT-SAINT-MARIE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Pascal LANDRÉAT, Maire.

Présent(es) : M. Pascal LANDRÉAT **Maire**, Mme Marie GRAFTEAUX-PAILLARD, M. Laurent SINDRES, Mme Véronique HEUILLARD, M. Frédy MERCY, Mme Martine HENRIOT-JÉHEL, M. Jean-Michel PALENGAT, **Adjoint**, M. Pascal CORNEUX, M. Claude BESNARD, **Conseillers municipaux délégués**, M. Christian COSTE, Mme Claude LE FEVRE, M. Daniel REMY, Mme Danielle ROUSSARD, M. Pascal CHENIN, Mme Janine PINKOWICZ, Mme Nicole BARBERY, Mme Isabelle EULLAFFROY, M. Joël COFFINET, Mme Cathy PLAQUEVENT, M. Denis DEFER, **Conseillers municipaux**.

Absent(es) et représenté(es) : M. Julien CHENUT par M. Laurent SINDRES, M. Serge CHANVRIN par M. Jean-Michel PALENGAT, Mme Bénédicte TIVANT par Mme Isabelle EULLAFFROY, M. Thierry HAGENBACH par Mme Claude LE FEVRE, Mme Christine CHAMPEAU par Mme Cathy PLAQUEVENT, Mme Florence BOUDEVILLE par M. Joël COFFINET.

Absent(es) et excusé(es) : Mme Myriam HULLIN.

Secrétaire de Séance : M. Laurent SINDRES.

Nombre de membres du Conseil Municipal : 27

En exercice : 27

Votants : 26

N° délibération : 11/12/2017

Date de la convocation : 08-12-2017

Date d'affichage de la convocation : 08-12-2017

Acte rendu exécutoire : 15-12-2017

**RAPPORT SUR L'UTILISATION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE
DE COHESION SOCIALE POUR L'ANNEE 2016**

Rapporteur : Jean-Michel PALENGAT

Introduction

La Ville de Pont-Sainte-Marie, bénéficiaire de la DSU (Dotation de Solidarité Urbaine), mobilise ses politiques publiques en direction du quartier Debussy et du public prioritaire, avec l'objectif de réduire les écarts de développement sur l'ensemble de son territoire. Elle mène sa démarche en coordination avec l'Etat et les autres collectivités comme Troyes Champagne Métropole, ainsi que le bailleur Mon Logis à travers le Contrat de ville de l'agglomération troyenne.

La mobilisation des politiques publiques en faveur des habitants du quartier prioritaire se poursuit et s'accompagne d'une démarche forte de territorialisation des services municipaux visant à consolider et améliorer en permanence la qualité de l'action publique auprès des populations précarisées. Cette approche transversale de l'intervention publique se construit dans un dialogue important avec le tissu associatif et toutes les ressources des territoires : de l'insertion et de l'emploi, de l'éducation et de la formation, de l'habitat et du cadre de vie, de la culture...

Le rapport qui vous est soumis rend compte des principales actions menées renforçant la cohésion sociale dans le cadre des politiques publiques de la Ville.

Exposé

Conformément à l'article L.1111.2 du code général des collectivités territoriales, il appartient au Maire d'une commune ayant bénéficié au cours de l'exercice précédent de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, de présenter à l'assemblée, un rapport qui retrace les actions de développement social urbain entreprises.

L'article 151 de la loi de finances pour 2016 a fixé pour l'année 2016 une évolution de la DSU s'élevant à 180 millions d'euros. La DSU pour 2016 s'établit donc à 738 650 €, soit une augmentation de 10% par rapport à 2015.

En 2016, la Ville de Pont-Sainte-Marie a perçu une attribution de 584 218 € au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine. Cette dotation est aussi un marqueur des difficultés rencontrées par certaines familles demeurant à Pont Sainte Marie. 66 % des foyers sont non imposables et que le revenu moyen des foyers fiscaux en 2016 était de 21 473 € (contre 23 274 € pour l'agglomération et 25 874 € pour la France métropolitaine). Autre marqueur, la ville possède 899 logements sociaux soit 42,43 % sur son territoire.

Il faut rappeler que le Quartier Debussy est un quartier d'habitat social construit dans les années 70 principalement (1973-1979 et 1980-81). Il fait partie de la commune de Pont-Sainte-Marie (5068 habitants) qui est la 9^{ème} plus grosse ville du département de l'Aube. Le quartier Debussy regroupe plus de 555 logements soit près de 1 700 habitants (1/3 des habitants de la ville) et est exclusivement constitué d'un parc de logements sociaux appartenant à la SA HLM Mon Logis.

Le revenu médian est de 8 500 € annuel. 1/3 des familles sont monoparentales. Classé en Zone Urbaine Sensible, ce quartier est l'un des 9 quartiers de l'agglomération reconnus par l'Etat comme Quartier prioritaire de la Politique de la Ville et inscrit au contrat de Ville 2014-2020.

Ainsi, la DSU a permis de renforcer les actions mises en place par la Ville envers les familles et les enfants, notamment les actions évoquées ci-dessous :

1 – LES ACTIONS MENEES AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

La Ville a décidé de maintenir un lien entre ses services de proximité et le quartier Debussy, relevant de la politique de la ville et reconnu comme quartier prioritaire au niveau de Troyes Champagne Métropole. Ce lien se formalise par le biais de la Maison de l'Animation et de la Culture (MAC). Cette structure regroupe les services à la population suivants :

- Une Ecole de musique
- Une Médiathèque
- Un Point Rencontre
- Un pôle animation et culture
- Une salle multimédia
- Des services du CCAS
- De l'Aide aux devoirs
- Des ateliers sociolinguistiques
- Les services du Point Conseil Emploi et autres partenaires (CIDF, Mission Locale, Cité Lab...)
- Des permanences d'élus

Coût de fonctionnement annuelle : 397 389,33 € (charges, EDF, assurance, entretien, personnel...).

De même, plusieurs actions ont été mises en place en 2016 :

- Ateliers Hip Hop et école de musique : 4 517 €
- Semaine de l'enfance : 6 700 €
- Mini camps ACM : 17 900 €
- Ateliers sociaux linguistiques : 6 300 €
- Projet sur les préventions des conduites addictives et réalisation d'un film : 11 987 €
- Soutien à l'association l'Amandier qui prévient des ruptures scolaires et prévient l'illettrisme des plus jeunes : 1 000 €
- Financement d'un poste chef de projet politique de la ville : 44 362 €
- Mise en place de petits déjeuners mensuels : 2 460 €
- Mise en place de repas thématique mensuels : 13 500 €

Coût : 108 726 €

2- LES ACTIONS A DESTINATION DU PUBLIC ENFANCE JEUNESSE

- Mise en place des NAP gratuites après la classe : 34 374 €
- L'aide aux devoirs : 7 087 €
- Activités périscolaires : 18 813 €
- CLSH : 113 310 €

Coût : 173 584 €

3- LES ACTIONS ENVERS LE PUBLIC DEFAVORISE

En cette période de crise qui frappe les plus fragiles de nos concitoyens, l'affectation de la subvention municipale au CCAS a été maintenue sur les interventions sociales auprès des publics les plus touchés comme les personnes âgées et les familles défavorisées :

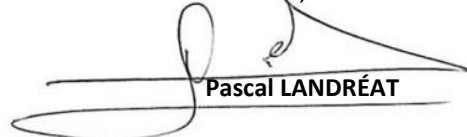
Coût : 66 000 €

TOTAL DES DEPENSES ENGAGEES PAR LA VILLE POUR 2016 : 745 699,33 €

Le conseil municipal prend connaissance du présent rapport, qui n'appelle pas de vote.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 07 décembre 2017,

Le Maire,


Pascal LANDRÉAT



République Française

Ville de Pont-Sainte-Marie

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

**Extrait du registre
des délibérations de la commune
de PONT-SAINT-MARIE
séance du 14 décembre 2017**

L'an deux mille dix-sept, le quatorze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de PONT-SAINT-MARIE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Pascal LANDRÉAT, Maire.

Présent(es) : M. Pascal LANDRÉAT **Maire**, Mme Marie GRAFTEAUX-PAILLARD, M. Laurent SINDRES, Mme Véronique HEUILLARD, M. Frédy MERCY, Mme Martine HENRIOT-JÉHEL, M. Jean-Michel PALENGAT, **Adjoint**, M. Pascal CORNEUX, M. Claude BESNARD, **Conseillers municipaux délégués**, M. Christian COSTE, Mme Claude LE FEVRE, M. Daniel REMY, Mme Danielle ROUSSARD, M. Pascal CHENIN, Mme Janine PINKOWICZ, Mme Nicole BARBERY, Mme Isabelle EULLAFFROY, M. Joël COFFINET, Mme Cathy PLAQUEVENT, M. Denis DEFER, **Conseillers municipaux**.

Absent(es) et représenté(es) : M. Julien CHENUT par M. Laurent SINDRES, M. Serge CHANVRIN par M. Jean-Michel PALENGAT, Mme Bénédicte TIVANT par Mme Isabelle EULLAFFROY, M. Thierry HAGENBACH par Mme Claude LE FEVRE, Mme Christine CHAMPEAU par Mme Cathy PLAQUEVENT, Mme Florence BOUDEVILLE par M. Joël COFFINET.

Absent(es) et excusé(es) : Mme Myriam HULLIN.

Secrétaire de Séance : M. Laurent SINDRES.

Nombre de membres du Conseil Municipal : 27

En exercice : 27

Votants : 26

N° délibération : 04/12/2017

Date de la convocation : 08-12-2017

Date d'affichage de la convocation : 08-12-2017

Acte rendu exécutoire : 15-12-2017

**RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC
(REMPLACEMENTS, TEMPORAIRES OU SAISONNIERS)
AUTORISATION DE PRINCIPE POUR L'ANNEE 2018**

Rapporteur : Jean-Michel PALENGAT

Vu la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1, 3 1° et 3 2°,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 07 décembre 2017,

Considérant que les besoins des services peuvent justifier l'urgence du remplacement de fonctionnaires territoriaux indisponibles, ou du recrutement de personnel à titre temporaire ou saisonnier,

Exposé

En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

1. maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs pour un accroissement temporaire d'activité,
2. maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutifs pour un accroissement saisonnier d'activité.

Egalement, l'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental, etc.

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire afférent aux emplois auxquels ils sont nommés. Ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par délibération.

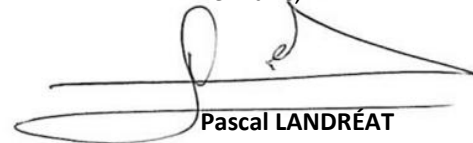
En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à recruter, autant que de besoin dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, des agents contractuels pour des besoins temporaires liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité, au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels au titre de l'année 2018 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;
- **DE PRÉCISER** que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé ;
- **D'APPROUVER** que ces agents contractuels soient rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, assorti le cas échéant du régime indemnitaire dans les conditions de la délibération instaurée pour les agents contractuels ;
- **D'ACCEPTER** en application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, que les agents contractuels qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte administratif et financier en application de la présente délibération.



Le Maire,



Pascal LANDRÉAT

République Française

Ville de Pont-Sainte-Marie

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

**Extrait du registre
des délibérations de la commune
de PONT-SAINT-MARIE
séance du 14 décembre 2017**

L'an deux mille dix-sept, le quatorze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de PONT-SAINT-MARIE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Pascal LANDRÉAT, Maire.

Présent(es) : M. Pascal LANDRÉAT **Maire**, Mme Marie GRAFTEAUX-PAILLARD, M. Laurent SINDRES, Mme Véronique HEUILLARD, M. Frédy MERCY, Mme Martine HENRIOT-JÉHEL, M. Jean-Michel PALENGAT, **Adjoint**,
M. Pascal CORNEUX, M. Claude BESNARD, **Conseillers municipaux délégués**, M. Christian COSTE, Mme Claude LE FEVRE, M. Daniel REMY, Mme Danielle ROUSSARD, M. Pascal CHENIN, Mme Janine PINKOWICZ, Mme Nicole BARBERY, Mme Isabelle EULLAFFROY, M. Joël COFFINET, Mme Cathy PLAQUEVENT, M. Denis DEFER, **Conseillers municipaux**.

Absent(es) et représenté(es) : M. Julien CHENUT par M. Laurent SINDRES, M. Serge CHANVRIN par M. Jean-Michel PALENGAT, Mme Bénédicte TIVANT par Mme Isabelle EULLAFFROY, M. Thierry HAGENBACH par Mme Claude LE FEVRE, Mme Christine CHAMPEAU par Mme Cathy PLAQUEVENT, Mme Florence BOUDEVILLE par M. Joël COFFINET.

Absent(es) et excusé(es) : Mme Myriam HULLIN.

Secrétaire de Séance : M. Laurent SINDRES.

Nombre de membres du Conseil Municipal : 27

En exercice : 27

Votants : 26

N° délibération : 06/12/2017

Date de la convocation : 08-12-2017

Date d'affichage de la convocation : 08-12-2017

Acte rendu exécutoire : 15-12-2017

**COMITE TECHNIQUE COMMUN ENTRE LA COLLECTIVITE ET LE C.C.A.S.
CHSCT COMMUN ENTRE LA COLLECTIVITE ET LE C.C.A.S.**

Rapporteur : Véronique HEUILLARD

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique réuni le 29 novembre 2017,

Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS du 4 décembre 2017, adoptée à l'unanimité,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 07 décembre 2017,

Exposé

La loi du 26 janvier 1984, prévoit que les instances représentatives des Comité Technique (article 32) et C.H.S.C.T. (articles 32 et 33-1) sont créées dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents. Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer à la fois, un Comité Technique unique et un C.H.S.C.T. unique compétents à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents. Etant précisé, que ces deux instances représentatives du personnel fonctionnent indépendamment l'une de l'autre, et n'ont pas vocation à intervenir sur les mêmes sujets.

Il est rappelé que depuis 2014, la Mairie et le C.C.A.S. ont acté par délibérations concordantes le fonctionnement d'un Comité Technique Commun et d'un C.H.S.C.T. Commun entre les deux collectivités. Toutefois, lors de toute nouvelle élection professionnelle, les collectivités et leurs établissements publics rattachés doivent délibérer à nouveau sur le fonctionnement de leurs instances représentatives du personnel.

Ainsi et considérant :

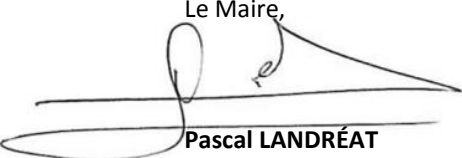
- Les prochaines élections professionnelles qui se dérouleront en décembre 2018,
- L'intérêt de disposer d'un Comité Technique unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du C.C.A.S.,
- L'intérêt de disposer d'un C.H.S.C.T. unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du C.C.A.S.,
- Les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels et contrats aidés au 1^{er} janvier 2018, permettant les créations d'un Comité Technique Commun et d'un C.H.S.C.T. Commun (Mairie 83 agents et C.C.A.S. 17 agents),

Il vous est donc proposé, de renouveler pour les prochaines élections professionnelles les fonctionnements d'un Comité Technique commun et d'un C.H.S.C.T. commun pour les agents de la collectivité et du C.C.A.S.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

- **D'APPROUVER** le fonctionnement d'un Comité Technique commun pour les agents de la collectivité et du C.C.A.S lors des prochaines élections professionnelles ;
- **D'APPROUVER** le fonctionnement d'un C.H.S.C.T. commun pour les agents de la collectivité et du C.C.A.S lors des prochaines élections professionnelles ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte administratif en application de la présente délibération.

Le Maire,



Pascal LANDRÉAT

République Française

Ville de Pont-Sainte-Marie

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

**Extrait du registre
des délibérations de la commune
de PONT-SAINT-MARIE
séance du 14 décembre 2017**

L'an deux mille dix-sept, le quatorze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de PONT-SAINT-MARIE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Pascal LANDRÉAT, Maire.

Présent(es) : M. Pascal LANDRÉAT **Maire**, Mme Marie GRAFTEAUX-PAILLARD, M. Laurent SINDRES, Mme Véronique HEUILLARD, M. Frédy MERCY, Mme Martine HENRIOT-JÉHEL, M. Jean-Michel PALENGAT, **Adjoint**, M. Pascal CORNEUX, M. Claude BESNARD, **Conseillers municipaux délégués**, M. Christian COSTE, Mme Claude LE FEVRE, M. Daniel REMY, Mme Danielle ROUSSARD, M. Pascal CHENIN, Mme Janine PINKOWICZ, Mme Nicole BARBERY, Mme Isabelle EULLAFFROY, M. Joël COFFINET, Mme Cathy PLAQUEVENT, M. Denis DEFER, **Conseillers municipaux**.

Absent(es) et représenté(es) : M. Julien CHENUT par M. Laurent SINDRES, M. Serge CHANVRIN par M. Jean-Michel PALENGAT, Mme Bénédicte TIVANT par Mme Isabelle EULLAFFROY, M. Thierry HAGENBACH par Mme Claude LE FEVRE, Mme Christine CHAMPEAU par Mme Cathy PLAQUEVENT, Mme Florence BOUDEVILLE par M. Joël COFFINET.

Absent(es) et excusé(es) : Mme Myriam HULLIN.

Secrétaire de Séance : M. Laurent SINDRES.

Nombre de membres du Conseil Municipal : 27

En exercice : 27

Votants : 26

N° délibération : 08/12/2017

Date de la convocation : 08-12-2017

Date d'affichage de la convocation : 08-12-2017

Acte rendu exécutoire : 15-12-2017

ADHESION AU GEDA 10 ET CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALARIE

Rapporteur : Isabelle EULLAFFROY

Principe

Né en 2011 de la volonté d'associations Audoises de professionnaliser et pérenniser leurs actions, le Groupement d'Employeur pour le Développement Associatif de l'Aube (GEDA 10) recrute et met à disposition de ses adhérents des salariés qualifiés qui acceptent de travailler en temps partagé pour plusieurs structures associatives ou collectivités.

Une convention de mise à disposition lie la structure d'accueil du salarié au GEDA. Le salarié, quant à lui, est lié au GEDA par un contrat de travail. Le groupement d'employeur rémunère le salarié, paie les charges sociales découlant de cette rémunération et assume la charge de cessation de contrat de travail.

La structure d'accueil est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par les mesures législatives, réglementaires et conventionnelles applicables au lieu de travail du salarié.

Exposé

La ville rencontre depuis la rentrée scolaire 2017, des difficultés de recrutement pour les besoins ponctuels et/ou de courte durée et/ou de reconduction de personnel dans le cadre des dispositifs aidés par l'Etat. C'est pourquoi, elle souhaite faire appel au GEDA 10.

Cette association recrute et met à disposition de ses adhérents, par le biais de convention, des salariés qui acceptent de travailler en temps partagé pour des structures associatives ou des collectivités. Ce type de recrutement servira à pallier le manque d'effectif d'une manière ponctuelle ou de bénéficier de contrat aidé par l'intermédiaire du groupement d'employeur.

Le GEDA 10 a donc pour mission d'employer et rémunérer le salarié, gérer le planning et d'adresser chaque mois une facture à ses adhérents. Cette adhésion implique une cotisation annuelle de 50 euros. Une convention de mise à disposition doit être ainsi établie et lie la commune au groupement.

Le salarié, quant à lui, est lié au GEDA 10 par un contrat de travail.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante, de permettre l'adhésion au GEDA 10 à compter de décembre 2017, et d'autoriser Monsieur le Maire en tant que de besoin, à conventionner avec cette association pour la mise à disposition de salarié.

Aussi et compte tenu des besoins du pôle Enseignement, Périscolaire, Animation, il vous est proposé, une convention de mise à disposition d'un salarié à compter du 26 décembre 2017, pour assurer les temps d'étude du soir et périscolaire à temps partiel soit 20/35ème. La convention annexée au présent rapport précise les modalités de mise à disposition.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 07 décembre 2017,

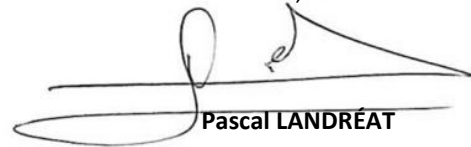
Vu la convention de mise à disposition annexée au présent rapport,

Considérant la demande d'adhésion au GEDA 10 à compter de décembre 2017,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

- **D'APPROUVER** l'adhésion et le versement d'une cotisation annuelle de 50 euros au GEDA 10;
- **D'ACCEPTER** les termes de la convention de mise à disposition d'un salarié tels que présentés en annexe et les modalités financières ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention annexée, et le cas échéant, à conventionner en tant que de besoin avec cette association pour la mise à disposition de salarié ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte administratif et financier en application de la présente délibération.

Le Maire,



Pascal LANDRÉAT



République Française



Ville de Pont-Sainte-Marie

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

Extrait du registre
des délibérations de la commune
de PONT-SAINT-MARIE
séance du 14 décembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le quatorze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de PONT-SAINT-MARIE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Pascal LANDRÉAT, Maire.

Présent(es) : M. Pascal LANDRÉAT **Maire**, Mme Marie GRAFTEAUX-PAILLARD, M. Laurent SINDRES, Mme Véronique HEUILLARD, M. Frédy MERCY, Mme Martine HENRIOT-JÉHEL, M. Jean-Michel PALENGAT, **Adjoint**,
M. Pascal CORNEUX, M. Claude BESNARD, **Conseillers municipaux délégués**, M. Christian COSTE, Mme Claude LE FEVRE, M. Daniel REMY, Mme Danielle ROUSSARD, M. Pascal CHENIN, Mme Janine PINKOWICZ, Mme Nicole BARBERY, Mme Isabelle EULLAFFROY, M. Joël COFFINET, Mme Cathy PLAQUEVENT, M. Denis DEFER, **Conseillers municipaux**.

Absent(es) et représenté(es) : M. Julien CHENUT par M. Laurent SINDRES, M. Serge CHANVRIN par M. Jean-Michel PALENGAT, Mme Bénédicte TIVANT par Mme Isabelle EULLAFFROY, M. Thierry HAGENBACH par Mme Claude LE FEVRE, Mme Christine CHAMPEAU par Mme Cathy PLAQUEVENT, Mme Florence BOUDEVILLE par M. Joël COFFINET.

Absent(es) et excusé(es) : Mme Myriam HULLIN.

Secrétaire de Séance : M. Laurent SINDRES.

Nombre de membres du Conseil Municipal : 27

En exercice : 27

Votants : 26

N° délibération : 10/12/2017

Date de la convocation : 08-12-2017

Date d'affichage de la convocation : 08-12-2017

Acte rendu exécutoire : 15-12-2017

**CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC LE BAILLEUR MON LOGIS DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE**

Rapporteur : Danielle ROUSSARD

Vu la loi de programmation pour la ville et de cohésion urbaine du 21 février 2014,

Vu la signature du contrat de ville de l'agglomération troyenne le 23 octobre 2015,

Considérant que Mon Logis est le bailleur unique sur le quartier Debussy et qu'il est signataire du contrat de ville,

Exposé :

Le classement du quartier Debussy en QPV (Quartier Politique de la Ville) permet au bailleur Mon Logis, d'être exonéré de la taxe foncière sur les propriétés bâties. A cette fin, il a l'obligation de compenser cette exonération par la réalisation d'actions sur le quartier.

Pour cela et après négociations avec le bailleur, différentes actions ont été proposées au bénéfice de la ville. Dans ce cadre, le bailleur apportera son aide financière sur des locaux lui appartenant, à destination d'associations ou services de la ville travaillant sur le quartier, ainsi que sur la participation au financement du poste de chargé de Gestion Urbaine de Proximité.

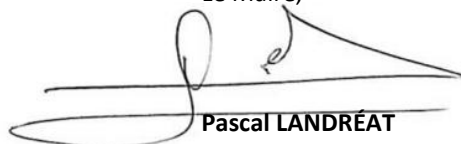
Vu l'avis favorable de la commission finances du 07 décembre 2017,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte administratif et financier et notamment la convention de partenariat en application de la présente délibération.



Le Maire,


Pascal LANDRÉAT

République Française

Ville de Pont-Sainte-Marie

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

**Extrait du registre
des délibérations de la commune
de PONT-SAINT-MARIE
séance du 14 décembre 2017**

L'an deux mille dix-sept, le quatorze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de PONT-SAINT-MARIE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Pascal LANDRÉAT, Maire.

Présent(es) : M. Pascal LANDRÉAT **Maire**, Mme Marie GRAFTEAUX-PAILLARD, M. Laurent SINDRES, Mme Véronique HEUILLARD, M. Frédy MERCY, Mme Martine HENRIOT-JÉHEL, M. Jean-Michel PALENGAT, **Adjoint**, M. Pascal CORNEUX, M. Claude BESNARD, **Conseillers municipaux délégués**, M. Christian COSTE, Mme Claude LE FEVRE, M. Daniel REMY, Mme Danielle ROUSSARD, M. Pascal CHENIN, Mme Janine PINKOWICZ, Mme Nicole BARBERY, Mme Isabelle EULLAFFROY, M. Joël COFFINET, Mme Cathy PLAQUEVENT, M. Denis DEFER, **Conseillers municipaux**.

Absent(es) et représenté(es) : M. Julien CHENUT par M. Laurent SINDRES, M. Serge CHANVRIN par M. Jean-Michel PALENGAT, Mme Bénédicte TIVANT par Mme Isabelle EULLAFFROY, M. Thierry HAGENBACH par Mme Claude LE FEVRE, Mme Christine CHAMPEAU par Mme Cathy PLAQUEVENT, Mme Florence BOUDEVILLE par M. Joël COFFINET.

Absent(es) et excusé(es) : Mme Myriam HULLIN.

Secrétaire de Séance : M. Laurent SINDRES.

Nombre de membres du Conseil Municipal : 27

En exercice : 27

Votants : 26

N° délibération : 12/12/2017

Date de la convocation : 08-12-2017

Date d'affichage de la convocation : 08-12-2017

Acte rendu exécutoire : 15-12-2017

**CONTRAT DE VILLE
APPEL A PROJET AU TITRE DE L'ANNEE 2018**

Rapporteur : Pascal CORNEUX

Vu la loi de programmation pour la ville et de cohésion urbaine du 21 février 2014,

Vu la signature du contrat de ville de l'agglomération troyenne le 23 octobre 2015,

Considérant le classement du quartier Debussy en Quartier Politique de la Ville,

Exposé

Le contrat de ville est destiné à impulser la politique en faveur des Quartiers Politiques de la Ville. Pour cela, il est structuré en 3 axes principaux à savoir, la citoyenneté, la jeunesse et la mobilité. Les thématiques déclinées concernent l'accès à l'emploi, le développement économique, la santé, l'éducation, l'accès au sport, à la culture et aux loisirs, à l'habitat, la sécurité et la prévention de la délinquance, et enfin l'accès aux droits.

Troyes Champagne Métropole et l'Etat (CGET) ont lancé conjointement un appel à projet qui se construit autour de ces thématiques visant à privilégier les actions en faveur des publics des QPV.

La ville a bénéficié l'an passé du financement de différents projets tels que les Ateliers Socio-Linguistique, le financement d'un poste de gestion Urbaine de Proximité, du chargé de projet politique de la ville, des projets tels que « donneur de voix » qui permet aux jeunes adultes du quartier d'enregistrer des lectures pour les résidents de la maison de retraite Nazareth, des actions qui ont permis aux jeunes du quartier (prioritairement) de partir en camps de vacances...

Pour l'année 2018, TCM et le CGET renouvellent l'appel à projet politique de la ville autour des axes ci-dessus. La ville propose à nouveau de solliciter ces crédits pour des actions essentiellement tournées sur la gestion urbaine de proximité, la parentalité, l'aide en faveur de la jeunesse, le sport et la culture.

De plus, la ville va développer son partenariat avec les associations subventionnées au niveau intercommunal afin de permettre à celles-ci de déployer leurs actions sur le quartier Debussy.

Pour cela, et dans le cadre des associations ayant répondu à l'appel à projet du contrat de ville, la ville mettra à disposition les salles communales lorsqu'elles seront disponibles, pour un montant forfaitaire de 30€ par salle et par jour.

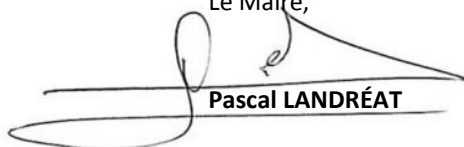
Vu l'avis favorable de la commission finances du 07 décembre 2017,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

- **De FIXER** un montant forfaitaire de 30€ par jour et par salle communale prêtée aux associations partenaires du contrat de ville ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à répondre à l'appel à projet du contrat de ville pour cette année 2018 selon les modalités expliquées ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte administratif et financier en application de la présente délibération.



Le Maire,


Pascal LANDRÉAT

République Française



Ville de Pont-Sainte-Marie

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

Extrait du registre
des délibérations de la commune
de PONT-SAINT-MARIE
séance du 14 décembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le quatorze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de PONT-SAINT-MARIE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Pascal LANDRÉAT, Maire.

Présent(es) : M. Pascal LANDRÉAT **Maire**, Mme Marie GRAFTEAUX-PAILLARD, M. Laurent SINDRES, Mme Véronique HEUILLARD, M. Frédy MERCY, Mme Martine HENRIOT-JÉHEL, M. Jean-Michel PALENGAT, **Adjoint**, M. Pascal CORNEUX, M. Claude BESNARD, **Conseillers municipaux délégués**, M. Christian COSTE, Mme Claude LE FEVRE, M. Daniel REMY, Mme Danielle ROUSSARD, M. Pascal CHENIN, Mme Janine PINKOWICZ, Mme Nicole BARBERY, Mme Isabelle EULLAFFROY, M. Joël COFFINET, Mme Cathy PLAQUEVENT, M. Denis DEFER, **Conseillers municipaux**.

Absent(es) et représenté(es) : M. Julien CHENUT par M. Laurent SINDRES, M. Serge CHANVRIN par M. Jean-Michel PALENGAT, Mme Bénédicte TIVANT par Mme Isabelle EULLAFFROY, M. Thierry HAGENBACH par Mme Claude LE FEVRE, Mme Christine CHAMPEAU par Mme Cathy PLAQUEVENT, Mme Florence BOUDEVILLE par M. Joël COFFINET.

Absent(es) et excusé(es) : Mme Myriam HULLIN.

Secrétaire de Séance : M. Laurent SINDRES.

Nombre de membres du Conseil Municipal : 27

En exercice : 27

Votants : 26

N° délibération : 01/12/2017

Date de la convocation : 08-12-2017

Date d'affichage de la convocation : 08-12-2017

Acte rendu exécutoire : 15-12-2017

AUTORISATION DE MANDATEMENT SUR L'EXERCICE 2018

Rapporteur : Isabelle EULLAFFROY

Exposé

Conformément aux dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut, avant l'adoption du budget, donner l'autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Considérant les dépenses d'investissement du budget primitif 2017 s'élevant à 2 133 979,10 euros, hors emprunts.

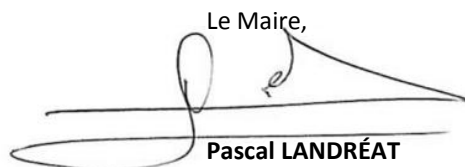
Il est proposé à l'assemblée délibérante, d'autoriser le mandatement sur l'exercice 2018 des dépenses d'investissement suivantes :

OPÉRATION	MONTANT
203 - Travaux bâtiments	7 000 €
204 - Acquisitions	7 000 €
206 - Travaux de voirie, sécurité et divers	10 000 €
209 - École maternelle	500 €
210 - École primaire	300 €
198 - Groupe scolaire, gymnase, chaufferie	20 000 €
199 - Adap	5 000 €
201 - Aménagement CM 69	30 000 €
170 - Friche agricole	100 000 €
212 - Programme voirie	10 000 €
200 - Requalification Debussy 4 ^{ème} phase	20 000 €
TOTAL	209 800 €

Vu l'avis favorable de la commission finances du 07 décembre 2017,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

- **D'ACCEPTER** l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement telles que notamment présentées ci-dessus ;
- **D'APPROUVER** le mandatement d'un quart au plus de l'investissement 2017, hors emprunts, sur l'exercice 2018 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout acte administratif et financier en application de la présente délibération.

Le Maire,

Pascal LANDRÉAT



République Française

Ville de Pont-Sainte-Marie

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

**Extrait du registre
des délibérations de la commune
de PONT-SAINT-MARIE
séance du 14 décembre 2017**

L'an deux mille dix-sept, le quatorze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de PONT-SAINT-MARIE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Pascal LANDRÉAT, Maire.

Présent(es) : M. Pascal LANDRÉAT **Maire**, Mme Marie GRAFTEAUX-PAILLARD, M. Laurent SINDRES, Mme Véronique HEUILLARD, M. Frédy MERCY, Mme Martine HENRIOT-JÉHEL, M. Jean-Michel PALENGAT, **Adjoints**, M. Pascal CORNEUX, M. Claude BESNARD, **Conseillers municipaux délégués**, M. Christian COSTE, Mme Claude LE FEVRE, M. Daniel REMY, Mme Danielle ROUSSARD, M. Pascal CHENIN, Mme Janine PINKOWICZ, Mme Nicole BARBERY, Mme Isabelle EULLAFFROY, M. Joël COFFINET, Mme Cathy PLAQUEVENT, M. Denis DEFER, **Conseillers municipaux**.

Absent(es) et représenté(es) : M. Julien CHENUT par M. Laurent SINDRES, M. Serge CHANVRIN par M. Jean-Michel PALENGAT, Mme Bénédicte TIVANT par Mme Isabelle EULLAFFROY, M. Thierry HAGENBACH par Mme Claude LE FEVRE, Mme Christine CHAMPEAU par Mme Cathy PLAQUEVENT, Mme Florence BOUDEVILLE par M. Joël COFFINET.

Absent(es) et excusé(es) : Mme Myriam HULLIN.

Secrétaire de Séance : M. Laurent SINDRES.

Nombre de membres du Conseil Municipal : 27

En exercice : 27

Votants : 26

N° délibération : 02/12/2017

Date de la convocation : 08-12-2017

Date d'affichage de la convocation : 08-12-2017

Acte rendu exécutoire : 15-12-2017

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA SOCIETE SPL XDEMAT

Rapporteur : Martine HENRIOT-JEHEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 1524-1, L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,

Vu le projet de convention de prestations intégrées,

Exposé

Par délibération du 27 juin 2012, le conseil municipal a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée, en février 2012, par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

A cette fin, il a acheté une action de la société, désigné son représentant au sein de l'Assemblée générale (approuvé par les statuts de la SPL et le pacte d'actionnaires), signé une convention de prestations intégrées et versé chaque année, une cotisation à la société.

Cette convention arrivant à expiration le 31 décembre prochain, il convient pour continuer à bénéficier des outils de dématérialisation proposés par la société, de la renouveler en signant une nouvelle convention.

Les tarifs de base de SPL-Xdemat n'ont pas changé depuis sa création et de nouveaux outils sont, chaque année, développés pour répondre aux besoins de ses collectivités actionnaires.

Il convient de rappeler que la ville exerce différents contrôles sur la société :

- un contrôle direct via son représentant à l'Assemblée Départementale,
 - un contrôle indirect via le représentant au sein du conseil d'administration de la SPL, de toutes les collectivités actionnaires, membres de l'assemblée spéciale du département, désigné après les dernières élections municipales.
- Ce représentant exerce, durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités actionnaires situés sur un même territoire départemental (autres que le Département) qu'il représente.

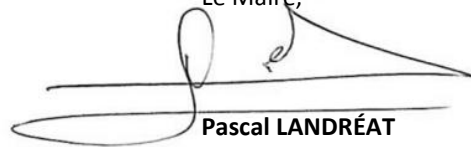
Il est proposé à l'assemblée délibérante, d'accepter le renouvellement, pour une durée de 5 ans, de la convention de

prestations intégrées conclue avec la société SPL-Xdemat.

Vu l'avis favorable de la commission finances du 07 décembre 2017,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

- **D'APPROUVER** le renouvellement, à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce pour une durée de 5 ans, de la convention de prestations intégrées entre la ville et la société SPL-Xdemat, afin de permettre à la collectivité de continuer à bénéficier des outils de dématérialisation mis, par la société, à la disposition de ses actionnaires ;
- **D'APPROUVER** la représentation de la ville de Pont-Sainte-Marie au sein du conseil d'administration de la SPL-Xdemat, par la personne désignée à cet effet par les actionnaires, membre de l'assemblée spéciale du Département auquel la ville appartient, nommé consécutivement aux dernières élections municipales, pour exercer en leur nom, un contrôle sur la société ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention dont le projet est annexé à la présente délibération, ou tout acte administratif et financier en application de la présente délibération.

Le Maire,

Pascal LANDRÉAT



QUARTIER DEBUSSY

Convention de partenariat 2017 - 2018 dans le cadre du Contrat de Ville

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **La Société dénommée SA D'HLM MON LOGIS**, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 12.953.215,50 Euros, dont le siège est à SAINTE SAVINE (10300), 44 Avenue GALLIENI, identifiée au SIREN sous le numéro 562881292 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Troyes.
Ladite société représentée par Monsieur Serge LAURENT, Directeur Général

Ci-après dénommée **LE BAILLEUR**

ET

- **La Commune de Pont-Sainte-Marie** – Place Langlois - 10150 PONT SAINTE MARIE, Représentée par Monsieur Pascal LANDREAT, agissant en qualité de Maire et habilité en ce sens par la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014

Ci-après dénommée **LA VILLE**

PREAMBULE

La Société Mon Logis est le bailleur unique du quartier Classé QPV au titre de la politique de la ville à PONT SAINTE MARIE (10150).

Dans le cadre du contrat de ville, le Bailleur peut bénéficier d'une exonération de la Taxe Foncière sur les propriétés Bâties (TFPB). A ce titre, plusieurs actions en compensation sont imposées au bailleur et font l'objet d'un plan pluriannuel d'actions autour de différents axes du contrat de ville.

La Commune de PONT SAINTE MARIE s'engage aux côtés du bailleur afin d'améliorer la qualité de vie des habitants et le mieux vivre ensemble. Les actions proposées viennent en complément des celles du bailleur sur le quartier et permettent de :

- proposer des locaux à des associations de la ville
- de mettre en œuvre une gestion urbaine de proximité et de l'animation urbaine.

Aussi, afin de fixer les clauses et conditions de ce partenariat, les parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 – DESIGNATION DES LOCAUX CONCERNES PAR LE PARTENARIAT

Le Propriétaire loue à la ville, qui accepte, les locaux destinés à accueillir des associations du quartier Debussy telles que « la Ronde enfantine » (association d'assistante maternelle). Le Bénéficiaire déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux pour les avoir visités.

Dans le cadre du partenariat consenti, la VILLE pourra prétendre au remboursement des loyers versés (hors charges).

ARTICLE 2 – RENFORCEMENT DE LA PRESENCE DU PERSONNEL DE PROXIMITE

Le bailleur dans le cadre de ce partenariat avec la ville, propose le cofinancement d'un poste de médiateur afin, notamment, d'accompagner les locataires dans la gestion des conflits. Dans le cadre de sa politique de gestion urbaine de proximité, la ville a engagé du personnel afin de répondre, entre autres à cette problématique.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 2 ans du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018.

ARTICLE 4 – RECONDUCTION

La présente convention fera l'objet d'un renouvellement par reconduction expresse.

ARTICLE 5 – FINANCEMENT DU PARTENARIAT

1 - Le bailleur s'engage à participer à hauteur de 336 € loyers/mensuel X 12 = 4 032 € par année pour les locaux désignés à l'article 1 de la présente convention.

2 - Le bailleur s'engage à verser une participation à la ville de 4 678 € au titre de l'année 2017 et 4 531 € au titre de l'année 2018 € afin de financer les missions de médiateur exercées par Mathieu Vaillot (agent du service politique de la ville en charge de la gestion urbaine de proximité).

ARTICLE 6 – DEMANDES DE VERSEMENT

La ville devra faire un appel à participation annuel auprès du bailleur.

En conséquence, le Bénéficiaire dégage expressément le Propriétaire de toute responsabilité qu'il pourrait encourir eu égard à la réglementation sur la sécurité-incendie, étant convenu qu'il est seul exploitant du local chargé du respect de la réglementation

ARTICLE 7- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'oblige à :

- User paisiblement du local loué suivant la destination qui lui est donnée par la convention de location
- Transmettre au bailleur un bilan annuel des actions réalisées dans le cadre de la médiation et de la gestion urbaine de proximité.

ARTICLE 8- RESILIATION

En cas de manquement aux obligations respectives, les parties peuvent résilier la convention à tout moment sur simple courrier recommandé avec AR.

ARTICLE 9 – LITIGES

Pour tout litige les parties conviennent que seul le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne sera compétant.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile et siège respectifs.

La présente convention est établie en 2 exemplaires, un pour chacune des parties à l'acte.

Fait à Pont-Sainte-Marie, le

LE BAILLEUR (*)

M. Serge LAURENT

Directeur Général

LA VILLE (*)

M. Pascal LANDREAT

Maire de la Commune de Pont Ste Marie

*précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

**CONVENTION DE SERVICE PARTAGE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-4-1 II du CGCT**

Entre les soussignés

D'une part, la Commune de **Pont Sainte Marie**
Domiciliée à **Hôtel de Ville – 10 150 Pont Sainte Marie**
Représentée par son Maire en exercice, **Pascal LANDREAT**, agissant en vertu de la
délibération du Conseil Municipal en date du,
Ci-après dénommée « **la Ville** »,

Et

D'autre part, **Troyes Champagne Métropole**
Domicilié 1, place Robert Galley BP 9 10001 Troyes Cedex,
Représenté par son Président en exercice, Monsieur François BAROIN, agissant en
vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du,
Ci-après dénommé « **Troyes Champagne Métropole** »

Il est exposé ce qui suit:

L'article L.5211-4-1 II du Code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par l'article 138 de la loi n°216-1917 du 29 décembre 2016, dispose que les services d'une commune membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice de ses compétences, dans le cas où cette mise à disposition.

En application des dispositions de la loi NOTRe du 7 août 2015 les intercommunalités sont désormais exclusivement compétentes en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activités économiques. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole doit assurer pleinement cette compétence pour les zones d'activités dont le périmètre a fait l'objet d'un classement au plan local d'urbanisme d'une commune membre et qui bénéficie d'une voirie communale spécifiquement aménagée pour la desservir.

Dans le cadre du transfert de ces zones d'activités, Troyes Champagne Métropole a fait part à la Ville de son souhait de bénéficier de la mise à disposition partielle des services techniques municipaux.

Il est convenu ce qui suit:

Article 1 – Objet

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à l'article L.5211-4-1 II du CGCT susvisé, la Commune met pour partie à disposition de Troyes Champagne Métropole ses services techniques municipaux afin d'assurer l'entretien courant de la zone d'activités et de la zone commerciale **de Pont Ste Marie**.

La présente convention fixe les modalités de la mise à disposition pour partie des services de la Ville et détermine les conditions de remboursement par Troyes Champagne Métropole des frais de fonctionnement du service.

Article 2 - Missions effectuées par les Services techniques municipaux de la Ville

Troyes Champagne Métropole fait réaliser par les services techniques municipaux sur les voiries, trottoirs et espaces publics situés dans la zone d'activités **de Pont Ste Marie** les missions suivantes:

2.1 Arceaux – Potelets- Mobiliers urbains- aire de jeux :

Entretien, réparation

Interventions en personnel et usage de matériels (véhicules)

Achats de fournitures

2.2 Fleurissement, arrosage, espaces verts:

Intervention de personnel,

Utilisation de matériels et de véhicules,

Achats de fournitures

2.3 Ramassage des papiers, détritux jetés sur la voie publique, corbeilles:

Utilisation de fournitures et de véhicules,

Interventions en personnel

2.4 Nettoyage des rues:

Utilisation de matériels et de véhicules,

Interventions en personnel

2.5 Entretien voirie, rebouchages :

Utilisation de fournitures et de véhicules,

Interventions en personnel

Article 3 - Désignation des voiries concernées

La présente convention concerne les voiries relevant de la compétence du Troyes Champagne Métropole, situées sur le territoire de la Ville, qui sont mentionnées ci-après :

- Sur la zone commerciale
 - o **Rue Marc Verdier** depuis le giratoire avec l'Avenue Jules Guesde jusqu'au magasin d'usine « Bébéconfort » (n°17 de la rue Marc Verdier).
 - o Rue Danton depuis le giratoire Marc Verdier jusqu'à l'intersection avec la voie ferrée (voie de la croix).
 - o **Rue Saint-Aventin**, parcelle AM 123.
 - o **Rue Robert Keller** depuis la rue Marc Verdier jusqu'au n°17 de la rue Keller.
- Sur la zone d'activités
 - o **Rue Robert Keller,**
 - o **Rue Danton,**
 - o **Rue Claude Chappe,**
 - o **Rue Marc Verdier.**

Article 4 - Etat des biens

Sur la zone commerciale, des travaux de requalification du pôle des magasins d'usine ont démarré depuis le mois de Septembre 2016. La fin des travaux interviendra au printemps 2018. Les biens concernés (voiries, équipements et accessoires) et leurs états sont décrits dans le tableau ci-dessous :

rues	limites	longueur ml	largeur chaussée + trottoir	Surface m ²	Réception	Etat au 1 ^{er} janvier 2018
Marc Verdier	entre avenue J. Guesde et Saint Aventin	142	16,32	3000	Fin 2016	neuf
Carrefour Verdier/Keller/ Saint-Aventin	Entre n°17 rue keller (parcelle AN39) et la parcelle AM123	160	De 12,95 à 39.00	2840	Avril 2017	neuf
Marc Verdier	entre Saint-Aventin et Danton	215	16,32	3500	Juillet 2017	neuf
Danton	entre la voie ferrée et le giratoire Verdier compris	175	14,1	3256	Prévue fin 2017	neuf
Marc Verdier	Entre Danton et le magasin Bébé Confort	281		3877	Prévue printemps 2018	dégradé
Total		973		16 473		

Longueur de la voirie: **973 ml** environ

Superficie totale (chaussée et trottoir) : **16 473 m²** environ

Les travaux ont une garantie de parfait-achèvement d'un an. Selon les dates de réceptions, les entreprises ayant réalisées les travaux auront donc à leur charge la réparation des malfaçons, la reprise des végétaux et leur entretien. En particulier, il

est prévu que l'entreprise ayant réalisé les travaux d'espaces paysagers assure l'entretien de ces espaces sur 2 années. Les dates de réception seront communiquées à la commune de Pont Sainte Marie afin qu'elle puisse adapter les moyens à déployer. Ne sont pas concernés les dégradations volontaires, dont les réparations seront assurées par les services municipaux dans le cadre de cette convention.

Zone d'activité

Les biens concernés (voiries, équipements et accessoires) et leurs états sont décrits dans le tableau ci-dessous :

Rue	Longueur ml	Surface m ² Chaussée	Surface m ² Trottoirs	Etat au 1 ^{er} Janvier 2017
Rue Robert Keller	535	4 045	3 210	Moyen
Rue Danton	430	3 010	2 580	Moyen
Rue Claude Chappe	345	2 415	2 070	Moyen
Rue Marc Verdier	400	2 800	1 680	Moyen
Total	1 710	12 270	9 540	

Longueur totale de la voirie **1 710 ml** environ

Superficie totale (chaussée et trottoir) : **21 810 m²** environ

Article 5 - Situation des agents du service mis à disposition

Tous les agents des services techniques municipaux de la Ville mis en partie à disposition de Troyes Champagne Métropole, demeurent statutairement employés par la Ville, dans les conditions d'emploi et de statut qui sont les leurs.

Les instructions nécessaires à l'exécution des missions confiées par Troyes Champagne Métropole aux services de la Ville mis pour partie à sa disposition, sont adressées au responsable des services techniques municipaux de la Ville après information préalable au Directeur Général des Services de la Ville.

Les agents des Services Techniques Municipaux mis pour partie à disposition de Troyes Champagne Métropole continuent à percevoir la rémunération correspondant à leur grade ou à l'emploi qu'ils occupent au sein de la Ville. Ils ne peuvent percevoir aucun complément de rémunération.

Les agents mis en partie à disposition de Troyes Champagne Métropole tiendront à jour un état récapitulatif précisant, pour la ou les missions exécutées, le temps de

travail consacré et la nature des interventions effectuées pour le compte de Troyes Champagne Métropole. Après validation par le responsable des Services techniques municipaux, cet état récapitulatif sera joint avec la demande semestrielle de paiement adressée au Président de Troyes Champagne Métropole.

Article 6 - Dispositions financières

6-1 Dispositions communes :

Les frais de fonctionnement du service de la Commune, induits par l'entretien des zones d'activités **De Pont Sainte Marie**, par des agents des Services techniques municipaux, seront remboursés par Troyes Champagne Métropole à la Ville.

Les sommes facturées à Troyes Champagne Métropole par la Ville relatives aux missions listées à l'article 2 comprendront les frais de personnel, de matériels, de produits, de fournitures et de gestion.

Les paiements seront effectués semestriellement et à terme échu sur présentation d'une facture établie par la Commune.

Les états justificatifs de dépenses de la Commune viendront à l'appui de l'avis des sommes à payer.

La Ville informera Troyes Champagne Métropole de toute intervention nécessaire et justifiée non décrite dans l'article 2, et qui entraînerait un coût d'entretien total annuel supérieur à **16500 € TTC** pour la zone commerciale et **9 285€TTC** pour la zone d'activité comme décrit dans l'annexe 2.

Toute intervention au-delà de ce montant devra être justifiée et engagée après accord écrit préalable de Troyes Champagne Métropole.

Les frais liés aux opérations de viabilité hivernale viennent en sus de cette somme et seront facturés conformément aux modalités prévues dans la convention par ailleurs en vigueur avec la Ville.

6-2 Dispositions spécifiques :

Il est précisé que le coût des personnels du service de la Ville sera calculé par application du taux horaire correspondant pour chaque personnel au nombre d'heures travaillées.

Article 7 – Durée

La présente convention est établie pour une durée **d'un an à compter du 1er janvier 2018**. A l'expiration de ce délai, elle sera **reconduite pour une nouvelle période d'un an dans la limite de trois fois** soit pour une durée maximum de 4 années, sauf avis contraire de l'une des deux parties. La dénonciation de la présente convention prendra la forme d'un courrier adressé en recommandé,

au plus tard trois mois avant la date anniversaire de la présente convention, soit avant le 1^{er} janvier.

Article 8 – Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention de service partagé et après épuisement des voies de recours amiables, le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne sera compétent.

Fait à en deux exemplaires originaux, sans rature si surcharge,

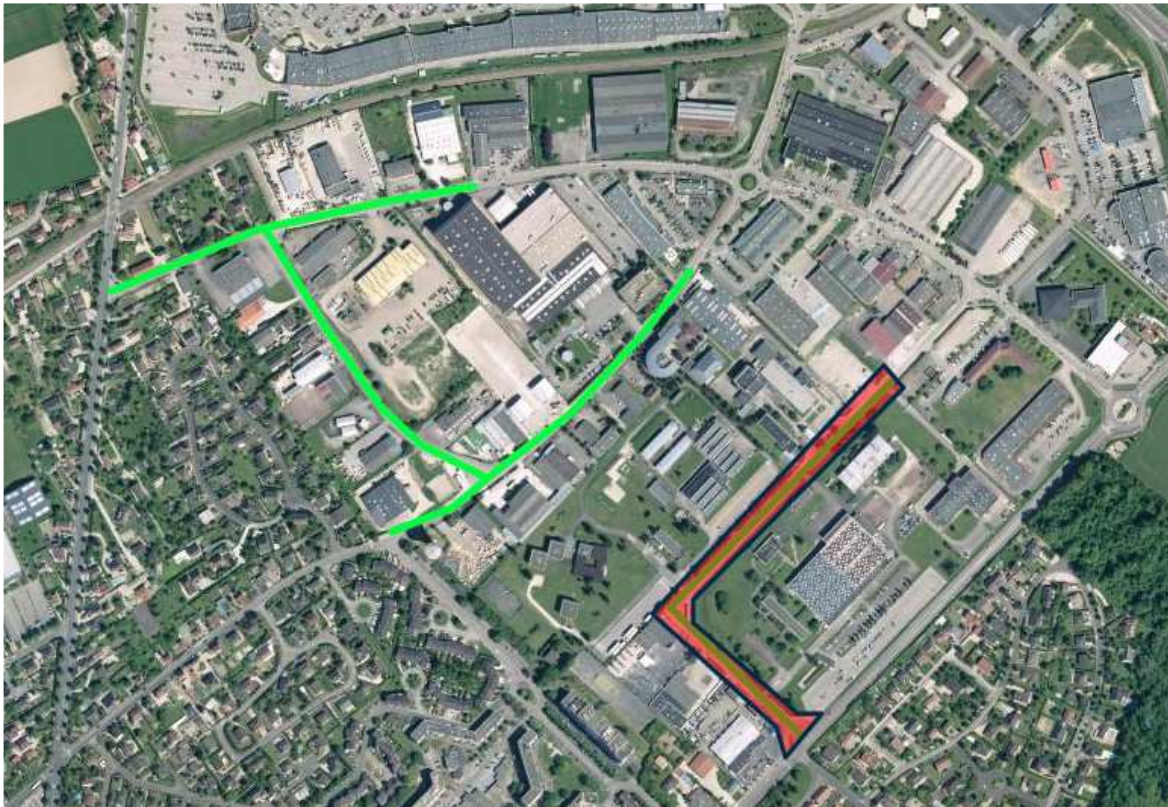
Pour la Ville de Pont Sainte Marie
Le Maire, Pascal LANDREAT

Pour Troyes Champagne Métropole
Pour le Président, par délégation,
Le Conseiller Communautaire délégué

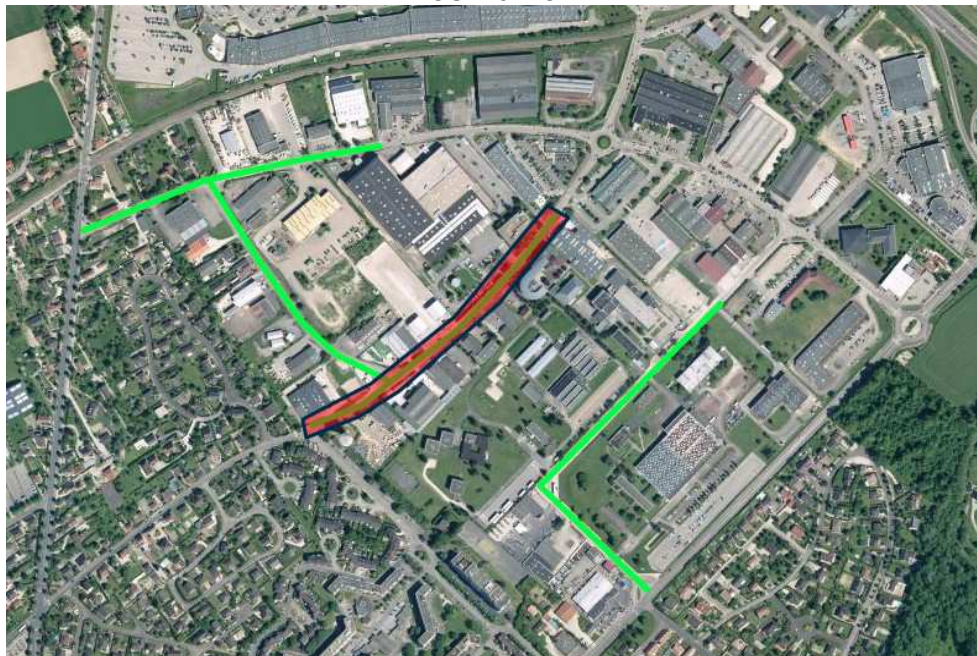
Jacky RAGUIN

Annexe 1 : PLAN zone d'activité

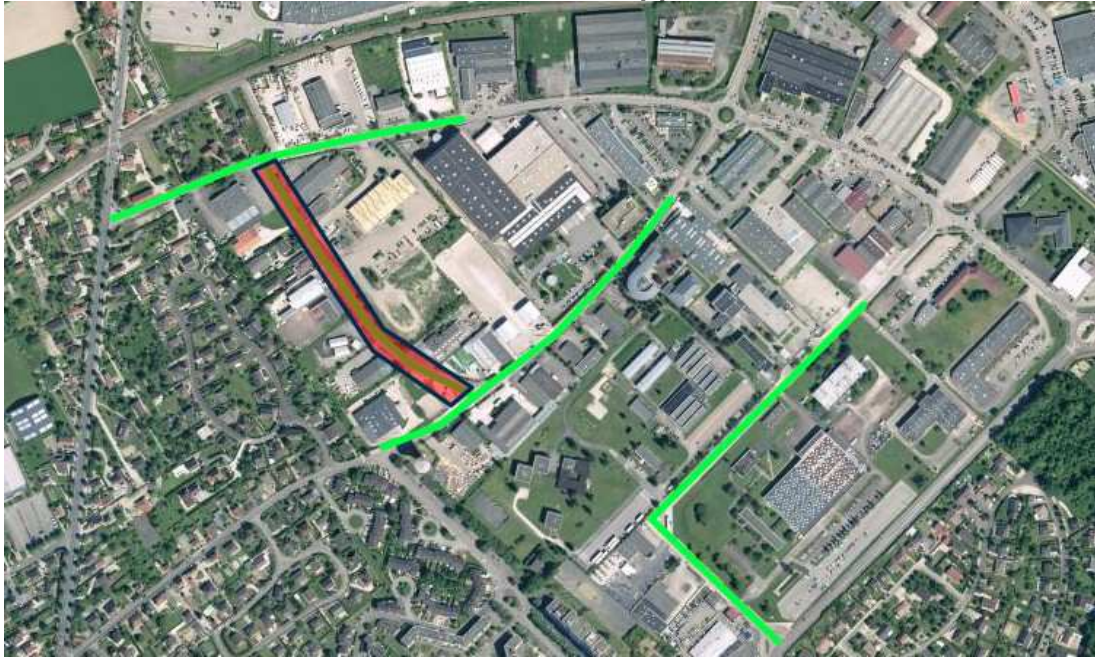
Rue Robert Keller



Rue Danton



Rue Claude Chappe



Rue Marc Verdier





Annexe 3 : Tableau détaillé des coûts d'entretien

A COMPLETER



Annexe 4 : Fiche de relevé terrain



CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGREES POUR L'UTILISATION DES OUTILS DE DEMATERIALISATION

ENTRE

La collectivité Commune de Pont-Sainte-Marie

dont le numéro SIRET est : 21100288600011,

représenté par Pascal LANDREAT,

en sa qualité de Maire,

agissant en vertu de la délibération _____ en date du _____ ,

et pouvant être contacté à l'adresse mail suivante : mairie-psm@wanadoo.fr ,

adresse : Place Langlois

cp et ville : 10150 PONT SAINTE MARIE

tél: 0325812054

Ci-après désignée par les termes "**la Collectivité**",

D'une part

ET

La Société Publique Locale SPL-Xdemat, société anonyme au capital de 183 489 €, dont le siège social est 2 rue Pierre Labonde - 10000 TROYES, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 749 888 145 R.C.S. TROYES,

Représentée par Monsieur Philippe RICARD, Directeur général de la société,

Ci-après désignée par les termes "**la Société**"

D'autre part.

PREAMBULE

1- Le Département de l'Aube gère des solutions de dématérialisation, utilisées pour diverses procédures, telles que les étapes de passation et d'exécution des marchés publics, la notification par courrier électronique, le recours au parapheur électronique ou l'archivage de documents nativement électroniques.

Au travers de ces outils, le Département aidait d'autres structures publiques du département à recourir aux procédures de dématérialisation, en les mettant à leur disposition.

C'est dans ce contexte que le Département a souhaité mutualiser la gestion de ces outils avec deux autres collectivités départementales, la Marne et les Ardennes.

2- Ainsi, les trois Départements susvisés ont décidé de créer la société publique locale SPL-Xdemat, afin de permettre aux collectivités adhérentes de faire appel à cette société sans devoir la mettre en concurrence, pour bénéficier des prestations fournies en matière de dématérialisation.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts et conformément aux dispositions de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, cette société a pour objet la fourniture de prestations liées à la dématérialisation, notamment par la gestion, la maintenance, le développement et la mise à disposition des solutions au profit des collectivités actionnaires.

Plus généralement, la société a notamment pour objectifs le partage des savoir-faire, des compétences et des moyens, afin de faire évoluer les solutions de dématérialisation précitées vers une plus grande efficacité, de diminuer leur impact sur les finances publiques des collectivités actionnaires et, plus globalement, de répondre aux besoins de ces dernières en matière de dématérialisation.

3- Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités actionnaires de la société exercent, dans leur ensemble, sur cette dernière, un contrôle comparable à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, tout en lui laissant l'autonomie nécessaire pour pouvoir remplir ses missions.

Ils exercent une influence déterminante sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la société, en raison notamment de la présence de leurs représentants au sein du conseil d'administration, des assemblées et comités de la société.

Par conséquent, une collectivité ou un groupement de collectivités actionnaire peut faire appel à cette société par le biais de conventions de prestations intégrées passées sans mise en concurrence préalable.

4- La Collectivité Commune de Pont-Sainte-Marie

est actionnaire de la société publique locale SPL-Xdemat. La Collectivité souhaite bénéficier des prestations fournies par cette dernière en matière de dématérialisation, dans les conditions définies par la présente convention.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants,

Vu l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015,

Vu la délibération _____ en date du _____ ,

Vu les statuts de la Société Publique Local SPL-Xdemat et son règlement intérieur,

Vu les procès-verbaux du Conseil d'administration des 26 janvier et 16 février 2012,

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

En application de la réglementation en vigueur, et dans les conditions déterminées par la présente convention, la Collectivité confie à la Société, qui accepte, les prestations de gestion, maintenance, développement et mise à disposition, en vue de leur utilisation par la Collectivité, des solutions désignées à l'article 3.

A la signature de la présente convention, il est rappelé que seuls les outils XMARCHES, XACTES, XPOSTIT, XCELIA et XSARE seront mis à disposition de la collectivité, ces cinq services constituent le pack minimal mentionné au pacte d'actionnaires. Les autres modules seront mis à disposition selon le choix de l'actionnaire. La participation financière fixée à l'article 3 recouvre les outils obligatoires et les outils souhaités par la collectivité.

ARTICLE 2. CONTENU DE LA MISSION CONFIEE A LA SOCIETE

Pour la réalisation de la mission visée à l'article 1er ci-dessus, la Société prendra en charge les prestations suivantes :

- Mise à disposition des outils de dématérialisation en mode hébergé (Saas),
- Assistance des actionnaires à l'utilisation des outils de dématérialisation (Hotline, formation et réalisation de guides),
- Maintenance corrective et réglementaire des outils de dématérialisation,
- Evolutions fonctionnelles apportées aux outils de dématérialisation, sur demande des actionnaires,
- Passation des différents marchés publics nécessaires à la réalisation de la mission de la société et exécution de ces derniers en lien avec les prestataires choisis.

ARTICLE 3. REMUNERATION

Pour la réalisation des prestations objets de la présente convention :

1 - Les 5 services sont fournis dans le pack minimal de base :

- ✕ XACTES
- ✕ XMARCHES
- ✕ XPOSTIT
- ✕ XSARE
- ✕ XCELIA

2 - Les services optionnels suivants : se reporter à l'annexe 1 de la présente convention :

Hormis les éventuels certificats électroniques, lecteurs cartes à puce, SMS, enquêtes publiques ou personnalisations demandés, payés en sus dans le cadre de commandes ponctuelles après réalisation et par application des tarifs en vigueur décidés par le Conseil d'administration, la Collectivité versera annuellement en début de chaque année civile à la Société.

Après que la société SPL-Xdemat m'ait transmis une facture au moyen de CHORUS PRO ou via l'adresse mail suivante : sandrine.tournois@pont-sainte-marie.fr,

la somme correspond à l'addition des tarifs du pack minimal de base et des services optionnels souscrits par la Collectivité, qui lui sont applicables au regard de son type et du nombre de ses habitants. Les différents tarifs applicables figurent en annexe et à la rubrique comment adhérer du site internet www.spl-xdemat.fr

La Collectivité devra verser en sus, la TVA au taux en vigueur le jour de l'émission de la facture.

Une modification du montant annuel de cette rémunération pourra être proposée chaque année par le Conseil d'administration, pour tenir compte, notamment, de l'évolution de l'actionnariat et/ou de l'activité de la société et/ou du nombre d'habitants de la collectivité.

En cas de modification proposée par le Conseil d'administration, le nouveau montant de la rémunération annuelle due à la société sera porté, par écrit, à la connaissance du cocontractant. Il appartiendra alors au cocontractant de passer un avenant à la présente convention ou d'informer, par écrit, la société de son accord sur ces nouvelles conditions tarifaires pour que le montant de la rémunération ci-dessus fixé soit modifié, l'échange de consentement valant avenant à la présente convention sans qu'aucun formalisme particulier ne soit prescrit.

La Société s'engage à réaliser les prestations confiées dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière ainsi définis. Dans l'hypothèse où la collectivité estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme défini ci-avant et donc aux missions confiées à la Société, sous réserve de respecter les stipulations du pacte d'actionnaires, un avenant à la présente convention devra être conclu.

ARTICLE 4. CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

4.1. Mise en oeuvre du " contrôle analogue " - description du fonctionnement de la société pour la réalisation de son objet

La Collectivité exerce sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, notamment au titre de sa participation au conseil d'administration, assemblée d'actionnaires et comités de la Société.

En particulier, la présente convention, comme toute convention de prestations intégrées conclue par la Société avec l'un de ses actionnaires, est soumise avant sa signature à l'autorisation préalable du conseil d'administration de la Société, composé de représentants des collectivités territoriales et groupements de collectivités actionnaires.

En outre, un Comité de contrôle analogue est institué pour assister les collectivités territoriales ou leurs groupements actionnaires de la Société dans la mise en oeuvre, notamment, du contrôle :

- des orientations stratégiques de la société ;
- des modalités de fonctionnement de la société ;
- du déroulement des conventions conclues avec la Société.

Il est également institué un Comité technique chargé de renforcer le contrôle analogue des collectivités ou groupements de collectivités actionnaires sur la société, en transmettant à cette dernière toute proposition de nature à faciliter l'évolution de son activité et à préciser les modalités techniques d'exercice des missions qui lui sont confiées.

Le fonctionnement et les missions de ces Comités sont précisés dans un règlement intérieur adopté par le conseil d'administration de la Société.

4.2. Contrôle financier et comptable

La collectivité et ses agents pourront, à tout moment, demander à la Société la communication de toutes pièces et contrats relatifs aux missions qui lui sont confiées au titre de la présente convention.

4.3. Contrôles administratifs et technique

La Collectivité se réserve le droit d'effectuer, à tout moment, les contrôles techniques et administratifs qu'elle estimera nécessaires. La Société devra donc assurer le libre accès à tous les documents concernant les missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 5. ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité s'engage pour sa part à verser la participation financière conformément à l'article 3 de la présente convention.

Elle s'engage à n'utiliser les solutions visées à la présente convention que pour l'usage auquel elles sont destinées.

La Collectivité assume toute responsabilité pour le contenu des documents mis en ligne sur ces solutions et/ou transmis par ces solutions.

ARTICLE 6. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention est rendue exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Elle prendra effet à compter de sa signature par les deux parties.

La présente convention est conclue pour la période comprise entre la date de sa signature et le 31 décembre de l'année N+5. Au terme de cette durée, une nouvelle convention pourra être passée.

La convention expirera également à la date de dissolution éventuelle de la société, si celle-ci intervient avant le terme défini ci-dessus.

ARTICLE 7. PROPRIETE DES DOCUMENTS

Les documents transitant par les outils de dématérialisation demeurent la propriété de leur auteur, à savoir la Collectivité actionnaire, qui reste donc seule responsable du contenu de ces documents dématérialisés et de leur conformité à la réglementation en vigueur. La Société ne saurait, en aucun cas et à aucun titre, être tenue responsable du contenu des documents transitant par ces outils et de l'utilisation faite par la Collectivité actionnaire des services de dématérialisation mis à sa disposition pour le cas échéant, les réaliser.

ARTICLE 8. MODALITES DE PASSATION DES CONTRATS ET MARCHES PUBLICS PAR LA SOCIETE

Pour la réalisation des missions qui lui sont confiées, la Société passera les contrats nécessaires dans le respect de la réglementation en vigueur qui lui est applicable, à savoir l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

ARTICLE 9. MISE A DISPOSITION DES OUTILS DE DEMATERIALISATION

Après la signature de la présente convention, un mail sera adressé à la Collectivité lui donnant un accès immédiat aux différents outils de dématérialisation mis à sa disposition.

La Collectivité pourra utiliser les différents services fournis par la Société sans limitation, à l'exception d'éventuels dysfonctionnements, étant précisé que la Société s'engage

- à mettre en oeuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter de tels dysfonctionnements ou limiter au maximum leur durée et les contraintes en résultant,
- en cas de dysfonctionnements dont la responsabilité de la Société est avérée, un éventuel dédommagement financier ou autre pourra être étudié par la société au regard des incidences de ces dysfonctionnements pour la Collectivité.

La responsabilité de la société ne saurait être recherchée et engagée s'agissant de tout autre dysfonctionnement. Vis-à-vis des tiers, la Société se réserve la possibilité d'appeler en garantie la Collectivité actionnaire à raison de tout litige ayant son origine dans l'usage par cette dernière des services de dématérialisation mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 10. RESILIATION

10.1 Résiliation simple

Moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de résilier la présente convention. La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

10.2 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave de l'une ou l'autre partie dans l'exécution de la présente convention, chacune d'elles peut prononcer la résiliation pour faute de la présente convention aux torts et griefs de l'autre, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de trois mois. En particulier, la convention pourra être résiliée pour faute à l'initiative de la SPL en cas de non-paiement de la rémunération qui lui est due, telle que prévue à l'article 3, à la suite d'une mise en demeure de payer restée sans effet.

10.3 Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la convention, et ce quel qu'en soit le motif, la collectivité contractante devra céder la ou les actions qu'elle détient au capital de la société afin de sortir de son actionnariat, conformément au pacte d'actionnaires signé parallèlement à la présente convention.

ARTICLE 11. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les supports informatiques fournis par la Collectivité, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par la société SPL-Xdemat restent la propriété de la Collectivité.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la société SPL-Xdemat s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

La société SPL-Xdemat s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;

- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ; et en fin de contrat à :
- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ; ou à :
- restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues à la présente convention.

A ce titre, également, la société SPL-Xdemat ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société. Les supports d'informations qui lui seront remis devront être traités sur le territoire français métropolitain.

La Collectivité se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par la société SPL-Xdemat.

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de la société peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

La Collectivité pourra prononcer la résiliation de la convention, sans indemnité en faveur de la société SPL-Xdemat, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées et selon les modalités prévues à l'article 10.2 de la présente convention.

ARTICLE 12. DIVERS

Les sommes à régler par la Collectivité à la Société en application du présent contrat seront versées sur un compte bancaire ouvert dont le RIB sera communiqué par la Société lors de la première demande de versement.

ARTICLE 13. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige et avant de saisir le tribunal compétent, les parties peuvent soumettre leur différend à une tierce personne choisie d'un commun accord. Celle-ci s'efforcera de concilier les points de vue.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal compétent du ressort du siège social de la Société.

Pour la Société SPL-Xdemat

Pour la collectivité

Annexe 1 - TARIFICATION DES SERVICES COMPLEMENTAIRES AU PACK DE BASE

Strate : Commune de 5 001 à 10 000 habitants - MA10297

Tarification annuelle du pack de base : 900,00 € HT

Tarification annuelle des services optionnels :

Xcontact : Organiser rapidement répondre précisément	90,00 € HT
Xconvoc : La convocation dématérialisée	117,00 € HT
Xexchange : Le partage de fichier en toute simplicité	90,00 € HT
Xelec : La gestion des listes électorales	90,00 € HT
Xfluco : La télétransmission des flux comptables et le suivi	90,00 € HT
Xparaph : Signer et viser en toute simplicité	117,00 € HT
Xrecensement : Le recensement citoyen obligatoire simplifié	90,00 € HT
Xsms : Les mini-messages via Xdémat	90,00 € HT
Xfactures : Gestion des factures dématérialisées	90,00 € HT
Xsacha : Convention Archivage Electronique XSACHA	2 500,00 € HT
Xwork : Echange de devis entre collectivités	180,00 € HT

A ces services optionnels peuvent s'ajouter des services à la carte :

- Coût d'un SMS	0,10 € HT
- Achat d'un certificat RGS** d'une durée de 3 ans	155,00 € HT
- Achat d'un lecteur bluetooth pour carte à puce	80,00 € HT
- Personnalisation de modèles de document (XCONVOC)	90,00 € HT
- Publication d'une enquête publique	50,00 € HT
- Intégration Paiement /carte via XSIP	90,00 € HT
- Fabrication DVD pour récupération des archives	100,00 € HT

Selon les tarifs en vigueur

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNES ELIGIBLES AUX EMPLOIS AIDES

À DURÉE DÉTERMINÉE CUI CAE

REF : 0000000477_00000000122

La signature de la présente convention suppose la connaissance et le respect des statuts et du règlement intérieur définis par les fondateurs du groupement d'employeurs GEDA 10.

Article 1. CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI

Le présent contrat est établi pour la durée totale du CUI CAE, soit 12 mois.

Article 2. OBJET DU CONTRAT:

L'objet du contrat est la mise à disposition d'un salarié au sein de PONT SAINTE MARIE MAIRIE PLACE LANGLOIS 10150 PONT STE MARIE.

Le groupement s'engage à mettre tout en œuvre pour répondre aux besoins en compétences exprimés par l'association ou la collectivité locale notamment en cas de maladie ou accident de travail. Il s'agit toutefois que d'une obligation de moyens.

Article 3. NOM DU SALARIE CONCERNE PAR LA MISE A DISPOSITION :

Nom :

Prénom :

Sexe :

Nationalité :

Date et lieu de naissance : à

N° de sécurité sociale :

Adresse :

Tel /

E-mail :

Article 4. TUTORAT

L'utilisateur désignera un tuteur parmi ses effectifs. Son rôle consiste à **faciliter l'intégration** du jeune dans la structure de l'utilisateur et à **accompagner sa professionnalisation**.

Nom et prénom du tuteur : Blandine MOUTON

Fonction chez l'utilisateur : Direction pôle enseignement, périscolaire, animation.

Article 5. EMPLOI DESTINE A ETRE OCCUPE PAR LE SALARIE MIS A DISPOSITION :

Intitulé du poste : AGENT SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES

Qualification requise :

Lieu de la mission : PLACE LANGLOIS 10150 PONT STE MARIE

Début de mission : **26/12/2017**

Fin de mission : **25/12/2018**

Genre de contrat: CDD CUI CAE

Convention collective du GEDA 10 : Convention Collective Nationale de l'Animation.

Horaire de travail : 86,67 heures mensuelles.

Rémunération : Il s'agit a minima du montant de la rémunération avec ses différents composantes y compris les primes et accessoires de salaire s'ils existent, que percevrait dans le même poste de travail, à qualification équivalente, après la période d'essai, un salarié permanent de l'utilisateur : 852.61 € bruts mensuels (coeff 245 , valeur du point : 6,09 euros) + prime différentielle de 17.67 euros.

Article 6. MISSION

La mission est détaillée dans la lettre de mission annexée à la présente convention.

Article 7. BASE DE FACTURATION ET CONDITIONS DE REGLEMENT.

A titre indicatif, sous réserve du montant du SMIC 2018 pour le calcul de l'ASP, à partir de janvier 2018, la facture mensuelle sera de 1 403,65 € - 609,05 € (aide de l'état), soit 794,60 € .

Le mois de décembre 2017 sera proratisé sur les heures effectives (20 heures du 26/12 au 29/12).

La facturation sera valorisée en fonction de la valeur du point, de la valeur du SMIC du taux de l'aide de l'état et de l'ancienneté acquise par le salarié.



Les variations du montant de facture (heures supplémentaires, maladie, congés sans solde etc.) feront l'objet d'une régularisation dans la facture suivante.

3

Article 8. RELEVÉ D'HEURES

Un planning annuel des heures travaillées est joint à la présente convention.

Chaque mois l'utilisateur fait parvenir au GEDA 10 un relevé d'heures dûment cosigné par le salarié et l'utilisateur.

Article 9. CONGES PAYES

Le planning des congés payés du salarié est établi notamment en tenant compte des contraintes propres à chacun des utilisateurs. L'utilisateur se verra dans l'obligation de planifier les congés du salarié avec le GEDA 10 durant la période de la convention. En cas de rupture, de convention, les congés dus seront à la charge de l'utilisateur.

Article 10. ACCIDENT DU TRAVAIL

L'utilisateur de salariés du GEDA 10 doit porter à la connaissance de ce dernier, dans les plus brefs délais, les accidents du travail survenant aux salariés mis à disposition. A Défaut, la caisse primaire peut demander à l'utilisateur le remboursement des prestations versées au salarié concerné.

Le groupement demeure tenu des obligations que fait peser sur lui la reconnaissance de la faute inexcusable, sans préjudice de l'action en remboursement qu'il peut exercer contre l'auteur de la faute inexcusable.

Lorsque l'accident du travail a eu pour cause une faute intentionnelle de l'utilisateur – le chef de la structure utilisatrice ou un de ses préposés -, celui-ci est substitué au groupement ou aux préposés de celui-ci.

Article 11. ARRET DE MALADIE

Il est demandé au salarié de prévenir dans les plus brefs délais le GEDA 10 et par courtoisie l'utilisateur de son arrêt de maladie.

Le GEDA 10 et l'utilisateur, quant à eux, s'engagent à échanger l'information dès qu'ils en ont connaissance.

Article 12. COORDINATION

Le Conseiller en Insertion Professionnelle salarié au GEDA 10 assurera la coordination du tuteur de l'utilisateur et des tuteurs des autres structures chez qui le salarié est aussi mis à disposition en particulier dans l'élaboration du **parcours de formation**.

Article 13. PARCOURS DE FORMATION.

L'utilisateur s'engage à ne pas s'opposer aux absences du salariés lorsque celui-ci est appelé à suivre sa formation à l'extérieur de la structure.

Article 14. OBLIGATION DE MAINTIEN DE SALAIRE

Conformément à la convention collective, après 6 mois de présence, si le salarié est en arrêt de maladie ou dès l'embauche si le salarié a eu un accident de travail, le GEDA 10 maintient le salaire net du salarié.

Le « reste à charge » est alors facturé à l'adhérent.

Article 15. RESPONSABILITE DANS LE CADRE DE LA MISE A DISPOSITION D'UN SALARIE

Le Salarié est lié au GEDA par un contrat de travail écrit. **Son employeur est donc le GEDA 10.**

Le GEDA 10 rémunère le salarié, paie les charges sociales découlant de cette rémunération et assume la charge de cessation de contrat de travail.

Mais l'utilisateur est responsable des conditions d'exécution du travail telles qu'elles sont déterminées par les mesures législatives, règlementaires et conventionnelles applicables au lieu de travail du salarié.

Les salaires du GEDA 10 mis à disposition, doivent avoir accès aux équipements collectifs, et aux moyens de transport collectif mis à disposition du personnel de la structure où ils travaillent.

L'utilisateur s'engage à accueillir le salarié mis à disposition dans les mêmes conditions qu'elle le ferait pour ses propres salariés, notamment pour tout ce qui concerne l'hygiène et la sécurité.

Article 16. POUVOIR DISCIPLINAIRE

En tant qu'employeur, le GEDA 10 est dépositaire du pouvoir disciplinaire à l'égard du salarié.

L'utilisateur doit informer le groupement dans les plus brefs délais de toute faute ou manquement du salarié mis à disposition dans l'exécution de son contrat de travail. En particulier, toute absence devra être immédiatement signalée.

Le salarié est soumis au règlement intérieur de l'utilisateur.

5

Article 17. RESPONSABILITE CIVILE

L'utilisateur, en tant que commettant, est civilement responsable des dommages causés à des tiers par le salarié mis à sa disposition. Il lui appartient de prendre une assurance à cet effet.

Il s'engage également à ne pas se retourner contre le groupement en cas de dommage causés par le salarié dans le cadre de l'exécution de sa mission.

La mise à disposition du salarié doit faire l'objet d'une inscription sur le **registre du personnel** de l'utilisateur, avec la mention expresse : « mise à disposition par le groupement d'employeurs GEDA 10, 39 rue Marcel DEFRANCE 10600 La Chapelle Saint-Luc.

Article 18. HYGIENE ET SECURITE

Il appartient à l'utilisateur de dresser la liste des postes de travail présentant des risques particuliers pour la santé et la sécurité des salariés qui leur sont mis à disposition par le GEDA après avis du médecin et du CHSCT ou à défaut des délégués du personnel s'il en existe.

L'utilisateur fournit aux salariés mis à disposition les équipements de protection individuelle conformes, et s'assure que les salariés mis à disposition, en fassent un usage effectif.

Le GEDA, quant à lui, s'assure, que la formation du salarié correspond aux exigences des tâches susceptibles de lui être confiées.

L'utilisateur s'engage à fournir au GEDA **son document unique**. Charge au GEDA d'en transcrire les éléments concernant les salariés mis à disposition, dans son propre document unique.

En absence de document unique chez l'utilisateur, en particulier pour les structures qui n'avaient jusqu'alors pas de salariés, le GEDA se propose d'aider l'utilisateur à le rédiger sur place en concertation avec la médecine du travail.

Article 19. RUPTURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION.

En cas de démission du salarié de son contrat de travail avec le GEDA, ou en cas d'absence de 48 heures consécutives non justifiées, la présente convention est considérée rompue de fait à l'issue de ce délai. Dans ce cas, le GEDA s'engage à se mobiliser pour remplacer le salarié dans les meilleurs délais. Lorsque l'utilisateur souhaite rompre la convention de mise à disposition, il doit en informer le GEDA dans le cadre des délais définis dans le règlement intérieur et expliquer les motifs de la rupture souhaitée. Si le GEDA est en accord avec ces motifs, un avenant à la convention est conclu, qui fixe notamment la nouvelle date de fin de mise à disposition. Dans le cas contraire, et dans la mesure où toutes les dispositions de la présente convention ont été respectées, la mise à disposition se poursuit et le litige peut être porté devant le conseil d'administration du GEDA 10, conformément à son règlement intérieur.



Dans tous les cas, les heures de travail effectuées et Congés payés provisionnés sont dues et doivent être réglées dans les conditions fixées par l'article 7.

6

Article 20. **CONVERSION DU CDD EN CDI.**

La présente convention est établie pour la durée du CUI CAE. Au terme de celui-ci, l'adhérent est invité à conserver le salarié, au sein de sa structure. Dans cette hypothèse, une nouvelle convention, sur la base de l'embauche du salarié en CDI, sera proposée.

Fait le

à PONT STE MARIE

PONT SAINTE MARIE MAIRIE
M. PASCAL LANDREAT
MAIRE

GEDA 10
M. MICHAEL BOUILLON,
PRESIDENT



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2017/0149

Troyes, le - 8 SEP. 2017

**ARRÊTÉ n° CAB 2017 251 - 026
portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection dans un
périmètre déterminé**

LE PRÉFET DE L'AUBE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SATCPP-BCI 2017247-0033 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube,
- VU la demande déposée le 14 mars 2017 par Monsieur Pascal LANDREAT en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique dans un périmètre situé sur le territoire de la ville de PONT SAINTE MARIE
- VU le récépissé délivré le 15 mars 2017 sous le numéro 2017/0149 ;
- VU l'avis émis le 21 mars 2017 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le référent sûreté territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur Pascal LANDREAT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection sur la voie publique à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les voies suivantes : avenue Jules Guesde, rue Roger Salengro, rue Pierre Germaine et avenue Jean Jaurès à PONT SAINTE MARIE.

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras de voie publique, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Régulation du trafic routier, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Pascal LANDREAT.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

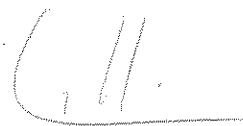
Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Aube, la directrice départementale de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet,



Nicolas BELLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND TROYES

Délibération certifiée exécutoire
Reçue par le représentant de l'Etat le / Affichée le
23 juin 2016 / 24 juin 2016
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
Alain BENEDETTI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU LUNDI 20 JUIN 2016

Date de convocation et d'affichage : 13 juin 2016.

La séance, présidée par Monsieur Alain BALLAND, Vice-Président, est ouverte à 19 H 00.

Mmes ROTA, SAUBLET SAINT MARS Vice-Présidentes

MM. BLASCO, GIRARDIN, ABEL, LANDREAT, RIGAUD, BALLAND, ARNAUD, VIART, SEBEYRAN, MENUEL, Vice-Présidents

MM. RESLINSKI, BERTHOLLE, FARINE, GAILLARD, BLASSON, GANTELET, CHEVALIER, DENIS, GONCALVES, conseillers communautaires délégués

Mmes JOLLIOT, PATELLI, HELIOT COURONNE conseillères communautaires déléguées

Mmes PROTIN, BOUCHOT, SEBBARI, GRAFTEAUX PAILLARD, MICHEL, GREMILLET, ROTH, COSCARELLI, FINET, SIMON, PHILIPPON, LE CORRE, BERTAIL, ROUVRE, GRANDPIERRE, THOMAS, GARIGLIO, ZAJAC, RICHE membres

MM. GRADELET, DRAGON, BAILLY, MORET, MOSER, BAUDOUX, HONORE, SUBTIL, membres

Sont excusés et ont donné pouvoir :

Yves REHN à Jacques RIGAUD	Marie-Pierre AMILHAU à Bruno SUBTIL
François BAROIN à Alain BALLAND	Dimitri SYDOR à Anna ZAJAC
Alain PEUCHERET à Céline RICHE	Marie-Françoise PAUTRAS à Samira SEBBARI
François MANDELLI à Lise PATELLI	

Absents et excusés : Mmes PIAT, CODAZZI, OUADAH, MM. LEBEAU, BRET,

Absents :

Le Conseil Communautaire a choisi comme secrétaire de séance Nicolas HONORE.

DELIBERATION N°26	Modification de l'intérêt communautaire en matière de sécurité et de prévention de la délinquance
RAPPORTEUR	Jean-Paul BERTHOLLE

Nombre de membres : 63		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
51	58	58			

Le rapport est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JUIN 2016

Rapporteur : Jean-Paul BERTHOLLE

MODIFICATION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE EN MATIERE DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Exposé

Par délibération n°CC01/02/16-20 du 1^{er} février 2016, le Grand Troyes a défini l'intérêt communautaire en matière de sécurité et de prévention de la délinquance abrogeant la délibération du 8 juillet 2005.

Cette nouvelle définition de l'intérêt communautaire s'inscrit notamment dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat de ville 2015-2020 signé le 23 octobre 2014.

En application de l'article L132-14 du Code de la sécurité intérieure, il vous est aujourd'hui proposé de compléter la délibération du 1^{er} février 2016 afin d'apporter une précision dans la définition de l'intérêt communautaire en matière de tranquillité publique.

En effet, outre la conduite d'une étude relative à la mise en commun de l'exploitation de la vidéo protection, il convient d'autoriser le Grand Troyes à créer un Centre de Supervision Urbain (CSU) et à en assurer l'entretien et la maintenance. Les frais de personnel liés au fonctionnement du CSU notamment pour visionner les images seront également pris en charge par le Grand Troyes.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, je vous propose :

- **DE PRECISER la définition de l'intérêt communautaire en matière de sécurité et de prévention de la délinquance dans le domaine de la tranquillité publique en y ajoutant le point suivant :**
 - ⊖ Acquisition, installation, entretien et maintenance du centre intercommunal de supervision mis en place dans le cadre du dispositif de Vidéoprotection et prise en charge des dépenses de personnel inhérent à l'exécution de la mission notamment pour visionner les images.

Vote	PARTICIPANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	Non-participation au vote